



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7220

Projet de loi portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation

Date de dépôt : 14-12-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-12-2017	Déposé	7220/00	<u>6</u>
06-02-2018	Avis de la Cour supérieure de justice	7220/01	<u>42</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7220/02	<u>47</u>
12-06-2018	Avis des autorités judiciaires 1) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (8.2.2018) 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch - Dépêche du Président du Tribunal d [...]	7220/03	<u>59</u>
22-06-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	7220/04	<u>70</u>
04-07-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (3.7.2018)	7220/05	<u>86</u>
11-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Madame Sam Tanson	7220/06	<u>91</u>
18-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7220	<u>112</u>
27-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-07-2018) Evacué par dispense du second vote (27-07-2018)	7220/07	<u>114</u>
11-07-2018	Commission juridique Procès verbal (41) de la reunion du 11 juillet 2018	41	<u>117</u>
04-07-2018	Commission juridique Procès verbal (40) de la reunion du 4 juillet 2018	40	<u>144</u>
20-06-2018	Commission juridique Procès verbal (38) de la reunion du 20 juin 2018	38	<u>174</u>
13-06-2018	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 13 juin 2018	37	<u>198</u>
11-09-2018	Publié au Mémorial A n°789 en page 1	7220	<u>208</u>

Résumé

N° 7220

Projet de loi

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation

Résumé

a. Considérations générales

La directive 2014/42/UE du Conseil et du Parlement Européen dont le présent projet de loi est la transposition en droit national a comme but l'harmonisation des régimes en vigueur dans les différents États membres en matière de gel et de confiscation et de renforcer ainsi l'efficacité de la coopération transfrontalière. Ceci est nécessaire en vue de combattre la criminalité économique et financière en s'attaquant plus efficacement au volet financier.

En effet, une grande part des dispositions de la directive sont d'ores et déjà incluses dans le droit luxembourgeois. Celles qui ne le sont pas encore sont reprises par ce projet de loi. Plus précisément, il s'agit principalement de la confiscation élargie des produits du crime, de l'incrimination de non-justification de ressources et de faire bénéficier le tiers concerné des droits de l'inculpé en matière d'expertise.

b. Objet

Ayant comme objectif la transposition en droit national de la directive 2014/42/UE du Conseil et du Parlement européen sur le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, le projet de loi vise à refondre tout le dispositif législatif national de confiscation en matière pénale et ceci en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués.

Le projet de loi propose d'étendre la portée de la confiscation sur les biens qui ont servi à commettre l'infraction et dont le condamné n'est pas le propriétaire.

De plus, le projet introduit la confiscation élargie. Prenant en compte qu'il est extrêmement difficile pour l'autorité de poursuite de prouver que chaque élément de l'actif patrimonial a été généré par une infraction, la loi en projet prévoit la possibilité de s'attaquer au patrimoine global susceptible d'avoir été acquis par l'activité criminelle sans qu'une telle preuve soit exigée pour chacun de ces éléments. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit deux circonstances principales à l'appréciation de la juridiction de jugement, à savoir la disproportion biens-revenus et le défaut de justification des sources légales.

Le projet de loi prévoit une disposition générale sur la confiscation élargie pour tout crime et délit d'une gravité certaine et dépassant un seuil de peine minimum. Suite à un amendement parlementaire, ce seuil est fixé à 4 ans, puisqu'il s'agit du seuil de peine prévu dans le code pénal pour l'organisation criminelle.

Par le nouvel article 324*quater*, la loi en projet introduit la non-justification de ressources en tant que nouvelle incrimination. L'autorité d'enquête doit apporter une preuve démontrant la disproportion entre le train de vie et les ressources officielles de la personne, ainsi qu'une preuve des relations habituelles de la personne en question avec un ou plusieurs délinquants ou leurs victimes.

Le projet de loi prévoit des modifications du code de procédure pénale. Le texte prévoit de faire bénéficier le tiers concerné des droits de l'inculpé en matière d'expertise tels qu'ils sont prescrits par l'article 87 du code de procédure pénale, et de conférer au juge d'instruction le droit de mettre en cause tel tiers concerné, sans pourtant le faire systématiquement.

Finalement, le projet de loi apporte des adaptations au code de procédure civile ainsi qu'à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

7220/00

N° 7220

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant réforme du régime de confiscation et modification

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

* * *

*(Dépôt: le 14.12.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2017).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	7
5) Textes coordonnés.....	13
6) Tableau de concordance.....	29
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	32

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2017

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. Modification du Code pénal

1. Les articles 31 à 32-1 sont supprimés et remplacés comme suit :
 - « **Art. 31.** (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.
Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.
 - (2) La confiscation spéciale s'applique :
 - 1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
 - 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
 - 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
 - 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
 - 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un

délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.

(3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 1^{er}, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine ».

2. Il est ajouté un article 324^{quater} nouveau libellé comme suit :

« **Art. 324^{quater}.** Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage

patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect ».

3. A l'article 506-1, aux points 1), 2) et 3) les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°. »

II. Modification du Code de procédure pénale

1. A l'article 87 sont ajoutés, après le paragraphe 7, les paragraphes 8 et 9 nouveaux libellés comme suit :

« (8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.

(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133 ».

Les paragraphes 8 et 9 actuels deviennent les paragraphes 10 et 11.

2. A l'article 133, paragraphe 3, la référence aux articles 66(1) et 126(1) est remplacée par la référence aux articles 66(1), 87(9) et 126(1).
3. L'article 646 prend la teneur suivante :

« **Art. 646.** (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir:

- a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ;
- b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
- c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure. »

4. A l'article 664, alinéa 1^{er}, le troisième tiret est modifié comme suit :

« – si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise. »

5. A l'article 664, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 4^o du Code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat. »

6. A l'article 666 le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application. »

III. Modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

L'article 35 est modifié comme suit :

« **Art. 35.** Toutefois en cas de délit, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 31 et 32 du Code pénal. »

IV. Modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

1. A l'article 8-2 la référence à l'article 42 du Code pénal est remplacée par la référence à l'article 32.
2. A l'article 14, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 31 et 32 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 11 et 12 et la référence à l'article 33 du même code est remplacée par la référence à l'article 13.
3. A l'article 18 la référence aux articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

V. Modification de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988

A l'article 5, paragraphe 3, 2^e tiret les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal ».

VI. Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

1. A l'article 6, au point 6 les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal ».
2. A l'article 6, dernier alinéa, les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa 1, sous 3 du Code pénal » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, point 3° du Code pénal »
3. A l'article 7, avant dernier alinéa les termes « Les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les dispositions des points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 du Code pénal »
4. A l'article 7, dernier alinéa les termes « Les alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 »

VII. Disposition générale

Dans toutes les dispositions légales la référence à l'article 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à moderniser et adapter les dispositions nationales sur la confiscation et à transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne.

La directive précitée a pour objectif de compléter le cadre juridique de l'Union Européenne en matière de gel et de confiscation des produits du crime. Il s'agit en l'espèce de:

- la décision-cadre 2001/500/JAI, qui fait obligation aux États membres d'autoriser la confiscation en valeur lorsque les produits directs du crime ne peuvent pas être appréhendés ;
- la décision-cadre 2005/212/JAI, qui harmonise les lois en matière de confiscation ;
- la décision-cadre 2003/577/JAI, qui prévoit la reconnaissance mutuelle des décisions de gel ;
- la décision-cadre 2006/783/JAI, qui prévoit la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation ; ainsi que
- la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres, qui fait obligation aux États membres de mettre en place ou de désigner des bureaux nationaux de recouvrement des avoirs pour exercer la fonction de points de contact centraux à l'échelle nationale.

La directive remplace certaines dispositions de ces textes.

L'objet de la directive de 2014 est principalement de faciliter la confiscation et le recouvrement par des États membres des gains tirés de la grande criminalité internationale. Le but de la directive est de faire avancer l'harmonisation des régimes en vigueur dans les différents États membres en matière de gel et de confiscation et de renforcer ainsi l'efficacité de la coopération transfrontalière.

La directive reflète une priorité politique nationale et internationale à savoir le souci de combattre la criminalité économique et financière en s'attaquant plus efficacement au volet financier. C'est en effet par ce volet du profit que la sanction peut avoir un effet dissuasif alors que les poursuites en cette matière sont difficiles, et les enquêtes sont souvent lourdes et de longue haleine.

A une époque où les moyens techniques permettent le transfert international de fonds en un laps de temps très réduit, il est essentiel de doter le pays d'un arsenal juridique adéquat pour faire face à ce genre de criminalité.

Une des grandes innovations que comporte la directive est l'institution d'un régime particulier de confiscation élargie des produits du crime. Ce concept doit permettre à une juridiction de jugement d'ordonner à charge du condamné, la confiscation de biens lui appartenant, sans qu'une preuve directe

de leur origine criminelle ne soit nécessaire, sur la base de certaines circonstances pertinentes et concluantes, dont notamment la disproportion entre la valeur des biens appartenant au condamné et ses sources légales de revenus, ainsi que le défaut de pouvoir soumettre des éléments de justification de ces revenus (preuve positive à charge du condamné d'établir l'origine de son patrimoine).

Ainsi les autorités nationales devraient pouvoir confisquer et recouvrer les profits générés par le crime organisé plus efficacement.

Il appartient également aux autorités nationales de décider dans la suite de la réutilisation ultérieure de ces biens.

Dans le domaine de l'affectation des biens confisqués, le Luxembourg a mis en œuvre un mécanisme en vertu de l'article 5 de la loi du 17 mars 1992 portant approbation de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il s'agit en l'espèce du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité. Si la mission initiale du Fonds de lutte portait sur les affaires relatives au trafic de stupéfiants, cette mission a été étendue par loi du 27 octobre 2010 aux affaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Les biens confisqués dans le cadre de ces affaires sont ainsi affectés au Fonds.

Il faut noter que la plupart des dispositions de la directive existent déjà actuellement en droit luxembourgeois.

Pour le détail, il est renvoyé au tableau comparatif en annexe.

La directive a prévu un délai de transposition de 30 mois qui est venu à échéance le 4 octobre 2015. Elle a été transposée à ce jour par une majorité d'Etats-membres.

Dans le même contexte des efforts nécessaires pour lutter efficacement contre les avoirs criminels et ceux qui en profitent, il est proposé d'introduire une infraction spécifique qui incrimine le fait de ne pas pouvoir justifier les ressources permettant un train de vie en disproportion avec les revenus légaux officiellement retraçables, en présence de certaines circonstances objectives.

Cette nouvelle infraction, copiée du droit pénal français est introduite à l'article 324^{quater} du Code pénal.

Plusieurs renvois aux articles 31 à 32-1 actuels du Code pénal doivent également être adaptés.

Il est également proposé d'adapter l'article 87 du CPP suite à un problème causé par une jurisprudence récente. Ainsi, il convient de faire bénéficier le tiers concerné des droits de l'inculpé en matière d'expertise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Modification du Code pénal

Point 1.

Articles 31 à 32 :

Le présent projet de loi vise à refondre l'ensemble du dispositif législatif de confiscation en matière pénale en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués.

De par le passé, plusieurs modifications législatives ont été adoptées pour élargir les possibilités de confiscation et pour viser les biens qui ne constituent pas strictement l'instrument ou le produit de l'infraction.

Article 31

L'article 31 actuel du Code pénal prévoit que la confiscation spéciale peut s'appliquer:

- aux biens formant l'objet ou le produit de l'infraction,
- aux biens qui ont servi d'instruments pour commettre l'infraction,
- aux biens substitués,
- aux biens à valeur correspondante à celle des biens à confisquer mais disparus (confiscation par équivalent).

Il est proposé de restructurer la section V actuelle du Chapitre II portant sur la confiscation spéciale et de fusionner certains articles dans le but d'une meilleure lisibilité et cohérence du texte.

Paragraphe 1 :

Il est proposé d'énoncer au paragraphe 1^{er} de l'article 31 le principe général à savoir que la confiscation spéciale présente un caractère obligatoire en cas de crime et qu'elle constitue une peine complémentaire et facultative en cas de délit.

Il s'agit de la reprise de l'article 32 actuel du Code pénal.

Paragraphe 2 :

Il importe de clarifier la portée et le champ d'application de la confiscation spéciale. Le paragraphe 2 reprend pour l'essentiel l'alinéa 1^{er} de l'article 31 actuel du Code pénal avec les adaptations suivantes :

- 1) Le point 2° qui traite des instruments de l'infraction est complété par la précision que la confiscation peut porter également sur les biens dont le condamné a la libre disposition. Ainsi, l'hypothèse du point 2° est étendue aux biens ayant servi à commettre l'infraction et dont le condamné n'est pas propriétaire.

Ces biens peuvent être confisqués sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Cette disposition figure également au Code pénal français, à l'article 131-21, alinéa 2.

- 2) Le point 5° du paragraphe 2 vise l'hypothèse de la confiscation élargie qui est prévue à l'article 5 de la directive 2014/42/UE.

Il faut noter que la décision-cadre 2005/212/JAI à l'époque avait déjà prévu 3 séries différentes d'exigences minimales pour les Etats-membres pour appliquer la confiscation élargie. Or, au moment de la transposition de ce texte, les Etats-membres ont retenu des options différentes qui ont fait naître des notions divergentes de la confiscation élargie dans les juridictions nationales.

La directive précitée en son article 5 vise dès lors à harmoniser davantage cette modalité en fixant une norme minimale unique.

Ainsi la disposition proposée prévoit un dispositif efficace qui permet de s'attaquer au patrimoine global susceptible d'avoir été acquis par l'activité criminelle, sans toutefois que l'autorité de poursuite soit obligée de prouver que chaque élément de l'actif patrimonial a été généré par une infraction.

Une telle preuve est en effet souvent difficile voire impossible à rapporter. Ce qui est par contre susceptible d'être établi de manière précise est la disproportion entre les biens sur lesquels une personne détient et exerce un pouvoir de disposition, le cas échéant par une personne physique ou morale interposée, et ses revenus et sources de patrimoine d'origine légale et retraçables. Celui qui détient le pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire, est le mieux placé pour en justifier l'origine légale et ce n'est pas trop lui imposer que de lui demander de s'expliquer, de lui demander une preuve, non pas négative (preuve qu'il n'a pas commis d'infraction), mais une preuve positive, en principe facile à rapporter, à savoir celle de présenter les justificatifs des moyens ayant permis d'acquérir les biens en cause.

Les dispositions en matière de confiscation élargie viseront donc deux circonstances principales à l'appréciation de la juridiction de jugement, la disproportion biens-revenus et le défaut de justification des sources légales.

A noter que la CEDH a reconnu qu'une telle disposition n'est pas contraire aux droits garantis par la Convention des droits de l'homme et ne correspond pas à une obligation de contribuer à sa propre incrimination (CEDH- Phillips c. Royaume Uni-5 juillet 2001-req. No. 41087/98, Recueil 2001-VII, p.55).

L'article 5 de la directive prévoit ainsi cette modalité pour 4 infractions minimum, à savoir :

- la corruption active et passive dans le secteur privé,
- les infractions relatives à la participation à une organisation criminelle,
- le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles pornographiques,
- l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système et l'atteinte illégale à l'intégrité des données.

Il est proposé de suivre l'exemple donné par nos voisins belge et français et de prévoir une disposition générale sur la confiscation élargie pour tout crime et délit d'une gravité certaine et dépassant un seuil de peine minimum.

Ainsi l'article 131-21 du Code pénal français à son alinéa 5 prévoit la confiscation élargie pour tout crime ou délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Vu les liens évidents avec l'infraction d'organisation criminelle qui est prévue à l'article 324*bis* du Code pénal, il est proposé de reprendre le même seuil de peine à savoir un emprisonnement d'un maximum d'au moins 4 ans ou d'une peine plus grave.

Le libellé du nouveau point 5° est inspiré de l'article correspondant du Code pénal français. Cette disposition a été introduite dans le système juridique français par une loi dite Warsmann du 9 juillet 2010.

La terminologie a toutefois été adaptée. Au lieu du terme imprécis de « profit » est utilisée l'expression « avantage patrimonial ».

Le pendant de cette disposition spécifique portant sur la confiscation est la nouvelle incrimination introduite à l'article 2 du présent texte (art.324 quater nouveau du CP).

Paragraphe 3 :

Il est également proposé de généraliser la disposition qui figure actuellement à l'article 32-1, alinéa 2, du Code pénal. Cet article énumère les modalités particulières qui s'appliquent en cas d'infraction de blanchiment.

En effet, cette disposition qui prévoit qu'une confiscation est possible même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction, ou de prescription de l'action publique est pertinente et mérite d'être étendue à tout crime et délit susceptible de donner lieu à une confiscation spéciale.

Paragraphe 4 :

Le nouveau paragraphe 4 reprend les modalités de la confiscation en cas d'infraction de blanchiment avec la seule particularité qui reste et qui figure actuellement à l'article 32-1 alinéa 1^{er} point 2 du Code pénal.

En effet, pour l'infraction de blanchiment, la condition de la propriété du bien confisqué au titre d'instrument de l'infraction n'est pas requise.

En résumé, les dispositions de l'article 32-1 actuel sont toutes maintenues, mais elles sont intégrées à différents endroits.

Les différentes dispositions sont reprises de façon générale soit à l'article 31, paragraphe 2 soit à l'article 32 nouveau.

Article 32

Cet article qui règle les droits du tiers de bonne foi formule des dispositions reprises de l'article 31, alinéa 2 et de l'article 32-1, alinéa 3 actuel du Code pénal.

Pour des raisons de simplification et de lisibilité, il est proposé de faire de ces dispositions un article à part.

- A noter que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} qui règle la prééminence de la saisie pénale est nouveau et est inspiré de l'article 706-145, alinéa 2 du Code de procédure pénale français. Cet article pose le principe de la primauté de la saisie pénale sur toute procédure civile d'exécution, y compris sur celle qui a été engagée antérieurement à la saisie pénale.

Cette nouvelle disposition trouve son fondement par analogie avec les dispositions de l'article 66-1 du Code de procédure pénale en matière de saisie d'un immeuble dans le cadre d'une procédure d'information judiciaire.

[Code de procédure pénale, Art. 66-1, paragraphe 3

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision

judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.]

Il n'y a aucune raison de faire une distinction, sur ce point, entre saisie immobilière et mobilière.

- Il est également proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 32 qui reprend des dispositions de procédure spécifiques (compétence - recours)

Ces dispositions sont reprises intégralement de l'article 18, alinéas 3 à 6 de la loi modifiée du 19 février 1973 portant sur la lutte contre la toxicomanie.

L'article 18 de la loi de 1973 comporte le bout de phrase : « ou si les biens proviennent d'une infraction aux articles 7 à 10 ».

Pour rester en adéquation avec les termes et formulations des textes ci-dessus, il est proposé de compléter par le libellé suivant :

« ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2 ».

Ces dispositions utiles de l'article 18 méritent d'être rendues applicables de manière générale.

Pour compléter le dispositif légal et éviter qu'un bien ou avantage patrimonial saisi, pour lequel la juridiction saisie sur requête a refusé la restitution demandée, ne garde ce statut provisoire, il est également proposé au paragraphe 3 de donner expressément à la juridiction le pouvoir d'ordonner la confiscation, comme elle l'avait au moment de statuer sur l'affaire dans le cadre de laquelle la saisie est intervenue.

- L'alinéa dernier actuel de l'article 31 sur l'amende subsidiaire devient le paragraphe 4 de l'article 32 nouveau. Le libellé reste inchangé.

Quant à la confiscation des avoirs de tiers visée par l'article 6 de la directive :

Dans la mesure où les tiers détenteurs de biens reçus de la part d'un suspect d'une infraction, sur base d'indices développés par la jurisprudence en matière de recel et de blanchiment, feront eux-mêmes l'objet de poursuites, l'ensemble des dispositions en matière de saisie et de confiscation leur sera applicable et il n'y a pas lieu d'instaurer des dispositions particulières. A noter que le fait que le produit d'une infraction, par la simple circonstance qu'il se trouve entre les mains d'une autre personne, n'est pas un motif empêchant sa confiscation dès lors que le bien est identifiable comme objet ou produit de l'infraction (cf. Arrêts de la Cour d'appel – Ve chambre, 15 juillet 2008-no. 363 et 2 juin 2010-no. 250).

Quant aux garanties de recours effectif et de procès équitable visées par l'art. 8 de la directive, il échet de noter que les textes luxembourgeois en la matière prévoient au titre des droits de la défense et des recours en annulation respectivement en restitution, toutes les garanties exigées, étant précisé que toutes les mesures et décisions en la matière émanent de juridictions statuant à charge d'appel.

Point 2.

Article 324quater

Dans le contexte du renforcement des moyens pour lutter plus efficacement contre les profiteurs du crime et les priver des produits des activités criminelles, il est proposé de suivre l'exemple donné par nos voisins et d'introduire une nouvelle incrimination à savoir la non-justification de ressources.

Ce délit présuppose que soit rapportée la preuve des relations habituelles de la personne en question avec un ou plusieurs délinquants ou leurs victimes et du train de vie injustifié.

L'élément matériel part du principe de l'absence de justification de ressources ou de l'origine des biens possédés lorsque le patrimoine ou le train de vie d'une personne est sans rapport avec ses revenus officiels. Il appartient à ce moment à la personne de justifier de ses moyens d'existence en versant des documents officiels tels que fiches de salaire, déclarations de revenus ou factures.

Cette infraction se base sur une présomption de recel de choses provenant d'activités criminelles par rapport à certaines circonstances à établir, ce qui explique que pour cette infraction précise, la

personne visée soit mise en situation de devoir justifier son train de vie de manière positive, en présentant des preuves de ressources légales, ce qui n'est une exigence déraisonnable pour tout détenteur d'éléments patrimoniaux d'origine légale.

L'autorité d'enquête et d'instruction doit rapporter la **preuve** de la fréquentation de l'auteur de l'infraction originaire et du prévenu (notamment par des photographies et des filatures) et mettre à jour les éléments du patrimoine du prévenu, les mouvements de ses comptes, les dépenses somptuaires effectuées le cas échéant ainsi que les ressources dont dispose le prévenu (salaire, prestations sociales, etc) afin de démontrer la disproportion entre le train de vie et les ressources officielles. Tous ces éléments sont soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Les investigations doivent ainsi être menées de manière approfondie tantôt sur les relations habituelles, tantôt sur le train de vie injustifié.

Les relations habituelles s'entendent de contacts répétés s'inscrivant dans une certaine continuité (*En ce sens, A. Vitu, JCl. Pénal Code, Art. 450-1 à 450-5, fasc. 20, Participation à une association de malfaiteurs, n°79 et M.-L. Rassat, JCl. Pénal Code, Art. 225-5 à 225-12, fasc. 20, Proxénétisme et infractions qui en résultent, n°38*). L'habitude est une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine des juges de fond.

Le train de vie s'entend traditionnellement comme la façon de vivre d'un individu au niveau de ses dépenses. La jurisprudence française adopte une définition plus large. Elle a ainsi précisé que le train de vie ne s'entend pas seulement de toutes les dépenses effectuées par l'agent, mais également de ses placements financiers (*Cass. crim., 6 juill. 1982, inédit, disponible sur Legifrance, rendu sur le fondement de l'ancien article 334, alinéa 1^{er}, 4^o*). Si bien que l'infraction de non-justification de ressources peut être retenue même en présence d'un train de vie modeste (*Cass. crim., 6 févr. 2008, pourvoi n°07-83.491*).

Pour le délit de facilitation de ressources fictives, l'élément matériel part du principe comme dans le blanchiment, que le seul fait de faciliter la justification de ressources est punissable. La justification effective des ressources n'étant pas exigée, il s'agit d'un délit formel réalisé indépendamment de l'obtention du résultat. La tentative n'est donc pas incriminée, celle-ci étant entièrement comprise dans la consommation de l'infraction.

Le délit de l'article 324^{quater}, alinéa 2, peut être réalisé par le fait de procurer la justification (en établissant des fausses attestations, des faux bulletins de salaire ou des fausses factures, en laissant croire à un prêt imaginaire ou par des déclarations mensongères, par exemple) ou de participer à cette justification, en faisant office d'intermédiaire, entre l'auteur de l'infraction originaire et une personne susceptible d'apporter la justification recherchée. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire sera poursuivi comme auteur principal car le délit se contente d'un acte de facilitation. Par ailleurs, l'alinéa 2 n'impose pas que son auteur ait retiré un avantage de la facilitation de la justification de ressources fictives. Enfin, l'accusation n'a pas à établir le lien entre le produit de l'infraction originaire et les ressources fictives correspondantes qu'il a fallu justifier.

L'élément moral, est la volonté de commettre l'infraction. Ce qui suppose d'une part la conscience de faciliter la justification de ressources fictives et d'autre part, la connaissance par l'agent qu'il agit pour une personne se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins quatre ans d'emprisonnement. Il faut donc établir qu'il existe entre l'agent et l'auteur de l'infraction originaire une certaine proximité propre à convaincre le juge que le premier connaît les activités frauduleuses du second.

La Cour de cassation française a eu l'occasion de préciser dans un arrêt du 27 février 2013 que la condition des relations habituelles avec une personne se livrant à la commission d'infractions à la législation sur les stupéfiants ne présupposait pas que cette personne ait fait l'objet d'une condamnation définitive de ce chef.

Il faut souligner qu'il existait déjà une incrimination spécifique de non-justification de ressources en droit luxembourgeois, à savoir en matière de proxénétisme.

Ainsi l'art. 379^{bis} tel qu'introduit par la loi du 1^{er} avril 1968 déclarait proxénète punissable

« Est proxénète celui ou celle

[...]

c) qui sciemment vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

d) qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondantes à son train de vie;

[...] »

La loi du 31 mai 1999 qui a modifié l'article 379*bis*, n'a plus repris les incriminations c) et d).

De telles incriminations spécifiques existaient également en droit français notamment en matière de terrorisme, mendicité et proxénétisme, avant d'être généralisées en 2006 de façon générale.

L'article proposé est ainsi inspiré de l'article 321-6 du Code pénal français, introduit par une loi du 23.1.2006.

Le seuil de peine est ramené à 4 ans, par analogie avec le seuil prévu pour l'infraction d'organisation criminelle.

Les auteurs proposent d'utiliser la terminologie de l'article 31 (avantage patrimonial direct ou indirect) au lieu du terme de « profit ».

De même, la peine prévue est portée à 1-5 ans d'emprisonnement, de nouveau en adéquation avec l'infraction d'organisation criminelle.

La répression de ce délit nouveau présente certaines similitudes avec l'infraction de recel et du blanchiment.

Il s'agit d'une incrimination importante dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée. Il s'agit d'un moyen de lutte efficace qui permet de s'attaquer au patrimoine d'une personne suspecte.

Point 3.

Article 506-1

Il importe d'adapter le renvoi figurant à l'article 506-1 du Code pénal sur l'infraction de blanchiment.

II. Modification du Code de procédure pénale

Point 1.

Article 87

Aux termes de l'article 126 du Code de procédure pénale, le tiers concerné qui justifie d'un intérêt personnel légitime a déjà le droit de demander l'annulation d'un acte d'instruction. L'expertise ordonnée par le juge d'instruction est certainement un acte d'instruction que le tiers concerné par cet acte peut quereller de nullité.

Dans ce contexte et au regard du fait que le tiers concerné par une expertise peut le cas échéant et sur les conclusions découlant de l'expertise se trouver dans la situation d'une personne présumée avoir participé à une infraction et devenir inculpé, il convient de faire bénéficier le tiers concerné des droits de l'inculpé en matière d'expertise tels qu'ils sont prescrits par l'article 87 du Code de procédure pénale.

Il est proposé de compléter l'article en ce sens par l'ajout des points (8) et (9) nouveaux.

La proposition d'extension est à mettre aussi en relation avec une décision de la chambre du conseil du TAL du 3 novembre 2017 qui a annulé un rapport d'expertise arguant de ce que l'inculpation est intervenue à un moment ayant privé l'inculpé de ses droits quant à la co-expertise notamment. Cette décision, qui fait l'objet d'un appel, risque d'emporter la conséquence que le juge d'instruction dans des cas similaires devra à l'avenir inculper beaucoup plus en avant, quasiment à titre conservatoire, ce qui va à l'encontre des nouvelles dispositions de la loi du 8 mars 2017 portant sur les garanties procédurales qui prévoit justement que le juge d'instruction n'est pas obligé d'inculper la personne qu'il a interrogée.

La proposition constitue une extension parfaitement justifiée, en adéquation avec le droit du tiers concerné par un acte d'instruction d'en demander l'annulation, au même titre que l'inculpé.

Il est proposé de conférer au juge d'instruction le droit de mettre en cause tel tiers concerné (manifeste) sans l'obliger pour autant à mettre systématiquement en cause tout tiers concerné.

Point 2.

L'article 133 doit être complété en son paragraphe 3 par un renvoi à ce nouveau texte.

*Point 3.**Article 646*

Afin de garantir la sécurité juridique il y a lieu de republier l'article 646. Cet article a été remplacé par la loi du 23 juillet 2016 et le paragraphe 3 a été modifié par la loi du 17 mai 2017 portant adaptation de plusieurs dispositions du CPP.

Suite à une inadvertance, lors de la publication de la loi du 17 mai, les trois derniers alinéas du paragraphe 3 n'ont pas été reproduits.

La republication proposée vise à corriger cela. Le texte de l'article reste inchangé.

*Points 4. à 6.**Articles 664 et 666*

Les renvois figurant aux articles 664 et 666 du Code de procédure pénale doivent être adaptés aux nouveaux articles introduits par la présente loi.

III. à VI. Modification de plusieurs lois spéciales

Les points III à VI reprennent également des adaptations ponctuelles des renvois figurant dans ces textes. Il échet de renvoyer aux articles 31 et 32 nouveaux.

Ces adaptations ne nécessitent pas d'autres explications.

VII. Disposition générale

Il est également proposé de prévoir une disposition générale pour adapter d'éventuels autres renvois à l'article 32-1 actuel qui disparaît.

*

TEXTES COORDONNES**1. CODE PENAL***Section V – De la confiscation spéciale*

Art. 31. La confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

~~La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.~~

~~La demande est également forelose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.~~

~~Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés sous 2) de l'alinéa 1 du présent article prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.~~

Art. 31. (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;**
- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;**
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;**
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;**
- 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.**

(3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

~~**Art. 32.** La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.~~

~~Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.~~

Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découvrant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 1^{er}, point 2^o prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine ».

Art. 32-1. En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

~~La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.~~

*

Chapitre I^{er} – De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle

Art. 322. Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Art. 323. Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la réclusion supérieure à dix ans, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'association a été formée pour commettre des délits.

Art. 324. Tous autres individus faisant partie de l'association, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crimes, logements, retraite ou lieu de réunion, seront punis:

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans;

Dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans;

Et dans le troisième, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 324bis. Constitue une organisation criminelle, l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

Art. 324ter. (1) Toute personne, qui volontairement et sciemment, fait activement partie de l'organisation criminelle visée à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer comme auteur ou complice.

(2) Toute personne, qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 12.500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Tout dirigeant de l'organisation criminelle est puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 25.000 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(5) Les comportements visés aux points 1 à 4 du présent article qui se sont produits sur le territoire national sont poursuivis selon le droit luxembourgeois quel que soit le lieu où l'organisation criminelle est basée ou exerce ses activités.

Art. 324quater. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habi-

tuelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect.

Art. 325. Les coupables condamnés en vertu des articles 323 et 324 à une peine d'emprisonnement peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.

Art. 326. Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre, ceux des coupables qui, avant toute tentative de crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ces bandes et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.

*

Section V. – De l'infraction de blanchiment

Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) **des biens visés à l'article 31, paragraphe 1^{er}, point 1^o**, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
 - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
 - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324^{ter} du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379^{bis}, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 383, 383^{bis}, 383^{ter} et 384 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
 - d'une infraction de corruption;
 - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
 - d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
 - d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
 - d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
 - d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
 - d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
 - d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
 - d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
 - d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

- d’une infraction à l’article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l’atmosphère;
 - d’une infraction à l’article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
 - d’une infraction à l’article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l’eau;
 - d’une infraction à l’article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
 - d’une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
 - d’une infraction à l’article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l’article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d’enregistrement et de succession;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l’article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - de toute autre infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois; ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion ~~des biens visés à l’article 32-1, alinéa premier, sous 1)~~ **des biens visés à l’article 31, paragraphe 1^{er}, point 1^o**, formant l’objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé ~~des biens visés à l’article 32-1, alinéa premier, sous 1)~~ **des biens visés à l’article 31, paragraphe 1^{er}, point 1^o**, formant l’objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu’ils provenaient de l’une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l’une ou plusieurs de ces infractions.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

Art. 506-2. Les auteurs des infractions prévues à l’article 506-1 pourront, de plus, être condamnées à l’interdiction, conformément à l’article 24.

Art. 506-3. Les infractions prévues à l’article 506-1 sont également punissables lorsque l’infraction primaire a été commise à l’étranger.

Toutefois, à l’exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l’Etat où elles ont été commises, cette infraction doit être punissable dans l’Etat où elle a été commise.

Art. 506-4. Les infractions visées à l’article 506-1 sont également punissables, lorsque l’auteur est aussi l’auteur ou le complice de l’infraction primaire.

Art. 506-5. Les infractions visées à l’article 506-1 sont punies d’un emprisonnement de quinze à vingt ans et d’une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l’une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l’activité principale ou accessoire d’une association ou organisation.

Art. 506-6. L’association ou l’entente en vue de commettre les infractions prévues à l’article 506-1 est punissable de la même peine que l’infraction consommée.

Art. 506-7. En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d’une infraction prévue à l’article 506-1, les peines pourront être portées au double.

Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant l'article 506-1.

Art. 506-8. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.

*

2. CODE DE PROCEDURE PENALE

Section VII. – De l'expertise

Art. 87. (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rend une ordonnance dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le juge d'instruction lui donne immédiatement connaissance de cette ordonnance; si l'inculpé n'est pas présent, l'ordonnance lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le juge d'instruction l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le magistrat instructeur informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le juge d'instruction en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 sont observées à peine de nullité.

(8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.

(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133.

(8) **(10)** Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(9) **(11)** Nonobstant les dispositions du présent article, le juge d'instruction peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

L'ordonnance spécifie le motif d'urgence.

Art. 88. (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction porte sur ces faits.

(3) L'ordonnance du juge d'instruction refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus.

*

*Section XVI. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction
et de la chambre du conseil*

Art. 133. (1) Le procureur d'Etat et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles ~~66(1) et 126(1)~~ **66(1), 87(9) et 126(1)** peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(9) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève le juge d'instruction ou la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(10) Abrogé

Art. 133-1. (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Art. 134. (1) La chambre du conseil de la cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Elle peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général d'Etat, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

(3) Dans les cas où la chambre du conseil de la cour procède elle-même à une information complémentaire, elle désigne l'un de ses membres en qualité de conseiller-instructeur.

(4) Le conseiller-instructeur entend les témoins et commet, s'il échet, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel ils demeurent; il interroge l'inculpé, fait constater par écrit toutes les preuves ou tous les indices qui peuvent être recueillis et décerne, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

(5) La chambre du conseil de la cour peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 134-1. (1) La chambre du conseil de la cour peut, d'office ou sur réquisition du procureur général d'Etat, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant une juridiction de jugement.

(2) Elle peut statuer sans nouvelle information si les chefs de poursuite visés au paragraphe précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

(3) Elle peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées des personnes qui n'ont pas été renvoyées par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

*

Section II. – La réhabilitation de droit

Art. 646. (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correction-

nelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir:

- a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ;
- b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
- c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure.

Art. 647. En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou sur les inscriptions au casier judiciaire, la personne physique intéressée, ou s'il s'agit d'un incapable majeur, son représentant légal, présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel. En cas de contestation par une personne morale, son représentant légal présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communiquera la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statuera sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avisera le procureur général d'Etat, la partie et son conseil, huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de séance.

*

TITRE VIII.

Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution

Art. 659. Les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 660. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité à laquelle les demandes d'exequatur visées en ce titre sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui est chargé de les transmettre aux autorités compétentes pour les exécuter en application de l'article 666 ci-après.

Art. 661. La demande d'exequatur peut être refusée par le procureur général d'Etat si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 659 au regard des conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.

Art. 662. 1) Les demandes d'exequatur doivent contenir, sous peine d'être refusées, les indications suivantes:

- a) l'autorité dont la demande émane et l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) un exposé sommaire de l'affaire, y compris les faits pertinents tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction, pour autant que ces données ne se dégagent pas de la décision dont l'exequatur est demandé,
- d) le texte des dispositions légales sur les infractions et les sanctions y attachées qui ont été appliquées,
- e) si nécessaire et dans la mesure du possible:
 - i. des précisions relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(nt), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège, et
 - ii. les biens en rapport avec lesquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens.

2) La décision, sous peine d'être refusée, doit remplir les critères suivants:

- a) la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
- b) la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.

Est exigée une traduction en langue française ou allemande de la demande, de la décision et des autres pièces à produire.

Art. 663. 1) L'exequatur de la décision étrangère est refusé:

- si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s);
- s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;
- si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives;
- si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

2) L'exequatur de la décision étrangère est également refusé:

- s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandée n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- si les faits sur lesquels porte la demande font l'objet d'une décision définitive contraire au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être sursis à l'exequatur de la décision étrangère, si les faits en raison desquels la confiscation ou la restitution a été prononcée font l'objet d'une investigation, d'une poursuite pénale, d'une instruction ou d'une procédure judiciaire sur le territoire luxembourgeois.

3) L'exequatur de la décision étrangère peut également être refusé si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas, sans qu'il puisse à cet égard être procédé à un examen du fond, qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur.

Art. 664. En dehors des conditions énoncées à l'article 663 ci-avant l'exequatur de la décision étrangère ne peut être ordonné que

- si la décision n'est contraire ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises, ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois;
- si aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne fait obstacle à l'exécution de la décision.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription d'après la loi luxembourgeoise;

- ~~si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 32-1 du même code ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise~~ **si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise.**

~~Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31 alinéa 1 sous 4 du Code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1er de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat~~ **Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 4° du Code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1er de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.**

Art. 665. Au cas où la demande d'exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des conditions ci-avant énoncées aux articles 662, 663 et 664, un complément d'information peut être demandé.

Art. 666. Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1er du présent article obéit aux règles du Code de procédure pénale sous réserve des dérogations ci-après énoncées.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation et de restitution.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie.

~~Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 31 du Code pénal sont d'application.~~ **Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application.**

Art. 667. Le jugement du tribunal déclarant exécutoire la décision de confiscation étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit de tiers, en application de la loi luxembourgeoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle est reconnue par les juridictions luxembourgeoises, sauf

- 1) si les tiers n'ont pas été mis à même à faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi luxembourgeoise;
- 2) si la décision étrangère est incompatible avec une décision déjà rendue au Luxembourg sur ces droits ou est incompatible avec l'ordre public luxembourgeois;
- 3) si la décision étrangère a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit luxembourgeois;
- 4) si des tiers étrangers à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant ont acquis de bonne foi au Luxembourg des droits sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Art. 668. Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ces biens sont transférés au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.

*

3. LOI MODIFIEE DU 31 JANVIER 1948
relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. 35. Les dispositions du livre Ier du Code pénal, ainsi que la loi du 18 août 1879 portant attribution au cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et par les règlements pris pour son exécution.

Toutefois en cas de délit, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 32 du Code pénal. **Toutefois en cas de délit, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 31 et 32 du Code pénal.**

*

4. LOI MODIFIEE DU 19 FEVRIER 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et
la lutte contre la toxicomanie

Art. 8-2. Dans les cas prévus aux articles 7 à 10, le tribunal, sans préjudice de l'article 42 ~~32~~ du Code pénal, ordonne en outre la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, du condamné qui auront été acquis au moyen du produit de l'infraction ou dont la valeur correspond à celle dudit produit.

Les revenus produits par les biens saisis et confisqués suivent le sort des biens.

*

Art. 14. Sans préjudice de l'application des articles ~~31 et 32~~ **11 et 12** du Code pénal en cas de condamnation à une peine criminelle, l'article ~~33~~ **13** du même code est applicable aux auteurs ou complices des infractions visées aux articles 7 à 11.

S'ils exercent une branche de l'art de guérir, la profession de pharmacien ou une profession paramédicale, le juge pourra leur interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cet art ou de cette profession. S'ils exercent une autre profession, le juge a le même pouvoir, si l'infraction a été commise à l'occasion de l'exercice de cette profession.

Le juge pourra interdire au condamné l'exploitation temporaire ou définitive, soit par lui-même, soit par personne interposée, de tout établissement ou lieu quelconque où les infractions ont été commises; il pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tels établissements.

En cas de condamnation à une peine principale d'amende, la durée des interdictions ou de la fermeture courra du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, cette durée courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine et, s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les interdictions ou la fermeture produiront, en outre, leurs effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

*

Art. 18. Sans préjudice des dispositions des articles ~~31, 32 et 32-1~~ **31 et 32** du Code pénal, la confiscation des substances prohibées et des biens visés par l'article 8-2 sera prononcée, dans les cas prévus aux articles 7 à 10, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces substances ou biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction, à moins, en ce qui concerne les substances, que celles-ci ne soient la propriété de personnes physiques ou morales légalement habilitées à les détenir et n'ayant pas participé à l'infraction.

La confiscation des véhicules, aéronefs, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les mêmes infractions pourra être ordonnée même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens proviennent d'une infraction aux articles 7 à 10.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

*

5. LOI MODIFIEE DU 17 MARS 1992
portant approbation de la Convention des Nations Unies contre
le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
faite à Vienne, le 20 décembre 1988

Art. 5. (1) Il est institué un établissement public, jouissant de la personnalité juridique, dénommé «Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité».

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

(2) La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité.

(3) Le Fonds dispose de l'autonomie financière et est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application des dispositions suivantes:

- les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- ~~l'article 32-1 du Code pénal~~ **les articles 31 et 32 du Code pénal** concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal;
- l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
- l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
- l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Ces biens confisqués, ainsi que tous les produits de ces biens nés après la confiscation, sont la propriété au Fonds qui en devient propriétaire, sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation.

Le Fonds doit en assurer la gestion et l'emploi conformément à sa mission. Le Fonds a la faculté de faire gérer son patrimoine par des personnes physiques ou morales spécialisées et agréées par le ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

(4) Le Fonds est administré par un comité-directeur composé de cinq membres dont le membre-président et un membre sont nommés par le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, un membre par le ministre ayant la Coopération dans ses attributions, un membre par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et un membre par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Le mandat des membres du comité-directeur est de deux ans. Il est renouvelable. Le comité-directeur soumet à l'approbation des ministres compétents les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Deux fois par an un rapport sur les activités et la situation financière du Fonds est soumis au Conseil de Gouvernement. Un rapport annuel circonstancié est adressé à la Chambre des Députés.

Les comptes sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, dans le mois de leur approbation.

(5) L'exécution des décisions du comité-directeur et l'expédition des affaires courantes peuvent être déléguées à un ou plusieurs fonctionnaires détachés au Fonds selon les dispositions du règlement intérieur soumis à l'approbation des ministres ayant la Justice et la Place financière dans ses attributions. Le Fonds est engagé en toutes circonstances par la signature conjointe de deux membres du comité.

(6) La gestion du Fonds est assujettie au contrôle de la Chambre des Comptes suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(7) Le fonds est doté d'une allocation de départ unique de 2.478,94 euros.

*

6. LOI MODIFIEE DU 14 JUIN 2001

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Art. 6. Outre les conditions visées à l'article 3, une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du paragraphe 1er de l'article 13 de la Convention est exécutée sur le territoire luxembourgeois sous les conditions suivantes:

1. la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
2. la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant;
3. les droits de la défense doivent avoir été respectés;
4. aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne doit faire obstacle à l'exécution de la décision;
5. les faits à l'origine de la demande doivent être constitutifs d'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal;
6. les biens confisqués par cette décision doivent être de la nature de ceux visés à l'article ~~32-1 du Code pénal~~ **aux articles 31 et 32 du Code pénal** ou de l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et l'exécution ne peut en être ordonnée que dans les conditions et limites de ces articles.

Si la décision de confiscation étrangère dont l'exécution est demandée, porte sur ~~des biens visés à l'article 32-1, alinéa 1, sous 3 du Code pénal~~ **des biens visés à l'article 31, point 3° du Code pénal** ou à l'article 8-2, à la fin de l'alinéa 1er, de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.

Art. 7. Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens visés aux articles 7, paragraphe 2, et 13 de la Convention est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exécution d'une décision de confiscation ou tendant à la confiscation en application du paragraphe premier de l'article 13 de la Convention.

La demande de l'autorité étrangère formée en vertu de l'article 13, paragraphe 1er de la Convention doit contenir les renseignements et pièces énumérés à l'article 27 de la Convention.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1er du présent article obéit aux règles du Code de procédure pénale compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant, par commission rogatoire le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux principes constitutionnels et aux concepts fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il ordonne la confiscation ou déclare exécutoire la décision de confiscation. Il peut faire droit à la demande de confiscation seulement pour partie, de même qu'il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation étrangère seulement pour partie.

~~Les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal~~ **Les dispositions des points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31** sont d'application au cas où le tribunal statue sur une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation ou tendant à la confiscation en application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

~~Les alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal~~ **Les points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31** sont aussi d'application lorsque les faits à l'origine de la demande sont constitutifs d'une infraction à l'article 8-1, point 1) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Directive 2014/42/UE :

Transposition de la directive concernant le gel et la confiscation en droit luxembourgeois

Article 1 : de la directive

Pour mémoire.

Article 2 : de la directive

Pour mémoire.

Article 3 : Champ d'application :

Cet article énumère une liste limitative d'infractions pénales pour la confiscation élargie: il est proposé de viser en droit national tout crime et délit (voir article 31 paragraphe 1 du projet de loi).

Article 4 : Confiscation :

- alinéa 1 confiscation par équivalent : cf article 31 paragraphe 2 point 4° du projet de loi.
- alinéa 2 hypothèse de la maladie ou de la fuite du suspect :

ce cas de figure est couvert en droit luxembourgeois par les dispositions nationales sur le jugement par défaut. En cas d'adresse inconnue d'une personne, il est procédé par publication d'une notification dans les journaux officiels du pays.

Article 5 : Confiscation élargie :

La confiscation élargie est visée à l'article 31 paragraphe 2 point 5° du projet de loi.

Cette disposition est à lire en relation avec la nouvelle infraction de non-justification de ressources qui est prévue à l'article 2 du projet de loi (art. 324 quater nouveau).

Article 6 : Confiscation des avoirs de tiers :

La confiscation par équivalent et la confiscation d'un bien substitué sont prévues à l'article 31 paragraphe 2 point 3 et 2 point 4 du projet de loi.

Les droits des tiers de bonne foi sont énumérés à l'article 32 nouveau du code pénal (voir article 1^{er} du projet de loi).

Article 7 : Gel :

L'article 66 du code de procédure pénale contient des dispositions générales permettant au juge d'instruction d'opérer la saisie de tous objets, documents, effets ou données visés à l'article 31 (3) et comprenant « les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et les effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution ».

Les articles 66-1 et 66-4 traitent des cas particuliers de la saisine conservatoire d'un bien immobilier et du pouvoir du juge d'instruction d'ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou documents concernant des comptes ou opérations réalisées sur une période déterminée. Finalement, l'article 19 de la loi du 19 février 1973 accorde au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner, sous certaines conditions, la fermeture temporaire d'un établissement ou lieu ouvert au ou utilisé par le public, si des indices graves laissent présumer que des infractions relatives à la loi relative à la lutte contre les toxicomanies y ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.

Article 8 : Garanties :

Toute une série de procédures est prévue tant au stade de l'instruction de l'affaire, du règlement de la procédure qu'au moment du procès au fond (articles 68, 133, 194-1, 194-2, 194-3, 194-4, 195-5, 194-6 et 194-7 du Code de procédure pénale). Outre les voies de recours pouvant être introduites par les inculpés, prévenus, parties civiles ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur un objet saisi, les juridictions sont elles-mêmes également soumises à des impératifs quant au maintien ou non des saisies (articles 67 et 128 du Code de procédure pénale).

Article 9 : Confiscation et exécution effectives :

Le projet de loi portant réforme de l'exécution des peines prévoit d'abroger l'article 197 et de le remplacer par l'article 669 dont le libellé proposé est le suivant :

« **Art. 669.** (1) Le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi, assisté d'un membre de son parquet comme délégué à l'exécution des peines.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne sans préjudice des dispositions spécifiques édictées par des lois spéciales ».

Article 10 : Gestion des biens gelés et confisqués :

La gestion des biens gelés est faite par des magistrats spécialisés, membres du ARO.

S'agissant de l'utilisation des avoirs confisqués à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, telle que prévue à l'article 10 de la directive, le Luxembourg a mis en place un mécanisme y relatif en vertu de l'article 5 de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle. L'article 5 de la loi précitée a ainsi institué un établissement public dont la mission consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutte contre certaines formes de criminalité. Si la mission initiale du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité portait sur les affaires relatives au trafic de stupéfiants, elle a été étendue par la loi du 27 octobre 2010 aux affaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Ce Fonds, qui est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, qui sont confisqués dans le cadre d'affaires de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, assure la gestion et l'emploi desdits biens conformément à sa mission.

Article 11 : Statistiques :

Une collecte de statistiques avec les différentes données est prévue.

Article 12 : Transposition :

Pour mémoire

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification 1. du Code pénal ; 2. du Code de procédure pénale ; 3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Claudine Konsbruck
Téléphone :	247-84527
Courriel :	claudine.konsbruck@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	– transposer une directive européenne – adapter le régime de confiscation – adapter les droits du tiers concerné en matière d'expertise
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : autorités judiciaires
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7220/01

N° 7220¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant réforme du régime de confiscation et modification**

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Par transmis du 19 décembre 2017, Madame le Procureur général d'Etat a soumis à l'avis de la Cour supérieure de justice le projet de loi sous référence. Ledit projet de loi poursuit en substance deux objectifs, à savoir, d'une part, « *refondre l'ensemble du dispositif législatif de confiscation en matière pénale en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués* », en transposant à cet égard en droit luxembourgeois l'article 5 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne, et, d'autre part, en introduisant au Code pénal une nouvelle incrimination, à savoir la non-justification de ressources, et ce « *dans le contexte du renforcement des moyens pour lutter efficacement contre les profiteurs du crime et les priver des produits des activités criminelles* ».

La refonte des dispositions sur la confiscation spéciale donne lieu aux observations suivantes :

- a) Il y aurait lieu de maintenir le paragraphe 4 du nouvel article 32 parmi les dispositions générales du nouvel article 31. En insérant ledit paragraphe 4 au nouvel article 32, qui traite du sort des biens saisis et/ou confisqués, l'impression pourrait naître que l'amende subsidiaire n'est à prononcer que dans l'hypothèse du paragraphe 3 du nouvel article 32 (« *si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné* »).
- En tout état de cause le renvoi à l'article 31 est à adapter, alors que n'est pas visé « le paragraphe 1^{er}, point 2° » dudit article, mais bien le paragraphe 2, point 2° dudit article.
- b) L'ajout au paragraphe 2, point 2° de l'article 31 du bout de phrase « *ou dont il a la libre disposition* » vise à étendre le champ d'application aux biens ayant servi à commettre l'infraction et dont le condamné n'est pas propriétaire. Le texte s'inspire de l'article 131-21, alinéa 2, du Code pénal français.

Comme en France, la bonne foi du propriétaire est consubstantiellement liée à la libre disposition. La bonne foi se présume et c'est par conséquent à l'accusation de démontrer que le propriétaire de la chose laissée à la libre disposition du condamné est de mauvaise foi (Jurisclasseur pénal, art. 131-21 et 131-21-1, fasc. 20, numéros 102 et suivants).

- c) Le nouvel article 31, paragraphe 2, point 5° introduit la confiscation élargie. Le texte vise à transposer en droit national l'article 5 de la directive 2014/42/UE, précitée, tout en s'inspirant de l'article 131-21 alinéa 5 du Code pénal français.

Il y a lieu d'observer que, contrairement au texte français, la nouvelle disposition n'utilise pas la notion de « libre disposition », mais celle de « droit de disposition ».

L'article 5 de la directive communautaire, ayant trait à la confiscation élargie, envisage « la confiscation de tout ou partie des biens appartenant à une personne reconnue coupable » de certaines infractions. Les termes « droit de disposition » dans le texte national de transposition devraient dès lors viser les seuls biens dont le condamné est propriétaire. Les auteurs du projet de loi ne se sont donc inspirés du texte français que pour ce qui est du champ d'application de la confiscation élargie, qui ne sera pas limitée à certaines infractions limitativement énumérées, mais s'étendra à tous les crimes et délits punis d'un maximum d'au moins 4 années d'emprisonnement ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.

A l'instar également du texte français, la nouvelle disposition ne subordonne pas la confiscation à l'existence d'un lien entre l'infraction et les biens à confisquer. La confiscation est possible du moment que le condamné est dans l'impossibilité de justifier de l'origine des biens sur lesquels il exerce un droit de disposition, c'est-à-dire est dans l'impossibilité d'établir qu'ils ont été acquis légalement avec des fonds d'origine licite. Entendue en ce sens, la confiscation peut porter sur des biens dont la valeur va bien au-delà du profit qu'une personne tire de l'infraction pour laquelle elle a été condamnée.

Il va sans dire que la mise en oeuvre du nouveau texte présuppose que la situation patrimoniale d'une personne mise en cause dans le contexte d'une affaire pouvant donner lieu à confiscation élargie soit effectivement recherchée au stade de l'enquête et de l'instruction.

- d) Le paragraphe 3 du nouvel article 31 entend généraliser l'article 32-1, alinéa 2, actuel qui est cantonné à des situations spécifiques.

L'article 32-1, alinéa 2, a été originairement introduit au Code pénal par la loi du 14 juin 2001 portant, notamment, approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Cette loi s'est inspirée de la solution retenue à propos de l'article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, tel que ledit article avait été modifié par la loi du 17 mars 1992 portant, notamment, approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

La solution prônée par les auteurs du projet de loi, à savoir généraliser ce qui a été considéré initialement comme une règle exceptionnelle, ferait perdre à la confiscation spéciale sa nature de peine, devant répondre au principe de nécessité des peines.

La Cour se prononce en conséquence contre l'extension de la règle exceptionnelle figurant à l'article 32-1, alinéa 2, actuel du Code pénal.

Le projet de loi sous avis propose encore l'introduction, dans le Code pénal luxembourgeois, des incriminations de non-justification de ressources et de facilitation de la justification de ressources fictives.

Les auteurs du projet de loi reprennent pour ainsi dire textuellement l'article 326-1 du Code pénal français.

Aussi, la Cour se dispense-t-elle d'un examen approfondi de l'incrimination de non-justification de ressources tout en relevant

- Que la Cour de cassation française a rejeté une demande de poser une question prioritaire de constitutionnalité, pour ne pas présenter de caractère sérieux, dès lors que les termes utilisés dans l'article 326-1 définissent de façon claire et précise l'incrimination contestée de non-justification de ressources et que le texte n'établit aucune présomption de responsabilité pénale, mais crée un délit spécifique dont il appartient à l'accusation de rapporter la preuve ;
- Que la Cour de cassation française a également considéré que le délit de non-justification de ressources ne va pas à l'encontre de la présomption d'innocence consacré par la Convention de sauve-

garde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le principe de la présomption d'innocence n'empêche pas l'existence de présomptions légales en matière pénale, si celles-ci prennent en compte la gravité de l'enjeu, autorisent la preuve contraire et laissent entiers les droits de la défense, position également adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme dans plusieurs décisions (voir Jurisclasseur pénal, article 321-6 et 321-6-1-, fascicule 20,n° 4)

S'agissant de l'incrimination de la facilitation de la justification de ressources fictives, il s'agit d'un délit spécial de blanchiment qui serait ainsi introduit dans le code pénal luxembourgeois. La question se pose si les faits que les auteurs entendent incriminer ne sont pas à considérer comme tombant déjà actuellement sous le coup du délit général de blanchiment prévu à l'article 506-1, sous 1) du Code pénal. Aussi est-il permis de s'interroger s'il ne s'agit pas d'une sorte de doublon législatif. 5'y ajoute que si la peine d'emprisonnement prévue se recoupe avec celle prévue à l'article 506-1 du Code pénal, il n'en est pas de même de la peine d'amende, qui, par ailleurs, deviendrait obligatoire dans le nouvel article 324quater, alors qu'elle ne l'est pas au titre de l'article 506-1.

Le projet de loi sous avis prévoit encore une modification à l'article 87 du Code de procédure pénale. Si les considérations développées dans le commentaire sont de nature à expliciter les raisons pour lesquelles les auteurs entendent donner au juge d'instruction la possibilité d'étendre au tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime les garanties offertes à l'inculpé en matière d'expertise, la Cour est réticente à approuver sans réserves les nouvelles dispositions à intégrer à l'article 87 du Code de procédure pénale, qui, en définitive, ne déterminent aucun critère sur base duquel le juge d'instruction serait amené à décider (ou non) cette extension.

Les modifications aux dispositions du Code de procédure pénale ayant trait à la réhabilitation des condamnés n'appellent pas d'observations. Il en est de même des modifications à plusieurs lois spéciales et de la disposition finale du projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7220/02

N° 7220²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant réforme du régime de confiscation et modification**

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 18 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis au Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné des codes et des lois que le projet vise à modifier ainsi que d'un tableau de concordance entre le projet de loi et la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne que le projet de loi sous avis tend à transposer. Monsieur le ministre de la Justice ajoute l'information que le projet en question n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Par dépêche du 6 février 2018, l'avis de la Cour supérieure de justice a été transmis au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier les dispositions du Code pénal sur la confiscation et à assurer la transposition en droit luxembourgeois de certaines dispositions de la directive 2014/42/UE, précitée. Le Conseil d'État note que la directive aurait dû être transposée pour le 4 octobre 2015. Par la même occasion, les auteurs du projet de loi opèrent une nouvelle articulation des dispositions du Code pénal sur la confiscation.

La loi en projet prévoit encore la création d'une nouvelle infraction, assimilée au recel, consistant dans la non-justification des ressources.

Les auteurs mettent à profit le projet de loi sous avis pour modifier encore le Code de procédure pénale en vue de reconnaître à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel des droits dans le cadre de la procédure d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ainsi que le Conseil d'État le développe dans les observations légistiques, la structure du projet de loi ne répond pas aux règles traditionnelles à suivre pour la rédaction d'un projet de loi. Dans les observations d'ordre légistique, le Conseil d'État fait des propositions concrètes pour une rédaction correcte de la loi en projet respectant la structure par articles. Pour l'examen des différentes dispositions proposées, il suivra, pour des considérations pratiques, la structure et les intitulés retenus par les auteurs du projet de loi.

I. Modification du Code pénal

Point 1°

Sous le point 1°, les auteurs du projet de loi procèdent à une refonte des dispositions relatives à la confiscation figurant aux articles 31 à 32 du Code pénal.

Nouvel article 31

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 31 du Code pénal reprend le dispositif de l'article 32 actuel.

Le paragraphe 2 reprend, avec d'importants compléments, le dispositif de l'article 31 et de l'article 32-1 du Code pénal actuel relatifs à l'objet de la confiscation.

Le point 1° reprend le libellé de l'article 31, alinéa 1^{er}, point 1), et l'article 32-1, alinéa 1^{er}, point 1), actuels.

Le point 2° vise, à l'instar de l'article 31, alinéa 1^{er}, point 2), actuel, la confiscation des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. Les auteurs ajoutent à la condition que la propriété des biens doit appartenir au condamné, qui figure à l'article 31 actuel, l'hypothèse où le condamné aurait la libre disposition des biens à confisquer et cela sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Cette extension du champ d'application de la confiscation s'inspire de l'article 131-21, alinéa 2¹, du code pénal français. Comme la Cour supérieure de justice le relève dans son avis, la bonne foi du propriétaire se présume et il appartiendra à la partie poursuivante de démontrer la mauvaise foi.

Le point 3° reprend le dispositif du point 3) de l'alinéa 1^{er} de l'article 31 actuel et du point 3) de l'alinéa 1^{er} de l'article 32-1 actuel qui visent l'hypothèse de la confiscation des biens qui ont été substitués à l'objet ou au produit de l'infraction ou qui ont servi à commettre l'infraction.

Le point 4° reprend le dispositif du point 4) de l'alinéa 1^{er} de l'article 31 actuel et du point 4) de l'alinéa 1^{er} de l'article 32-1 actuel qui visent l'hypothèse de la confiscation de biens appartenant au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens objet ou produit de l'infraction.

Le point 5° consacre le cas de figure de la confiscation dite « élargie » prévue à l'article 5 de la directive 2014/42/CE² et est destiné à transposer cette disposition. Les auteurs indiquent s'être inspirés

1 Article 131-21, alinéa 2, du code pénal français : « La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. »

2 Article 5 Confiscation élargie :

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens appartenant à une personne reconnue coupable d'une infraction pénale susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique, lorsqu'une juridiction, sur la base des circonstances de l'affaire, y compris les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles, tels que le fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne condamnée, est convaincue que les biens en question proviennent d'activités criminelles.

de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal français³. Le Conseil d'État constate que le dispositif sous examen n'est pas en concordance absolue avec le libellé de la directive et s'écarte également du texte de référence français. De surcroît, la formulation du texte proposé est sujette à critique au regard de la détermination des conditions qui donnent lieu à une confiscation élargie. Alors que la directive précitée prévoit que ce mécanisme de la confiscation élargie doit être instauré en droit national au moins pour une série d'infractions visées à l'article 5, paragraphe 2, les auteurs étendent le mécanisme de confiscation à tous les crimes et à tous les délits punis d'un maximum de quatre années d'emprisonnement. Peuvent faire l'objet d'une confiscation les biens sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition. Or, la directive vise les biens « appartenant » à la personne reconnue coupable. L'article 131-21, alinéa 5, du code pénal français retient, de son côté, la notion de « libre disposition ». Le Conseil État relève encore que le dispositif français contient la réserve des droits du propriétaire de bonne foi qui est omise dans le texte proposé. Alors que la directive européenne vise les biens qui « proviennent d'activités criminelles », le dispositif sous examen, suivant en cela le texte de référence français, n'exige pas un lien entre l'infraction à l'origine de la condamnation et les biens à confisquer. Le critère retenu par les auteurs est que la personne visée n'a pas pu justifier l'origine des biens. La référence à la disproportion entre la valeur des biens et les revenus légaux de la personne condamnée soulève encore des interrogations. Dans le dispositif de la directive, ce critère constitue le cas type des circonstances factuelles sur la base desquelles le juge forge sa conviction que les biens en question proviennent des activités criminelles. Dans le dispositif proposé par le projet de loi sous examen, le critère de la disproportion apparaît comme un élément fondant l'absence d'explication valable sur les biens. Le libellé est sujet à critique en ce qui concerne la détermination du lien entre l'explication sur les biens qu'il incombe au condamné d'apporter et la disproportion entre les biens et les revenus légaux ; dans un texte de droit pénal, qui est d'interprétation stricte, la formule « et, notamment » est à éviter. La question se pose concrètement de savoir si la disproportion entre les biens et les revenus constitue l'élément déterminant, sinon exclusif, permettant une extension de la confiscation ou si elle n'est qu'un élément parmi d'autres sur lesquels doit porter l'explication requise de la part de la personne condamnée.

Le texte proposé dans le projet de loi sous examen diffère de celui de la directive et pose des problèmes au niveau de la détermination des conditions justifiant la confiscation. Dans ces conditions, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le paragraphe 3 reprend le dispositif de l'article 32-1, alinéa 2, actuel du Code pénal. Placée dans le nouvel article 31, cette disposition signifie que la confiscation, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peines, d'extinction ou de prescription de l'action publique, s'applique en relation avec toutes les infractions et non pas uniquement en relation avec celles visées dans l'alinéa 1^{er} de l'article 32-1 actuel. Dans son avis, la Cour supérieure de justice se prononce contre la généralisation d'un système qui constitue, sous l'égide du Code pénal actuel, une règle exceptionnelle au motif que cette généralisation « fait perdre à la confiscation spéciale sa nature de peine ». Le Conseil d'État partage ces réserves dans la mesure où la confiscation est transformée en une sorte de mesure de sûreté dont le prononcé ne présente plus aucun lien avec l'infraction qui est à l'origine des biens qu'il y a lieu de confisquer. Le Conseil d'État renvoie les auteurs du projet de loi sous examen à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a déclaré contraire à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel un régime de confiscation, considéré comme une sanction pénale, en l'absence de constat

³ Article 131-21, alinéa 5, du code pénal français :

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.

de la responsabilité pénale de la personne concernée par la confiscation⁴. Même si le régime actuel de l'article 32-1 du Code pénal se justifie comme mesure spécifique de lutte contre le blanchiment, le Conseil d'État ne saisit pas la nécessité d'une généralisation et réserve sa position quant à une dispense du second vote constitutionnel.

Le paragraphe 4 reprend le mécanisme de la confiscation en cas d'infraction de blanchiment qui figure actuellement à l'article 32-1, alinéa 1^{er}, point 2), et qui prévoit la confiscation des biens qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction, même en l'absence de la condition de la propriété, pour l'infraction de blanchiment et les autres infractions visées à l'article 32-1 actuel.

Nouvel article 32

L'article 32 nouveau en projet vise la situation des tiers de bonne foi et reprend, à cet effet, les dispositions prévues au Code pénal actuel.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, reprend le dispositif de l'article 31, alinéa 2, actuel. L'alinéa 3 reprend le texte de l'article 31, alinéa 3.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} constitue une disposition nouvelle qui est destinée à régler le conflit entre une saisie pénale aboutissant à une confiscation pénale et une procédure civile d'exécution, le dispositif pose le principe de la primauté de la saisie pénale y compris sur une procédure civile d'exécution engagée antérieurement à la saisie pénale. Les auteurs indiquent s'être inspirés du régime prévu à l'article 706-145, alinéa 2⁵, du code de procédure pénale français. À cet égard, le Conseil d'État relève des différences substantielles entre les textes français et le dispositif prévu dans le projet de loi sous examen. Le nouvel article 32 du Code de procédure pénale, sous revue, pose le principe d'une rétroactivité de la confiscation et dès lors du transfert de propriété à la date de la saisie pénale, alors que les textes de référence français restent dans la logique traditionnelle d'une opposabilité de la saisie pénale qui interdit toute procédure civile d'exécution ou qui la suspend. Le Conseil d'État considère que ce raisonnement est plus conforme aux principes juridiques régissant le droit des biens que celui

4 Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 octobre 2013, Varvara c. Italie

71. La logique de la « peine » et de la « punition », et la notion de « guilty » (dans la version anglaise) et la correspondante notion de « personne coupable » (dans la version française), militent pour une interprétation de l'article 7 qui exige, pour punir, une déclaration de responsabilité par les juridictions nationales, qui puisse permettre d'imputer l'infraction et d'infliger la peine à son auteur. A défaut de quoi, la punition n'aurait pas de sens (Sud Fondi et autres, précité, § 116). Il serait en effet incohérent d'exiger, d'une part, une base légale accessible et prévisible et de permettre, d'autre part, une punition quand, comme en l'espèce, la personne concernée n'a pas été condamnée.

72. Dans la présente affaire, la sanction pénale infligée au requérant, alors que l'infraction pénale était éteinte et que sa responsabilité n'a pas été consignée dans un jugement de condamnation, ne se concilie pas avec les principes de légalité pénale que la Cour vient d'explicitier et qui font partie intégrante du principe de légalité que l'article 7 de la Convention commande d'observer. Dès lors, la sanction litigieuse n'est pas prévue par la loi au sens de l'article 7 de la Convention et est arbitraire. ...

84. La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole no 1 exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale : la seconde phrase du premier alinéa de cet article n'autorise une privation de propriété que « dans les conditions prévues par la loi » ; le second alinéa reconnaît aux Etats le droit de réglementer l'usage des biens en mettant en vigueur des « lois ». De plus, la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est inhérente à l'ensemble des articles de la Convention (Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999 II ; Amuur c. France, 25 juin 1996, § 50, Recueil 1996 III). Il s'ensuit que la nécessité de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (Sporrong et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, § 69, série A no 52 ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, § 89, CEDH 2000 XII) ne peut se faire sentir que lorsqu'il s'est avéré que l'ingérence litigieuse a respecté le principe de la légalité et n'était pas arbitraire (...).

85. La Cour vient de constater que l'infraction par rapport à laquelle la confiscation a été infligée au requérant n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 7 de la Convention et était arbitraire (paragraphe 72-73 ci-dessus). Cette conclusion l'amène à dire que l'ingérence dans le droit au respect des biens du requérant était contraire au principe de la légalité et était arbitraire et qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole no 1. Cette conclusion dispense la Cour de rechercher s'il y a eu rupture du juste équilibre.

5 Article 706-145 du code de procédure pénale français :

Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus aux articles 41-5 et 99-2 et au présent chapitre.

À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent titre, le créancier ayant diligemment une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

retenu par les auteurs du projet de loi. Le régime de l'opposabilité suspend une procédure civile d'exécution en attendant la décision définitive sur la confiscation alors que, dans le système retenu par le projet de loi cette procédure se poursuit et risque de se trouver annihilée rétroactivement par une décision de confiscation qui rétroagit à la date de la saisie pénale. Le Conseil État s'interroge encore sur les deux limites prévues dans le texte proposé par les auteurs du projet de loi. Que faut-il entendre par « droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles » ? Est-ce que cette formule exclut les garanties légales telles que le privilège du bailleur ? Comment justifier une telle inégalité de traitement entre garanties conventionnelles et garanties légales ? Comment se résoudra le conflit des droits en présence au regard de la date de la constitution et de l'opposabilité de ces droits conventionnels par rapport à une saisie pénale ?

Le Conseil d'État considère que le système prévu dans le projet de loi sous examen pose des problèmes au niveau de la cohérence du régime des sûretés réelles, source d'insécurité juridique et au niveau de la différence de traitement entre garanties conventionnelles et garanties légales. Son application risque encore de conduire à des difficultés dans la pratique pour la période qui précède la décision de confiscation. Dans ces conditions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous examen. Si les auteurs entendent s'inspirer du régime prévu dans le code de procédure pénale français, le Conseil État se demande pourquoi ils ne retiennent pas un dispositif plus proche des textes de référence français.

Les paragraphes 2 et 3 portent sur la juridiction qui est compétente pour statuer sur les requêtes en restitution et sur la procédure à suivre. Le dispositif est inspiré de l'article 18, alinéas 3 à 6, de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie.

Le paragraphe 4 reproduit le libellé du dernier alinéa de l'article 31 actuel relatif à l'amende subsidiaire.

Point 2°

Le point 2° introduit dans le Code pénal un nouvel article 324^{quater} créant l'infraction de la « non-justification de ressources ». Les auteurs reprennent pour l'essentiel l'article 326-1 du code pénal français⁶ figurant dans la section des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.

Le Conseil d'État constate que le législateur luxembourgeois entend consacrer un type d'infraction inconnu à ce jour, fondé sur le recours à une présomption légale de recel. La personne qui ne peut pas justifier de ressources correspondant à son train de vie ou qui ne peut pas justifier l'origine d'un bien détenu par elle, tout en étant en relations habituelles avec un délinquant, est présumée connaître l'origine frauduleuse de ces biens ou de ces ressources⁷. Il s'agit certes d'une présomption simple, mais il appartient au prévenu de rapporter la preuve contraire en établissant l'origine licite des ressources et des biens. L'infraction de non-justification des ressources suppose nécessairement une infraction originaire qui lui est antérieure et dont le juge doit relever les éléments constitutifs de même que dans le régime du recel. Il n'en reste pas moins que la partie poursuivante n'a pas à rapporter la preuve de l'origine frauduleuse du bien ou des ressources ni la connaissance de cette origine dans le chef du prévenu. La preuve des relations habituelles du prévenu avec l'auteur de l'infraction originaire suffit. Le Conseil d'État note que cette preuve, de même que celle d'un train de vie injustifiée risque d'être un exercice particulièrement délicat. Ce constat relèvera de l'appréciation souveraine du juge du fond. S'agissant d'une infraction volontaire, l'élément moral consiste dans la conscience de l'auteur de faciliter la justification de ressources fictives. Cet élément moral sera normalement déduit de l'existence de l'élément matériel. Reste la question de savoir dans quelle mesure l'auteur doit avoir connaissance plus ou moins précise de l'infraction ou de l'activité criminelle qui a procuré le bien ou le profit. La même question se pose en ce qui concerne la preuve de la connaissance, dans le chef de l'auteur de la

6 Article 321-6 du code pénal français :

Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect.

7 Juris Classeur pénal, article 321-6, Fasc. 20, infractions assimilées au recel, non justification de ressources et facilitation de la justification de ressources fictives, n° 4.

nouvelle infraction, de la qualité de délinquant de la personne avec laquelle il entretient des relations habituelles.

Le Conseil d'État rappelle que le dispositif du code pénal français a fait l'objet de contestations quant à la constitutionnalité. Les critiques soulevées portant sur l'absence de précision suffisante de l'infraction, sur la substitution d'une présomption de responsabilité au principe de la présomption d'innocence et sur la méconnaissance du principe de la personnalité des délits ne sont pas dénuées de pertinence⁸. Le fait que le juge pénal français se réfère à la Déclaration des droits de l'homme et citoyen de 1789, alors que le juge luxembourgeois est appelé à prendre en considération les textes constitutionnels luxembourgeois ainsi que les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne change rien à la pertinence des questions soulevées en France, vu l'identité des principes y consacrés. Le Conseil d'État rappelle que la cour de cassation française a refusé de renvoyer la question au conseil constitutionnel français au motif que la question ne présente pas, à l'évidence, de « caractère sérieux » au sens de l'article 23-2 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la constitution française⁹.

La Cour européenne des droits de l'homme admet également l'existence de présomptions légales en matière pénale si les États les enserment dans des limites raisonnables, prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense¹⁰. La question fondamentale de la charge de la preuve et du renversement du principe en vertu duquel il appartient à la partie poursuivante d'établir la responsabilité pénale du prévenu se double toutefois d'une mise en cause d'un autre principe essentiel du procès pénal, qui n'a pas été soulevé en France, et qui consiste dans le fait que le prévenu, qui ne peut pas être obligé de s'auto-incriminer, dispose du droit au silence. Or, l'obligation de justifier l'origine des ressources en vue de renverser la présomption légale met à néant le droit au silence.

Tout en reconnaissant que l'introduction, dans le Code pénal, de nouvelles infractions relève, en principe, du pouvoir d'appréciation politique du législateur, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette nouvelle disposition. Le Conseil d'État a encore des difficultés à saisir l'application de cette nouvelle infraction en relation avec des infractions primaires punies d'un maximum d'au moins quatre ans. Le Conseil d'État note encore que cette nouvelle disposition sera limitée à la confiscation des biens en possession de personnes physiques proches de l'auteur de l'infraction originaire et qui assument un rôle de « receleur ». Les nouveaux textes n'auront aucun effet par rapport à des personnes morales sous couvert desquelles l'auteur de l'infraction a fait disparaître les produits de son activité criminelle. Le Conseil d'État se demande encore si les dispositions actuelles relatives au blanchiment ne sont pas de nature à couvrir le type de comportement que la nouvelle disposition est destinée à sanctionner, d'autant plus que l'infraction de blanchiment n'est pas limitée à des personnes physiques. Dans la pratique, l'articulation de la nouvelle infraction avec celle du blanchiment ne sera pas évidente et pourra conduire à des situations de concours idéal d'infractions.

8 Question prioritaire de constitutionnalité transmise à la Cour de cassation par un jugement du tribunal correctionnel de Rennes en date du 18 juin 2012 :

« les dispositions des articles 321-6 et 321-6-1 du code pénal sont-elles contraires à la Constitution au regard des articles 6,8,9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 34 de la Constitution – en ce que d'une part ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et de clarté de la loi garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme, faute de définir les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ; – en ce que, de seconde part, les dispositions critiquées méconnaissent le principe de clarté de la loi garanti par l'article 34 de la Constitution, dès lors que ces textes permettent de sanctionner un délit sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; – en ce que, de troisième part, les dispositions critiquées méconnaissent les principes de présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la de la Déclaration des droits de l'homme et du droit au procès équitable garanti par les articles 6 et 16 de la de la Déclaration des droits de l'homme, en mettant le prévenu dans l'obligation de prouver son innocence par la justification de ses ressources ou de la provenance d'un bien déterminé – en ce qu'enfin les dispositions critiquées méconnaissent de principe à valeur constitutionnelle garantie par les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme selon lequel nul ne peut être punissable que de son propre fait, impliquant par là-même le caractère intentionnel des délits, dès lors que les articles 321-6 et 321-6-1 du code pénal ne prévoient aucunement la définition dans l'incrimination du délit, de l'élément moral de l'infraction ».

9 Chambre criminelle, 26 septembre 2012, n° 12-90.051

« La question ne présente pas, à l'évidence de caractère sérieux dès lors que, d'une part, les termes utilisés dans les articles susvisés définissent de façon claire et précise l'incrimination contestée de non-justification de ressources et que d'autre part, ces textes n'édicent aucune présomption de responsabilité pénale mais créent un délit spécifique dont il appartient à l'accusation de rapporter la preuve ».

10 arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 juillet 1972, X c/ Royaume-Uni, du 7 octobre 1988, Salabakui, et du 25 septembre 1992, Pham Hoang.

Plus important, ainsi qu'il a été développé ci-dessus, il le Conseil d'État continue à avoir des doutes sérieux sur la conformité du nouveau dispositif avec certains principes traditionnels du droit pénal.

Il rappelle encore que le droit pénal luxembourgeois est inspiré du droit belge et réitère ses réserves en rapport à des reprises de plus en plus fréquentes par le législateur luxembourgeois de dispositifs répressifs spécifiques du droit français qui sont inconnus en droit belge et qui s'articulent mal avec le cadre général du droit pénal luxembourgeois.

Point 3°

Sans observation.

II. Modification du Code de procédure pénale

Point 1°

Le point 1° modifie l'article 87 du Code de procédure pénale relatif à l'expertise en ajoutant des points nouveaux, 8° et 9°, qui visent à étendre au tiers concerné, justifiant d'un intérêt légitime personnel, les droits conférés à l'inculpé aux paragraphes 2 à 6 de l'article 87.

Le Conseil d'État peut comprendre le souci des auteurs du projet de loi de considérer, dans le cadre de l'expertise prévue à l'article 87 du Code de procédure pénale, la situation du tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qui peut, au titre de l'article 126, paragraphe 1^{er}, demander la nullité de l'expertise en tant qu'acte de la procédure de l'instruction préparatoire. Ce concept de tiers concerné vise en particulier la situation de la personne communément qualifiée d'inculpé virtuel. Il note toutefois qu'une telle extension des droits n'est prévue ni dans le code d'instruction criminelle belge, qui ne contient d'ailleurs pas de règles spécifiques sur l'expertise¹¹, ni dans le code de procédure pénale français¹².

Les auteurs du texte sous examen semblent distinguer deux cas de figure. Dans le premier, le juge d'instruction confère d'office, par voie d'ordonnance, à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Dans la seconde hypothèse, le tiers concerné qui estime avoir un intérêt personnel légitime demande de se voir conférer les droits en question.

Si le Conseil d'État peut comprendre le second cas de figure, il a des difficultés à concevoir la première hypothèse, dès lors qu'il appartient au tiers concerné de justifier d'un intérêt personnel légitime et non pas au juge d'instruction de décider d'office que dans l'instruction apparaît un tiers qui pourrait faire valoir un tel intérêt. Comment le juge pourrait-il se substituer à l'appréciation des intéressés et à la position qu'ils entendent adopter ? Si le législateur entend investir le juge de la mission d'identifier « d'office » de tels tiers, il devrait les informer afin qu'ils puissent décider s'ils veulent « entrer » dans la procédure. Si le tiers concerné saisit le juge, ce dernier devrait lui reconnaître les droits prévus dès lors que la preuve de l'intérêt légitime et personnel est rapportée. Le Conseil État partage, sur ce point, les interrogations formulées dans l'avis de la Cour supérieure de justice quant aux critères d'après lesquels le juge d'instruction va décider s'il y a lieu ou non de faire bénéficier le tiers de ces droits. Si les critères se résument à celui de l'intérêt légitime personnel au sens de l'article 126, paragraphe 1^{er}, concept au demeurant repris au nouveau point 8°, le Conseil d'État ne comprend pas non plus la logique d'une ordonnance séparée portant sur l'application des droits prévus aux paragraphes 2 à 6. Il suffirait, en toute logique, d'ajouter une disposition aux termes de laquelle les paragraphes 2 à 6 s'appliquent au tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qui doit, à cet effet, saisir le juge d'instruction. Il appartiendra à ce dernier d'apprécier si cet intérêt existe, au même titre que la chambre du conseil apprécie, dans le cadre de l'article 126, l'existence d'un tel intérêt. Le Conseil d'État propose le texte suivant :

« Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6 ».

¹¹ En Belgique, le juge d'instruction peut procéder à la désignation d'un expert d'autorité. Sinon le procureur du roi, en vertu de son pouvoir général de réquisition, l'inculpé et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction de procéder à une expertise à titre de devoirs d'instruction complémentaire au titre de l'article 61 quinquies du code d'instruction criminelle.

¹² Voir les articles 156 et suivants du code de procédure pénale.

D'après l'article 156, l'expertise peut être ordonnée d'office par le juge, sinon à la demande du ministère public ou des parties.

Points 2° à 6°

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale que la division fondamentale du dispositif est l'article. Chaque élément du dispositif doit être repris sous un ou plusieurs articles, ce qui implique qu'aucune partie du corps même de l'acte ne peut être exclue de la division en articles. L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». Les articles sont mis en caractères gras et suivis d'un point. La numérotation des articles est continue du début à la fin du dispositif, et se fait également en chiffres romains et en caractères gras.

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II**, **Art. III**,...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1°, 2°, 3°,... Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction des titres introduisant les actes à modifier.

Le déplacement de paragraphes est absolument à éviter. La numérotation de paragraphes nouveaux, qu'il s'agit d'insérer dans un texte autonome existant, se fait par l'adjonction du qualificatif *bis*, *ter*, etc., en caractères italiques derrière le numéro du paragraphe qu'ils sont appelés à suivre, sans laisser d'espace.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Le Conseil d'État tient également à ajouter qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles.

Pour caractériser l'énumération des actes à l'intitulé, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Aux points 5 et 6, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut lire :

« 5° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

6° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle ».

De ce qui précède, l'intitulé du texte sous avis pourrait se présenter comme suit :

« Projet de loi portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 [...] ;

4° de la loi modifiée du 19 février 1973 [...] ;

5° de la loi modifiée du 17 mars 1992 [...] ;

6° de la loi modifiée du 14 juin 2001 [...],

en vue d'adapter le régime de confiscation ».

Article I^{er} (selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de faire abstraction des termes « supprimés et » pour lire :

« Les articles 31 à 32-1 sont remplacés par les dispositions suivantes. »

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent paragraphe ».

Partant, le Conseil d'État propose de reformuler le point I sous examen comme suit :

« **Art. I^{er}.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Les articles 31 à 32-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 31. (1) La confiscation spéciale [...].

(2) [...].

Art. 32. (1) Lorsque les biens [...].

(2) [...].

[...] » ;

2° Il est inséré un nouvel article 324^{quater} libellé comme suit :

« Art. 324^{quater}. [...] » ;

3° À l'article 506-1, aux points 1), 2) et 3), les termes [...] »

Article II (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de reformuler le point II sous examen comme suit :

« **Art. II.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Après l'article 87, paragraphe 7, sont ajoutés les paragraphes 7bis et 7ter comme suit :

« (7bis) Le juge d'instruction [...].

(7ter) Tout tiers concerné [...] » ;

2° À l'article 133, paragraphe 3, [...] ;

3° L'article 646 prend la teneur suivante :

« Art. 646. (1) Elle est acquise de plein droit [...] » ;

4° À l'article 664, alinéa 1^{er}, le troisième tiret est modifié comme suit :

« – si en cas de décision de confiscation [...] » ;

5° À l'article 664, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Si la décision de confiscation étrangère [...] » ;

6° À l'article 666, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application. » »

Article III (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de reformuler le point III sous examen comme suit :

« **Art. III.** L'article 35 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, est modifié comme suit :

« Art. 35. Toutefois en cas de délit, [...] » »

Article IV (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de reformuler le point IV sous examen comme suit :

« **Art. IV.** La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

- « 1° À l'article 8-2 [...] ;
- 2° À l'article 14, alinéa 1^{er}, [...] ;
- 3° À l'article 18, [...] » »

Article V (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de reformuler le point V sous examen comme suit :

« **Art. V.** À l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret, de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal ». »

Article VI (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de reformuler le point VI sous examen comme suit :

« **Art. VI.** La loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle, est modifiée comme suit :

- « 1° À l'article 6, point 6, les termes [...] ;
- 2° À l'article 6, dernier alinéa, les termes [...] ;
- 3° À l'article 7, avant-dernier alinéa, les termes [...] ;
- 4° À l'article 7, dernier alinéa, les termes [...] » »

Article VII (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de reformuler le point VII sous examen comme suit :

« **Art. VII.** Dans toutes les dispositions légales [...] »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7220/03

N° 7220³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant réforme du régime de confiscation et modification

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (8.2.2018).....	1
2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch	2
– Dépêche du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch à Madame le Procureur général d'Etat (15.3.2018)	3
3) Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (14.3.2018) .	3
4) Avis du Parquet général (9.2.2018)	7

*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A LUXEMBOURG**

(8.2.2018)

1. Le projet de loi soumis pour avis vise à adapter les dispositions nationales relatives aux confiscations d'avoires d'origine illicite en opérant un partiel renversement de la charge de la preuve quant à leur origine.

2. Le présent avis ne reflète pas l'opinion concertée du tribunal d'arrondissement mais ne contient uniquement que les vues personnelles du rédacteur de l'avis.

3. L'avis portera uniquement sur les articles du projet de loi pour lesquels il a semblé opportun au rédacteur de relever des points paraissant importants.

4. Le texte proposé est largement inspiré des textes français et a notamment pour objectif de compléter le cadre juridique de l'Union Européenne en matière de gel et de confiscation des avoires d'origine illicite.

5. En ce qui concerne l'extension de la confiscation spéciale en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique, limitée actuellement, hors les infractions à la législation sur les stupéfiants, aux infractions de blanchiment, aux attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale et aux actes de terrorisme à toutes infractions de droit commun telle que proposée par l'article 31 (3) du présent projet de loi, il y a lieu de rappeler la proposition du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi 3483-1 (projet de loi portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988) qui proposait déjà à l'époque de remplacer le terme « condamné » par le terme « auteur de l'infraction ». En effet, il ne peut y avoir de « condamné » dans les cas prévus à l'article 31 (3) du présent projet de loi.

6. A l'article 32.(3) il est proposé de remplacer « lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des biens saisis » par le texte suivant : « en cas de forclusion en application du paragraphe . »

7. Il y aurait également lieu de reformuler le quatrième alinéa du paragraphe 3 de l'article 32 étant donné qu'il y a lieu d'éviter une deuxième décision de confiscation portant sur des biens dont la confiscation a déjà été ordonnée.

8. L'alinéa 2 de l'article 32.(1) a le mérite de mettre fin à une controverse jurisprudentielle quant à la prééminence des saisies.

8. Les autres modifications proposées n'appellent pas de commentaires particuliers.

Luxembourg, le 8 février 2018

Henri BECKER
Vice-Président

*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH A MADAME
LE PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(15.3.2018)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Les auteurs du projet de loi poursuivent deux objectifs majeurs, à savoir la refonte des dispositions sur la confiscation spéciale en matière pénale d'une part, et l'introduction dans l'arsenal législatif d'une nouvelle incrimination, à savoir celle de la non-justification de ressources, d'autre part.

Les faits incriminés suivant le nouvel article 324quater du Code pénal semblent à première vue être incriminés à l'heure actuelle sous la qualification juridique du délit de blanchiment (article 506-1 du Code pénal). En cas de poursuite combinée du chef de ces deux préventions les juges seraient amenés à retenir le concours idéal d'infractions et à appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal. Il paraîtrait dans cette vision des choses judiciaires de comminer des peines identiques pour les infractions constatées à ces deux articles, ce qui n'est pas le cas selon le présent projet de loi.

Le volet du projet de loi concernant la confiscation spéciale a pour but de suivre la voie tracée par la directive européenne 2014/42/UE et d'instituer « un régime particulier de confiscation élargie des produits du crime » selon les termes employés à l'exposé des motifs joint à la demande d'avis. Or, selon l'article 14 du Code pénal, la confiscation spéciale a le caractère d'une peine. En élargissant le cadre de la confiscation générale par les dispositions prévues au présent projet de loi, le caractère exceptionnel prévu par la rédaction actuelle du Code pénal pour la confiscation spéciale s'élargira au point de perdre ce qui était censé être l'un de ses caractères essentiels : l'exception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma haute considération,

*Pour le Président du tribunal
d'arrondissement de Diekirch,*

Robert WELTER

Premier Vice-Président

*

AVIS DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH

(14.3.2018)

Le projet de loi vise à mettre en oeuvre les exigences de la directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne, et dans le même contexte de la lutte contre les avoirs criminels, à créer une nouvelle incrimination, le délit de non-justification de ressources.

Le ministère public a été étroitement associé à l'élaboration des textes proposés et a pu ainsi déjà développer ses réflexions et suggestions.

Le présent avis ne reprend dès lors que quelques points spécifiques du projet de loi en cause.

– Il y a lieu de redresser une erreur de référence qui s'est glissée dans le libellé de l'art. 32, (4) ; c'est le paragraphe (2) de l'art.31 qui est visé et non le paragraphe (1) qui ne comporte pas de point 2°.

– A l'article 31, paragraphe (2), il convient d'aligner les termes des libellés des points 2° et 5° suivant une des trois alternatives ci-après :

– Ou bien, prévoir pour 2° et 5° une formulation générale : « biens ... sur lesquels le condamné exerce un pouvoir de disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ; ».

– Ou bien, adopter le texte du code pénal français – art. 131-21 : « biens ... dont le condamné est propriétaire, ou sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; ».

Ou bien, reprendre au point 5° la formulation actuelle du point 2° : « biens ... dont la propriété appartient au condamné ou dont il a libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, lorsque le condamné mis en mesure ... »

Il est en effet préférable de retenir les termes de « libre disposition » qui sont moins restrictifs que ceux de « droit de disposition », le commentaire des articles en ce qui concerne le point 5° du paragraphe (2) de l'article 31 (page 10 du document – en milieu de page), faisant d'ailleurs état de « (la) disproportion entre les biens sur lesquels une personne détient et exerce un pouvoir de disposition, le cas échéant par une personne physique ou morale interposée, et ses revenus et sources de patrimoine d'origine légale et retraçables. ». On vise donc clairement des biens contrôlés par le condamné autrement que sur base du seul droit de propriété formel.

– Un autre élément important est la généralisation de la possibilité d'ordonner la confiscation en l'absence de condamnation d'un prévenu (art. 31, paragraphe (3)), étant entendu que les conditions procédurales pour une telle éventualité ensemble les preuves nécessaires soient réunies. La limitation de cette possibilité jusqu'à date à la seule infraction de blanchiment n'est plus justifiée en présence de l'extension de la liste des infractions primaires sous-jacentes au blanchiment à la quasi-totalité des infractions susceptibles de générer des avantages patrimoniaux.

– La précision à l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article 31 que le transfert de propriété qu'opère la confiscation rétroagit au jour de la saisie du bien concerné, sauf s'il a déjà été constituée en garantie d'une obligation; est utile en ce qu'elle fixe le principe de la prééminence chronologique des mesures procédurales affectant un bien.

– La création d'un nouveau délit de non-justification de ressources, une espèce de recel d'avantages patrimoniaux dont l'origine légale n'est pas perceptible, constitue une adaptation aux dispositions déjà en vigueur en France et en Belgique. Il convient également de prévoir à l'alinéa 2 du nouvel article 324quater un délit autonome, une hypothèse particulière de blanchiment, qui est nécessaire parce qu'elle ne cadre pas avec les dispositions de même type de l'article 506-1, paragraphe (1), en raison de la nature particulière du nouveau délit qui vise un agissement qui ne génère pas un avantage patrimonial à proprement parler.

– Dans le contexte des dispositions en matière de confiscation élargie et de l'incrimination de non-justification de ressources nouvellement créé et à l'appui de leur légitimité et de leur adéquation aux dispositions en matière de droits de l'homme, on peut encore renvoyer à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 mai 2017 qui valide la jurisprudence de la Cour de cassation belge d'après laquelle:

Concernant l'infraction de blanchiment de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, la partie poursuivante assume notamment la charge de la preuve de la provenance illégale ou criminelle des objets litigieux et de la connaissance que l'auteur en aurait eu.

La charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. Il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Un tel règlement de la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence.

Pour le surplus, il appartient au prévenu lui-même d'apprécier s'il est opportun pour sa défense de révéler l'information qu'il possède concernant la provenance des objets. Le choix que le prévenu peut faire en la matière, ne porte pas atteinte à ses droits de défense relatifs à la seule infraction de blanchiment qui lui a été imputée.

(Cour de cassation belge, 28 novembre 2006 P.06.1129.N/1)

Cour Européenne des Droits de l'Homme 2 mai 2017 (Requête no. 23572/07 – ZSCHÜSCHEN contre Belgique)

Blanchiment – Infraction primaire – Charge de la preuve – Preuve rapportée si provenance légale des choses peut être exclue avec certitude – Silence du prévenu – Admission au regard de la Convention EDH

22. Aussi, la Cour considère de manière constante qu'outre le fait qu'il est explicitement mentionné à l'article 6 § 2, le droit pour une personne poursuivie au pénal d'être présumée innocente

et d'obliger l'accusation à supporter la charge de prouver les allégations dirigées contre elle relève de la notion générale de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 (voir, *mutatis mutandis*, *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, § 68, Recueil 1996-VI). Ce droit n'est toutefois pas absolu, car tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit, auxquelles la Convention ne met pas obstacle en principe du moment que les États contractants ne franchissent pas certaines limites prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense (*Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, § 28, série A no 141-A, et *Phillips c. Royaume-Uni*, no 41087/98, § 40, CEDH 2001-VII).

23. Dans son appréciation de la présente affaire, la Cour prend également en compte l'importance que revêt pour les États membres la lutte contre le blanchiment de capitaux issus d'activités illicites, susceptible de servir à financer des activités criminelles notamment dans le domaine du trafic de stupéfiants ou du terrorisme international (*Grifhorst c. France*, no 28336/02, § 93, 26 février 2009, et *Michaud c. France*, no 12323/11, § 123, CEDH 2012). La Cour a déjà reconnu comme poursuivant un but d'intérêt général la confiscation de biens ou avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, puisque celle-ci tend à empêcher un usage illicite et dangereux pour la société de biens dont la provenance légitime n'a été démontrée (voir, *mutatis mutandis*, *M. c. Italie*, no 12386/86, décision de la Commission du 15 avril 1991, Décisions et Rapports (DR) 70, pp. 59, 78, *Arcuri et autres c. Italie* (déc.), no 52024/99, 5 juillet 2001, et *Riela et autres c. Italie* (déc.), no 52439/99, 4 septembre 2001).

(...)

26. Contrairement à l'affaire *John Murray*, l'autorisation de tirer des conclusions défavorables du silence de l'accusé ne ressort en l'espèce pas d'un texte de loi spécifique, mais du règlement de la preuve en droit belge qui prévoit que le juge du fond apprécie souverainement les éléments de preuve portés devant lui (dans le même sens, *Telfner c. Autriche*, no 33501/96, § 17, 20 mars 2001).

27. Le requérant se plaint en l'espèce du fait que les juridictions nationales ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de définir l'infraction de base pour pouvoir le condamner du chef de blanchiment. La Cour relève que cette approche fait l'objet d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (paragraphe 12, ci-dessus). Elle ne trouve rien à redire à cette approche, qui par ailleurs semble être celle suivie à l'article 9 §§ 3 et 6 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment (voir paragraphes 16 et 17, ci-dessus). La Cour considère que cette approche ne saurait, en soi, constituer une atteinte aux droits garantis par l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention. La Cour doit toutefois vérifier si, dans les circonstances de l'espèce, l'approche adoptée par les juridictions nationales a constitué une violation du droit du requérant de se taire, et de ne pas contribuer à sa propre incrimination et à sa présomption d'innocence.

28. S'agissant du degré de coercition exercé en l'occurrence, la Cour relève que le requérant a fait des déclarations initiales lors d'un interrogatoire (paragraphe 3, ci-dessus), mais qu'il n'a pas souhaité fournir de plus amples informations sur l'origine de l'argent litigieux et qu'il a pu garder le silence sur ce fait. Son refus de répondre n'a pas constitué une infraction pénale en soi (dans le même sens, *John Murray*, précité, § 48 ; a contrario, *Funke*, précité).

29. S'agissant ensuite du rôle que les déductions ont joué dans la procédure pénale et pour la condamnation du requérant, le fait que le refus du requérant de prouver ses déclarations vagues et peu convaincantes quant à l'origine de l'argent litigieux ait été utilisé, entre autres éléments, par les juridictions du fond pour conclure que toute origine légale de l'argent pouvait être exclue ne constitue pas, en soi, une atteinte à son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Convention n'interdit pas de prendre en compte le silence d'un accusé pour conclure à sa culpabilité, sauf si sa condamnation se fonde exclusivement ou essentiellement sur son silence (*John Murray*, précité, § 47), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, les juridictions internes ont établi de manière convaincante un faisceau d'indices concordants pour conclure à la culpabilité du requérant, son refus de fournir des explications quant à l'origine de l'argent, alors que la situation appelait une explication de sa part, ne venant que conforter ces indices (dans le même sens, *John Murray*, précité, § 51 ; a contrario, *Condron*, précité, §§ 61-62, et *Telfner*, précité, §§ 17-18).

30. **La Cour rappelle qu'elle a déjà considéré qu'il n'était pas incompatible avec la notion de procès équitable en matière pénale d'imposer aux requérants l'obligation de donner des explications crédibles sur leur situation patrimoniale** (Grayson et Barnham c. Royaume-Uni, nos 19955/05 et 15085/06, § 49, 23 septembre 2008). **Aussi, si la version fournie par le requérant de ses transactions financières (paragraphe 3, ci-dessus) avait été conforme à la vérité, il n'aurait pas été difficile pour lui de démontrer l'origine de l'argent litigieux (dans le même sens, Phillips, précité, § 45).**

31. Ainsi, de l'avis de la Cour, eu égard au poids des preuves à charge contre le requérant, les conclusions tirées de son refus de donner une explication convaincante sur l'origine de l'argent placé sur son compte bancaire en Belgique étaient dictées par le bon sens et ne sauraient passer pour iniques ou déraisonnables (dans le même sens, John Murray, précité, § 54).

32. Dans ce contexte, on ne peut pas davantage déclarer que l'approche adoptée par les juridictions du fond en l'espèce, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation (paragraphe 12, ci-dessus), a eu pour effet de déplacer la charge de la preuve de l'accusation sur la défense, en contravention au principe de la présomption d'innocence garantie par l'article 6 § 2 de la Convention (dans le même sens, John Murray, précité, § 54).

33. Partant, la Cour estime que le grief tiré de l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention est manifestement mal fondé, et qu'il convient de le déclarer irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

– La modification prévue à l'article 87 du CPP est nécessaire en raison des motifs pertinents développés dans le commentaire des articles.

Les Parquets approuvent ces nouvelles dispositions qui donnent une réponse adéquate à une problématique récurrente depuis des années et pointée par la Chambre du Conseil dans sa décision du 3 novembre 2017.

Il s'agit en effet de régler les droits d'un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel en cas d'une mesure d'expertise ordonnée par le juge d'instruction, sans que ce tiers ait été formellement inculqué dans le cadre de l'information judiciaire.

Cette problématique se pose de façon systématique dans les affaires de responsabilité médicale dans un hôpital ou d'accidents de travail où une information judiciaire est ouverte pour déterminer d'éventuelles négligences, voire fautes dans le traitement médical d'un malade ou la survenance de l'accident et où un des premiers actes d'instruction constitue l'institution d'une expertise pour déterminer les causes exactes du décès ou des blessures de la victime.

Comme il est difficile, au début de chaque instruction, de cerner exactement le rôle des différents intervenants dans le cadre de l'événement dommageable, à savoir du personnel infirmier, médical ou hospitalier en cas d'une affaire de responsabilité médicale ou du chef d'entreprise, de son délégué à la sécurité, du chef-chantier ou des différents ouvriers dans le cadre d'un accident de travail, le juge d'instruction n'est pas en mesure de prononcer des inculpations au début de l'information, surtout que la législation actuelle prévoit que les personnes soient d'abord entendues par le juge d'instruction, puis, le cas échéant, inculpées par celui-ci.

Or, comme l'expertise qui constitue un des devoirs clés d'une telle instruction, est effectuée en début d'instruction et comme cette expertise, souvent une autopsie du malade ou du travailleur décédé, ne pourra évidemment pas être répétée dans la suite, il convient de permettre au juge d'instruction de conférer aux tiers concernés les mêmes droits qu'aux personnes inculpées, ceci pour leur permettre d'exercer adéquatement leurs droits de défense, sans pour autant devoir prononcer d'inculpation à leur encontre.

Les autres dispositions prévues au projet ne comportent pas d'observations des soussignés.

Jean-Paul FRISING
Procureur d'Etat à Luxembourg

Aloyse WEIRICH
Procureur d'Etat à Diekirch

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(9.2.2018)

Le projet de loi dont question vise trois modifications majeures, analysées par la suite, à savoir la réforme du régime des confiscations, la création d'une nouvelle infraction pénale (la non-justification de ressources) et la reconnaissance au tiers concerné des droits de l'inculpé dans le cadre d'une expertise judiciaire ordonnée par le Juge d'instruction.

Le surplus des modifications visées par le projet de loi n'appellent pas à des remarques particulières.

1. Réforme du régime des confiscations

L'exposé des motifs du projet de loi détaille que la réforme vise à transposer en droit national des dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne.

La réforme étend entre autre les possibilités de confisquer des biens lorsque le condamné en a la libre disposition.

La notion de libre disposition permet de confisquer des biens dont le condamné, sans être directement propriétaire des biens, est la seule personne à en avoir le contrôle ou à en tirer les bénéfices. Cette modification législative permet de réagir efficacement aux astuces que les délinquants trouvent pour dissimuler leur patrimoine.

Ainsi, l'article 31 (2) point 2° du Code de procédure pénale permet aux juridictions de confisquer des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction dont le condamné a la libre disposition, sous réserves des droits du propriétaire de bonne foi, et l'article 31 (2) point 5° du Code de procédure pénale permet de confisquer les biens dont le condamné dispose librement lorsqu'il n'a pu en justifier l'origine, ce dans l'hypothèse où il existe une disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux.

La possibilité de confiscation de l'article 31 (2) point 5° du Code de procédure pénale n'est cependant prévue que pour autant qu'il y a eu commission d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.

L'intérêt majeur de la réforme est que l'article 31 (2) point 5° du Code de procédure pénale permet désormais à la juridiction de confisquer des biens dont elle est convaincue qu'ils proviennent d'une activité criminelle.

L'article institue en soi une présomption d'origine frauduleuse des biens en ce sens qu'il appartient à la personne poursuivie de justifier de l'origine des biens dont elle dispose sans quoi ceux-ci peuvent être régulièrement confisqués. Il n'est donc pas nécessaire que le Ministère Public prouve un lien entre les biens à confisquer et le crime/délit commis.

La peine d'emprisonnement et la peine d'amende n'ayant qu'un effet limité pour enrayer la criminalité organisée, il faut trouver de nouvelles formes de sanctions.

La confiscation prévue à l'article 31 (2) point 5° du Code de procédure pénale constitue un moyen efficace pour priver les délinquants des profits réalisés illicitement et ainsi accroître l'effet dissuasif des peines.

Le projet de loi préconise également de généraliser l'actuel article 32-1, alinéa 2 du Code pénal à savoir que la confiscation des biens visés à l'article 31 (2) du Code pénal pourra être prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Cette possibilité est pour l'heure seulement prévue en cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ainsi qu'en matière de stupéfiants (article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie).

Il est cependant un fait que l'infraction de blanchiment est souvent libellée par le Ministère Public ensemble avec d'autres infractions (p.ex. vol, escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, etc. ...) et retenue par les juridictions de fond dans nombreux de ces cas.

L'application de l'article 32-1 du Code pénal, et par là même l'application de l'article 32-1 alinéa 2 du Code pénal, s'est donc quelque peu généralisée, de sorte qu'il semble opportun d'étendre cette possibilité de confiscation aux autres crimes et délits susceptible de donner lieu à une confiscation spéciale.

Finalement, le projet de loi introduit un nouvel paragraphe (3) à l'article 32 comblant la lacune juridique existant lorsque la juridiction de fond n'a pu ou a omis de statuer sur le sort de biens saisis.

Dans ce cas de figure, où donc aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des biens saisis, le texte prévoit désormais que le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le texte renforce la sécurité juridique en matière de confiscation et évite ainsi que des objets ne perdurent sous le statut provisoire d'une saisie.

2. L'infraction de non-justification de ressources

Le projet de loi insère dans le Code pénal un nouvel article 324 quater qui sanctionne désormais en son alinéa 1 la non-justification de ressources à savoir « *le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions* ».

Cette infraction est déjà connue en droit français depuis une loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme.

L'infraction de non justification de ressources se présente comme un intermédiaire entre le blanchiment et le recel. Parfois qualifiée de blanchiment de proximité, elle vise ceux qui, côtoyant des délinquants, profitent des fonds générés par les trafics sans s'y compromettre directement¹.

Le texte crée une présomption simple, renversant la charge de la preuve. Ainsi, l'enquête doit seulement établir l'existence de ressources (ou d'un bien) d'origine injustifiée et la fréquentation de délinquants².

La Cour Européenne des Droits de l'Homme admet les présomptions légales en matière pénale si les États les enserrent dans des limites raisonnables, prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense³.

En l'espèce, le prévenu pourra toujours rapporter la preuve contraire en établissant l'origine licite des ressources ou des biens, de sorte à ce que les droits de la défense sont respectés.

L'article 324 quater sanctionne encore dans son alinéa 2 le fait de faciliter la justification de ressources fictives.

L'intérêt de cette nouvelle infraction réside, tout comme pour l'infraction de non-justification de ressources et à la différence de l'infraction de blanchiment prévue à l'article 506-1 du Code pénal, dans le fait que l'accusation n'a pas à établir le lien entre le produit de l'infraction originaire et les ressources fictives correspondantes qu'il a fallu justifier⁴.

En conclusion, il peut être retenu que l'introduction de l'article 324 quater permettra certainement de lutter encore plus efficacement contre la criminalité organisée.

3. Modification de l'article 87 du Code de procédure pénale

Le projet de loi modifie substantiellement l'article 87 du Code de procédure pénale, traitant de l'expertise ordonnée par un Juge d'instruction, en prévoyant que le tiers concerné justifiant d'un intérêt

1 J. TRICOT, L'incrimination du blanchiment et la confiscation » in *La lutte contre le blanchiment en droit belge, suisse, français, italien et international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 352

2 Jurisclasseur Droit pénal, Fac. 20 : Participation à une association de malfaiteurs, point n°75

3 CEDH, 19 juill. 1972, X c/ Royaume-Uni. – CEDH, 7 oct. 1988, Salabakiu : Rev. se. crim. 1989, p. 167, obs. L.-E. Pettiti et C. Teitgen. – CEDH, 25 sept. 1992, Pham Hoang : JCP G 1993, I, 3654, obs. F. Sudre

4 Jurisclasseur Droit pénal, Fac. 20 : Infractions assimilées au recel- Délit de facilitation des ressources fictives. point n°38

légitime personnel pourra sur décision du Juge d'instruction jouir des mêmes droits que l'inculpé prévus aux paragraphes 2 à 6 de l'article 87 du Code de procédure pénale.

Au stade de l'instruction judiciaire, l'expertise pénale pourra dès lors être contradictoire même en l'absence de toute inculpation ou de constitution de partie civile.

Une expertise contradictoire a certainement des avantages. Ainsi, l'expertise sera d'autant plus efficace en prenant d'emblée en compte les observations de toutes les parties concernées et on évitera l'institution de contre-expertises.

Bien que cette modification législative puisse se justifier aux regards des droits de la défense, il n'en reste pas moins que le fait d'accorder à un tiers les mêmes droits qu'à un inculpé risque dans certains cas d'entraver la recherche de la vérité.

Il est dès lors primordial, tel que le prévoit le projet de loi, qu'il appartienne au Juge d'instruction de décider d'accorder ou non ces droits au tiers concerné.

Le Juge d'instruction, en ordonnant qu'une expertise soit contradictoire, devra veiller à ce que tant l'efficacité de l'enquête que la présomption d'innocence soient préservées. Il est nécessaire que le Juge d'instruction puisse refuser la demande du tiers si par exemple l'intérêt de l'action publique, la sécurité des personnes ou le respect de leur vie privée le requiert.

Il ne s'agira en tout état de cause pas de permettre la mise à disposition du dossier d'instruction au « tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel » étant donné que cette mise à disposition risquerait de compromettre le secret d'instruction.

*Pour le Procureur Général d'Etat,
L'Avocat Général,
Elisabeth EWERT*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7220/04

N° 7220⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° du Code de procédure civile ;
- 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (20.6.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	9

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2018)

Concerne: **7220** Projet de loi portant modification

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° du Code de procédure civile ;
- 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
en vue d'adapter le régime de confiscation.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Intitulé du projet de loi et observations

a) Intitulé du projet de loi

Les membres de la Commission juridique ont repris les observations et modifications d'ordre légistique telles que suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018.

De même, l'ordre de l'énumération des actes législatifs assujettis à modification telle que figuration dans l'intitulé du projet de loi est adapté.

Ainsi, de par l'insertion d'un nouveau point 3° (*modification du Code de procédure civile*) et d'un nouveau point 6° (*modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*), les

points 3° et 4° initiaux deviendront les points 4° et 5° nouveaux et les points 5° et 6° initiaux deviendront les points 7° et 8° nouveaux.

b) Structure du texte de loi

Il s'ensuit, comme la Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des modifications au Code de procédure civile (*cf. point II. Amendements, lettre c) – article III*) et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (*cf. point II. Amendements, lettre d) – article VI*), que l'énumération, en articles numérotés en chiffres romains, des actes législatifs subséquents subissant des modifications de par le présent projet de loi est adaptée.

L'insertion d'un nouvel article III. (*modification (modification du Code de procédure civile)*) et d'un nouvel article VI. (*modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*) a pour conséquence que les articles III. à IV., tel que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles IV. et V. nouveaux et les articles V., VI. et VII., tels que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles VI., VII. et VIII nouveaux.

II. Amendements

a) Article 1^{er} – modification du Code pénal

Point 1° – nouveaux articles 31 à 32 remplaçant les articles 31 à 32-1 du Code pénal

Article 31, paragraphe 2, point 5° du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 2, point 5° comme suit :

« 5° ~~aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.~~

Aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

Commentaire

Il est proposé, afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du libellé proposé, de reprendre le libellé du texte de référence français, à savoir l'article 131-21 alinéa 5 du Code pénal français.

Le texte en question tient compte de la notion de confiscation élargie telle qu'énoncée par la Directive 2014/42/UE, qui prévoit dans son considérant (19) : « Afin de s'attaquer efficacement à la criminalité organisée, il peut exister certaines situations dans lesquelles il convient de faire suivre la condamnation pénale de la confiscation non seulement des biens liés à un crime déterminé, mais aussi des biens supplémentaires identifiés par la juridiction comme constituant les produits d'autres crimes ».

L'ordre de présentation du libellé est adapté à l'énumération de l'article 31 du Code pénal.

Les membres de la Commission juridique proposent encore de porter le seuil de peine à quatre ans d'emprisonnement comme il s'agit du seuil de peine prévu dans le Code pénal pour l'organisation criminelle.

Article 31, paragraphe 3 du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 3 comme suit :

« (3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

*(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique **en outre** aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.*

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1^{er} est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de ne pas prévoir la généralisation de la règle de la confiscation spéciale, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peines, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

La confiscation spéciale reste ainsi cantonnée à l'infraction en matière de blanchiment et à l'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le libellé du paragraphe 3 du nouvel article 31 du Code pénal tel qu'amendé reprend partant le libellé du paragraphe 4 tel qu'initialement proposé, sauf à omettre les termes « *en outre* ». De même, il convient de reprendre le libellé de l'alinéa 2 de l'article 32-1 actuel du Code pénal en tant que nouvel alinéa 2 du paragraphe 3.

Article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code pénal

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 32 tel que proposé qui se lira de la manière suivante :

« Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4^o de l'article 31.

La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard de cet alinéa portant sur la primauté de la saisie pénale, y compris sur une procédure civile d'exécution.

Il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre le libellé de l'article 706-145 du Code de procédure pénale français, tout en l'adaptant légèrement. Ainsi les articles 41-5 et 99-2 mentionnés par le texte français ont trait à la possibilité d'aliénation du bien saisi dans certains cas de figure par le Procureur de la République ou le Juge d'instruction.

Or, ces facultés n'existent pas en droit luxembourgeois de sorte qu'il faut adapter le texte.

Etant donné que cette nouvelle proposition de texte introduit un principe général, il est proposé d'intégrer cette disposition à l'endroit de l'article 66 du Code de procédure pénale (*cf. lettre b), point 1^o ci-après*), alors que le libellé proposé a trait à la saisie, une mesure à la disposition du juge d'instruction, prévues dans la section III. (Des transports, perquisitions et saisies) du Chapitre I^{er} (Du juge d'instruction), Titre III. (Des juridictions d'instruction) du Livre I^{er} du Code de procédure pénale.

La saisie pénale a également un impact certain sur les mesures d'exécution applicables en matière de procédure civile, il est proposé de l'intégrer au Code de procédure civile, à savoir à l'endroit de l'article 689 (*cf. article III ci-après*).

Point 2^o – nouvel article 324quater à insérer dans le Code pénal

Le libellé du nouvel article 324quater est amendé comme suit :

« Art. 324quater. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patri-

monial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et, ou d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect. »

Commentaire

La Commission juridique entend maintenir le nouvel article 324^{quater} tel qu'il est proposé de l'intégrer dans le Code pénal. Dans un souci de garder les formulations retenues dans l'article relatif au blanchiment, il est proposé de prévoir que les faits sont susceptibles d'une peine d'emprisonnement et, ou d'une amende.

Il faut en effet souligner qu'il existe des différences fondamentales entre la nouvelle infraction créée et l'infraction de blanchiment. Pour l'infraction de blanchiment, une infraction de conséquence, il faut, en outre de l'infraction elle-même, prouver en premier lieu une des infractions primaires du blanchiment.

Cette double preuve n'est pas requise pour la nouvelle infraction de non-justification de ressources. Il convient de noter par ailleurs que la charge de la preuve incombe au Parquet ; or, ce dernier ne doit toutefois plus apporter la preuve d'une infraction primaire. Ainsi, les deux éléments constitutifs du délit doivent être établis pour qu'une décision de condamnation puisse intervenir. L'accusation devra donc présenter des éléments de preuve concernant, d'une part, le train de vie disproportionné et/ou la possession de bien(s) dont l'origine légale n'est pas visible et retraçable, mettant le prévenu en situation de devoir apporter des preuves que les ressources dont il doit nécessairement disposer sont d'origine légale, et, d'autre part, les relations habituelles du prévenu avec des personnes s'adonnant à des activités criminelles lucratives.

Dans le contexte des dispositions en matière de confiscation élargie et de l'incrimination de la non-justification de ressources nouvellement créé et à l'appui de leur légitimité et de leur adéquation aux dispositions en matière de droits de l'homme, on peut encore renvoyer à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 mai 2017 (*requête n°23572/07 – Zschüschen contre Belgique*) qui valide la jurisprudence de la Cour de cassation belge (*Cour de cassation belge, 28 novembre 2006 P.06.1129.N/1*) d'après laquelle :

« Concernant l'infraction de blanchiment de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, la partie poursuivante assume notamment la charge de la preuve de la provenance illégale ou criminelle des objets litigieux et de la connaissance que l'auteur en aurait eu.

La charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. Il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Un tel règlement de la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence.

Pour le surplus, il appartient au prévenu lui-même d'apprécier s'il est opportun pour sa défense de révéler l'information qu'il possède concernant la provenance des objets. Le choix que le prévenu peut faire en la matière, ne porte pas atteinte à ses droits de défense relatifs à la seule infraction de blanchiment qui lui a été imputée. »

Dans son arrêt précité du 2 mai 2017, la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle, dans son considérant 30 qu'« [...] elle a déjà considéré qu'il n'était pas incompatible avec la notion de procès équitable en matière pénale d'imposer aux requérants l'obligation de donner des explications crédibles sur leur situation patrimoniale (*Grayson et Barnham c. Royaume-Uni, nos 19955/05 et 15085/06, § 49, 23 septembre 2008*). Aussi, si la version fournie par le requérant de ses transactions financières (paragraphe 3, ci-dessus) avait été conforme à la vérité, il n'aurait pas été difficile pour lui de démontrer l'origine de l'argent litigieux (dans le même sens, *Phillips, précité, § 45*). ».

b) Article II – modification du Code de procédure pénale

Point 1° – article 66, nouveau paragraphe 7 du Code de procédure pénale

Il est proposé de modifier l'article 66 en y ajoutant un paragraphe 7 nouveau libellé de la manière suivante :

« (7) Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47 »

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent d'ajouter un nouveau paragraphe 7 à l'article 66 du Code de procédure pénale. Il s'ensuit une renumérotation des points relatifs aux modifications proposées à l'endroit du Code de procédure pénale.

Cet amendement parlementaire s'inscrit dans le cadre de l'amendement parlementaire portant sur l'article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (*cf. article 1^{er}, lettre a), point 1^o ci-avant*). A raison de l'impact de la saisie pénale sur les mesures d'exécution applicables en matière de procédure pénale, il est proposé de l'intégrer au Code de procédure pénale par l'insertion d'un nouveau paragraphe 7 à l'endroit de l'article 66.

Il est proposé de reprendre, sous une forme légèrement adaptée, le libellé du texte français.

Point 2° – article 87, nouveau paragraphe 7bis du Code de procédure pénale

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7bis, remplaçant les nouveaux paragraphes 8 et 9 tels qu'initialement proposé, à l'article 87 dont le libellé se lit comme suit :

« (8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.

(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133 ».

« (7bis) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

Les paragraphes 8 et 9 actuels deviennent les paragraphes 9 et 10. »

Commentaire

Il est proposé de reprendre la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat.

c) Article III – modification du Code de procédure civile

Article 689, nouveaux alinéas 2 et 3

Il est proposé d'amender l'article 689 du Code de procédure civile en y ajoutant un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« A l'article 689 est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 libellés comme suit :

« La saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable ».

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent d'ajouter un nouvel alinéa 2 et un nouvel alinéa 3 à l'article 689 du Code de procédure civile.

Cet amendement parlementaire s'inscrit dans le cadre de l'amendement parlementaire portant sur l'article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (*cf. article 1^{er}, lettre a), point 1^o ci-avant*). A raison de l'impact de la saisie pénale sur les mesures d'exécution applicables en matière de procédure civile, il est proposé de l'intégrer au Code de procédure civile, à savoir à l'endroit de l'article 689.

**d) Article VI – modification de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Article 30-1, suppression de l'alinéa 2

Il est proposé de supprimer à l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat l'alinéa 2.

Commentaire

Le Luxembourg est périodiquement soumis à l'évaluation par le Groupe d'action financière (« GAFI ») de son dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (la prochaine visite des évaluateurs du GAFI étant prévue pour 2020).

Prenant appui sur les quarante recommandations du GAFI qui préconisent des moyens d'action optimisés pour lutter contre ces deux fléaux dont les protagonistes font preuve d'inventivité pour trouver de nouveaux subterfuges aux fins de leurs agissements criminels, le Luxembourg veille à adapter ses dispositifs de prévention, de contrôle et de répression aux besoins évolutifs de cette lutte.

Une adaptation majeure a été réalisée encore récemment par l'adoption de la loi du 13 février 2018 par laquelle le Luxembourg a transposé les dispositions de ce qui est communément appelé « *la quatrième Directive Blanchiment*¹ » et modifié, entre autres, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

La profession d'avocat est incluse dans les professions soumises aux obligations professionnelles particulières prévues au titre 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004, pour autant que l'activité de l'avocat rentre dans le champ d'application de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 12 de la loi précitée.

L'article 2-1 de de la loi modifiée du 12 novembre 2004 attribue par ailleurs à chaque ordre des avocats au Luxembourg la fonction d'organisme d'autorégulation, au sens de la loi, pour leurs membres.

Le rôle du Conseil de l'ordre et du Bâtonnier de chaque ordre des avocats est précisé par les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Ainsi, l'article 17 de loi modifiée précitée du 10 août 1991 charge le Conseil de l'ordre de veiller au respect, par les membres de l'ordre, de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Aux fins de l'application de ces attributions résultant de l'article 17, l'article 30-1, premier alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1991 investit le Conseil de l'ordre des pouvoirs de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le second alinéa de l'article 30-1 indique cependant que « *Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.* ».

Or, cette disposition est en contradiction avec l'article 19 de la même loi qui dispose : « **Art. 19.** *Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment: 1. ... ; 2. ...; 3. ...; 4. ...; 5. ... ; 6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.*».

Le libellé actuel de l'article 30-1 n'est ainsi pas cohérent avec le rôle confié au Conseil de l'ordre par le législateur. Il ne devrait pas appartenir à l'assemblée générale d'approuver des procédures rela-

¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

tives aux contrôles qui relèvent du seul pouvoir réglementaire du Conseil de l'ordre. Non seulement cette disposition du second alinéa de l'article 30-1 affaiblit-elle le pouvoir réglementaire et de contrôle du Conseil de l'ordre, mais elle risque de compromettre la mission-même de contrôle qui incombe au Conseil de l'ordre.

Il est évident que l'assemblée générale de l'Ordre des avocats ne doit pas disposer d'un pouvoir qui lui permettrait de contourner, voire court-circuiter, les obligations de l'avocat découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Aussi, le libellé actuel de l'article 30-1 est-il susceptible d'attirer les critiques sévères du GAFI, ce dernier s'attendant à ce que tout régulateur puisse exécuter sa mission de contrôle de manière autonome et indépendante, selon les critères qu'il arrête conformément au pouvoir réglementaire dont il est investi par la loi.

La suppression du deuxième alinéa de l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat s'impose dès lors.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

*

PROJET DE LOI portant modification

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° du Code de procédure civile ;
 - 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 - 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 - 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
- en vue d'adapter le régime de confiscation.**

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Les articles 31 à 32-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 31.** (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.

Aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

(3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1^{er} est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial

quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 1^{er}, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine. »

2° Il est inséré un nouvel article 324^{quater} libellé comme suit :

« Art. 324^{quater}. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et, ou d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect. »

3° A l'article 506-1, aux points 1), 2) et 3) les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° ».

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Après l'article 66, paragraphe 6, est ajouté un paragraphe 7 libellé comme suit :

« 7. Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47 ».

12° Après l'article 87, paragraphe 7, est ajouté le paragraphe 7^{bis} libellé comme suit :

« (8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.

(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133 ».

« 7^{bis}. Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6. »

Les paragraphes 8 et 9 actuels deviennent les paragraphes 9 et 10.

23° A l'article 133, paragraphe 3, la référence aux articles 66(1) et 126(1) est remplacée par la référence aux articles 66(1), 87(9) et 126(1).

34° L'article 646 prend la teneur suivante :

« **Art. 646.** (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir :

- a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ;
- b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
- c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure. »

45° A l'article 664, alinéa 1^{er}, le troisième tiret est modifié comme suit :

« – si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise. »

56° A l'article 664, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 4^o du Code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1^{er}

de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat. »

67° A l'article 666, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application. »

Art. III. Le code de procédure civile est modifié comme suit :

A l'article 689 est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 nouveaux libellés comme suit :

« La saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable ».

Art. III IV. L'article 35 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, est modifié comme suit :

« **Art. 35.** Toutefois en cas de délit, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 31 et 32 du Code pénal. »

Art. IV V. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 8-2, la référence à l'article 42 du Code pénal est remplacée par la référence à l'article 32 ;
- 2° A l'article 14, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 31 et 32 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 11 et 12 et la référence à l'article 33 du même code est remplacée par la référence à l'article 13 ;
- 3° A l'article 18, la référence aux articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

Art. VI. A l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la profession d'avocat, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. V VII. A l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal ».

Art. VI VIII. La loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 6, point 6, les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal » ;
- 2° A l'article 6, dernier alinéa, les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa 1, sous 3 du Code pénal » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, point 3° du Code pénal » ;
- 3° A l'article 7, avant-dernier alinéa, les termes « Les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les dispositions des points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 du Code pénal » ;

4° A l'article 7, dernier alinéa, les termes « Les alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 ». »

Art. VII IX. Dans toutes les dispositions légales la référence à l'article 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7220/05

N° 7220⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° du Code de procédure civile ;
- 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2018)

Par dépêche du 20 juin 2018, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chaque amendement et d'un texte coordonné du projet de loi sous examen reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte de l'avis du 29 mai 2018 du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

Le Conseil d'État prend note de la modification de l'intitulé qui tient compte des amendements portant modification du Code de procédure civile et de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement relatif à l'article 1^{er} – modification du Code pénal

Point 1^o – nouveaux articles 31 à 32 remplaçant les articles 31 à 32-1 du Code pénal

Article 31, paragraphe 2, point 5^o, du Code pénal

Le dispositif, tel qu'issu de l'amendement, se rapproche davantage du texte de référence, à savoir l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal français, en se référant aux biens « appartenant au condamné » et en insérant la réserve des « droits du propriétaire de bonne foi ». Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la Commission juridique qui maintient le seuil de peine de quatre années d'emprisonnement par référence aux sanctions prévues pour l'infraction d'organisation criminelle.

Au regard des modifications apportées à l'article 31, paragraphe 2, point 5^o, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 29 mai 2018.

Article 31, paragraphe 3, du Code pénal

L'amendement ne retient plus la généralisation de la règle de la confiscation spéciale, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peines, d'extinction ou de prescription de l'action publique. La confiscation spéciale reste ainsi cantonnée à l'infraction en matière de blanchiment et aux infractions à la loi sur les stupéfiants.

Ces modifications permettent au Conseil d'État de renoncer à sa réserve en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code pénal

Pour répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, les auteurs de l'amendement renoncent à un régime de primauté absolue de la saisie pénale sur les procédures civiles d'exécution et reprennent, avec certaines adaptations, le libellé de l'article 706-145 du code de procédure pénale français. S'agissant d'une proposition de texte introduisant un principe général, ils proposent de l'intégrer à l'article 66 du Code de procédure pénale sur les saisies effectuées par le juge d'instruction.

La reprise du mécanisme retenu par le droit français amène le Conseil d'État à lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 29 mai 2018.

Le Conseil d'État constate à la lecture du texte coordonné, qui est joint aux amendements sous avis, qu'il convient, à l'article 32, paragraphe 4, du Code pénal, de remplacer la référence à l'article 31, paragraphe 1^{er}, point 2^o, par une référence à l'article 31, paragraphe 2, point 2^o.

Point 2^o – nouvel article 324quater à insérer dans le Code pénal

Le Conseil d'État marque sa plus forte réserve au dispositif du nouvel article 324quater, alinéa 1^{er}, en vertu duquel l'infraction en cause est punie « d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et, ou d'une amende de 10.000 à 100.000 euros ». La formulation « et, ou » est en effet inhabituelle en droit pénal. Le Conseil d'État propose de reformuler l'article à insérer comme suit :

« Art. 324^{quarter}. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect. »

Amendement relatif à l'article II – modification du Code de procédure pénale

Point 1° – article 66, nouveau paragraphe 7, du Code de procédure pénale

La Commission juridique propose d'ajouter un nouveau paragraphe 7 à l'article 66 du Code de procédure pénale pour régler l'articulation entre la saisie pénale et les mesures d'exécution applicables en matière de procédure civile. Le texte proposé est inspiré de l'article 706-145 du code de procédure pénale français auquel le Conseil d'État avait fait référence dans son avis du 29 mai 2018. L'opposition formelle émise dans cet avis peut être levée.

Point 2° – article 87, nouveau paragraphe 7bis, du Code de procédure pénale

L'amendement reprend une proposition de texte du Conseil d'État.

Au regard de cet amendement, il convient de remplacer la référence à l'article 87, paragraphe 9, du Code de procédure pénale, qui est faite à l'article 133, paragraphe 3, du même code, tel qu'il est proposé de le modifier par l'article II, point 3°, du projet de loi, par une référence à l'article 87, paragraphe 7bis dudit code.

Amendement relatif à l'article III – modification du Code de procédure civile

La Commission juridique propose d'ajouter un nouvel alinéa 2 et un nouvel alinéa 3 à l'article 689 du Nouveau Code de procédure civile, pour déterminer les effets de la saisie pénale sur les mesures d'exécution applicables en matière de procédure civile. Les nouveaux alinéas constituent le parallèle du nouveau paragraphe 7 inséré à l'article 66 du Code de procédure pénale.

Dans une optique juridique stricte, la modification du Nouveau Code de procédure civile ne s'impose pas, les règles prévues au nouveau paragraphe 7 de l'article 66 du Code de procédure pénale s'appliquant, même si elles ne figurent pas expressément dans le Nouveau Code de procédure civile. Pour des raisons pratiques, le Conseil d'État peut toutefois accepter l'insertion du même dispositif dans les deux codes de procédure.

Amendement relatif à l'article VI – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Article 30-1, suppression de l'alinéa 2

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Le Conseil d'État tient à souligner que les amendements à apporter au projet de loi sous avis sont à apporter au dispositif du projet de loi proprement dit et non pas aux codes et lois que la loi en projet entend modifier. Les phrases liminaires devront de ce fait être adaptées en conséquence. Elles pourront, à titre d'exemple, être formulées de la manière suivante :

« L'article I^{er}, point 1°, visant à modifier l'article 31, paragraphe 2, point 5°, du Code pénal, est modifié comme suit : [...] ».

Amendement relatif à l'intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire au point 3° « Nouveau Code de procédure civile ». Cette observation vaut également pour le dispositif de la loi en projet.

Amendement relatif à l'article 1^{er}

À l'article 1^{er}, point 1°, modifiant l'article 31, paragraphe 2, point 5°, du Code pénal, il convient d'écrire le terme « aux » avec une lettre initiale « a » minuscule.

À l'article 1^{er}, point 1°, modifiant l'article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code pénal, il est indiqué de supprimer les termes « le ou » avant les termes « les biens confisqués » comme étant superfétatoires.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements sous examen versé au dossier soumis au Conseil d'État, il y a lieu de constater que, par endroits, le texte des amendements diffère de celui dudit texte coordonné. Le Conseil d'État y reviendra par la suite.

En ce qui concerne l'intitulé et malgré le fait qu'il résulte du commentaire qu'il était dans l'intention des auteurs de faire leurs observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État par rapport à l'intitulé dans son avis du 29 mai 2018, celui-ci se doit de constater qu'il n'a pas été suivi dans l'ensemble de ses observations. Le Conseil d'État rappelle que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de rappeler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. En effet, l'intitulé de la loi modifiée du 14 juin 2001 est à reformuler comme suit :

« loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle ».

Cette observation vaut également pour l'article VIII.

À l'article II, aux points 1° et 2°, il y a lieu d'entourer les termes « 7 » et « 7bis » de parenthèses.

En ce qui concerne l'article VI, le Conseil d'État se doit de signaler une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte et demande d'écrire « À l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'alinéa 2 est supprimé ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7220/06

N° 7220⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° du Nouveau Code de procédure civile ;
 - 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 - 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 - 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
- en vue d'adapter le régime de confiscation

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(11.7.2018)

La Commission se compose de: Mme Sam TANSON, Présidente-Rapporteur ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, M. Eugène BERGER, M. Franz FAYOT, M. Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS ; Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 14 décembre 2017 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 29 mai 2018.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 13 juin 2018, examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Madame Sam Tanson a été nommée rapporteur du projet de loi.

La Commission a adopté le 20 juin 2018 une série d'amendements au projet de loi élargé.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 juillet 2018 a été examiné par les membres de la Commission juridique le 4 juillet 2018.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 11 juillet 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 2014/42/UE du Conseil et du Parlement Européen dont le présent projet de loi est la transposition en droit national a comme but l'harmonisation des régimes en vigueur dans les différents États membres en matière de gel et de confiscation et de renforcer ainsi l'efficacité de la coopération transfrontalière. Ceci est nécessaire en vue de combattre la criminalité économique et financière en s'attaquant plus efficacement au volet financier.

En effet, une grande part des dispositions de la directive sont d'ores et déjà incluses dans le droit luxembourgeois. Celles qui ne le sont pas encore sont reprises par ce projet de loi. Plus précisément, il s'agit principalement de la confiscation élargie des produits du crime, de l'incrimination de non-justification de ressources et de faire bénéficier le tiers concerné des droits de l'inculpé en matière d'expertise.

*

III. OBJET

Ayant comme objectif la transposition en droit national de la directive 2014/42/UE du Conseil et du Parlement européen sur le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, le projet de loi vise à refondre tout le dispositif législatif national de confiscation en matière pénale et ceci en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués.

Le projet de loi propose d'étendre la portée de la confiscation sur les biens qui ont servi à commettre l'infraction et dont le condamné n'est pas le propriétaire.

De plus, le projet introduit la confiscation élargie. Prenant en compte qu'il est extrêmement difficile pour l'autorité de poursuite de prouver que chaque élément de l'actif patrimonial a été généré par une infraction, la loi en projet prévoit la possibilité de s'attaquer au patrimoine global susceptible d'avoir été acquis par l'activité criminelle sans qu'une telle preuve soit exigée pour chacun de ces éléments. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit deux circonstances principales à l'appréciation de la juridiction de jugement, à savoir la disproportion biens-revenus et le défaut de justification des sources légales.

Le projet de loi prévoit une disposition générale sur la confiscation élargie pour tout crime et délit d'une gravité certaine et dépassant un seuil de peine minimum. Suite à un amendement parlementaire, ce seuil est fixé à 4 ans, puisqu'il s'agit du seuil de peine prévu dans le code pénal pour l'organisation criminelle.

Par le nouvel article 324^{quater}, la loi en projet introduit la non-justification de ressources en tant que nouvelle incrimination. L'autorité d'enquête doit apporter une preuve démontrant la disproportion entre le train de vie et les ressources officielles de la personne, ainsi qu'une preuve des relations habituelles de la personne en question avec un ou plusieurs délinquants ou leurs victimes.

Le projet de loi prévoit des modifications du code de procédure pénale. Le texte prévoit de faire bénéficier le tiers concerné des droits de l'inculpé en matière d'expertise tels qu'ils sont prescrits par l'article 87 du code de procédure pénale, et de conférer au juge d'instruction le droit de mettre en cause tel tiers concerné, sans pourtant le faire systématiquement.

Finalement, le projet de loi apporte des adaptations au code de procédure civile ainsi qu'à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

*

IV. AVIS

1) Avis de la Cour Supérieure de Justice

Dans son avis de février 2018, la Cour Supérieure de Justice formule plusieurs commentaires et recommandations quant au projet de loi.

En ce qui concerne la refonte des dispositions sur la confiscation spéciale, la cour considère qu'il y a lieu de maintenir le paragraphe 4 du nouvel article 32 parmi les dispositions générales du nouvel article 31, afin que le texte ne puisse pas être interprété de manière à ce que l'amende subsidiaire ne soit à prononcer que dans l'hypothèse du paragraphe 3 du nouvel article 32. En outre, selon la cour, le renvoi à l'article 31 devrait être corrigé, puisque c'est bien le paragraphe 2 et non le paragraphe 1^{er} qui est visé.

La cour s'oppose à l'extension de la règle exceptionnelle prévue par le présent projet de loi et figurant à l'article 32-1, alinéa 2, actuel du code pénal, puisque cette généralisation ferait perdre à la confiscation spéciale sa nature de peine, devant répondre au principe de nécessité des peines.

Par la suite, la cour ne procède pas à une analyse poussée de l'incrimination de non-justification de ressources. Elle relève tout de même deux avis de la cour de cassation française en la matière, dont l'un des deux affirme que le délit de non-justification de ressources ne va pas à l'encontre de la présomption d'innocence consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour s'interroge s'il est pertinent d'introduire dans cette loi l'incrimination de la facilitation de la justification de ressources fictives en tant que délit spécial de blanchiment, puisque le délit général de blanchiment prévu à l'article 506-1 la couvre d'ores et déjà, créant ainsi possiblement un doublon législatif. En plus, bien que les peines d'emprisonnement prévues se recoupent, ceci n'est pas le cas pour les amendes, qui deviendraient obligatoires avec ce projet de loi et qui ne le sont pas au titre de l'article 506-1.

La cour critique les dispositions que le projet de loi déposé entend introduire à l'article 87 du code de procédure pénale qui prévoient de donner la possibilité au juge d'instruction d'étendre au tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime les garanties offertes à l'inculpé en matière d'expertise. La cour ne peut donner son accord que si le texte est amélioré puisqu'il ne détermine aucun critère sur base duquel le juge d'instruction serait amené à décider ladite extension.

La cour ne s'exprime pas sur les modifications aux dispositions du code de procédure pénale ayant trait à la réhabilitation des condamnés.

2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Dans son avis du 8 février 2018, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg propose, à l'instar de l'avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi 3483 (doc. parl. 3483¹) portant approbation de la

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de remplacer le terme « *condamné* » par le terme « *auteur de l'infraction* » puisque selon le tribunal, il ne peut y avoir de « *condamné* » dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 3 du présent projet de loi.

Quant à l'article 32, paragraphe 3, le tribunal suggère de remplacer « *lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des biens saisis* » par « *en cas de forclusion en application du paragraphe* ».

Finale­ment, le tribunal considère aussi qu'il y a lieu de reformuler le quatrième alinéa du para­graphe 3 de l'article 32 afin d'éviter une deuxième décision de confiscation portant sur des biens dont la confiscation a déjà été ordonnée.

3) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Dans son avis du 15 mars 2018, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch relève d'abord que les incriminations que le texte propose introduire sous le nouvel article 324^{quater} du code pénal sont d'ores et déjà incriminées sous la qualification juridique du délit de blanchiment à l'article 506-1 du Code pénal. Le tribunal propose donc de comminer des peines identiques pour les infractions constatées à ces deux articles, puisque ce n'est pas le cas sous la présente loi en projet.

Le tribunal critique l'élargissement du cadre de la confiscation générale par les dispositions prévues au présent projet de loi, puisqu'ainsi, le caractère exceptionnel prévu par la rédaction actuelle du code pénal pour la confiscation spéciale serait anéanti. Cependant, selon l'article 14 du code pénal, la confiscation spéciale a le caractère d'une peine.

4) Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch

Dans leur avis du 14 mars 2018, les parquets de Luxembourg et de Diekirch ne reprennent que quelques points spécifiques du projet de loi en cause.

Ils remarquent d'abord l'erreur de référence à l'article 32, paragraphe 4, puisque c'est le para­graphe 2 de l'article 31 qui est visé et non l'article 1^{er}.

Quant à l'article 31, paragraphe 2, les parquets considèrent qu'il faut aligner les termes des libellés des points 2^o et 5^o et cela selon une des trois alternatives proposées par leurs soins.

Pour ce qui est de la création du délit de non-justification des ressources, les parquets considèrent qu'il serait opportun de prévoir à l'alinéa 2 du nouvel article 324^{quater} un délit autonome, une hypo­thèse particulière de blanchiment, qui serait nécessaire parce qu'elle ne cadre pas avec les dispositions de même type de l'article 506-1, paragraphe 1^{er}, en raison de la nature particulière du nouveau délit qui vise un agissement qui ne génère pas un avantage patrimonial à proprement parler.

En ce qui concerne les dispositions en matière de confiscation élargie et de l'incrimination de non-justification de ressources, les parquets renvoient à un arrêt de la cour européenne des droits de l'Homme du 2 mai 2017 qui valide la jurisprudence de la cour de cassation belge concernant l'infraction de blanchiment de l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal belge. Cette dernière considère que la charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. De même, il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Selon la cour de cassation belge, un tel règlement de la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence.

Les parquets saluent les nouvelles dispositions introduites à l'article 87 du code de procédure pénale. Les parquets considèrent qu'il convient de permettre au juge d'instruction de conférer aux tiers concer­nés les mêmes droits qu'aux personnes inculpées afin de leur permettre d'exercer adéquatement leurs droits de défense, sans pour autant devoir prononcer d'inculpation à leur encontre.

5) Avis du Parquet général

Dans son avis du 9 février 2018, le parquet général considère que l'intérêt majeur du projet de loi se trouve dans les modifications qu'il apporte à l'article 31, paragraphe 2, point 5^o, du Code de la procédure pénale qui permettent à la juridiction de confisquer des biens dont elle est convaincue qu'ils proviennent d'une activité criminelle.

Par la suite, le parquet général considère qu'il faut trouver de nouvelles sanctions autres que la peine d'emprisonnement et l'amende, puisque ces dernières n'ont qu'un effet limité pour enrayer la criminalité organisée.

Le parquet général salue la confiscation telle qu'elle est prévue par le projet de loi à l'article 31, paragraphe 2 point 5° du Code de procédure pénale. Il suggère d'ailleurs de généraliser l'actuel article 32-1, alinéa 2, du Code pénal de manière à ce que la confiscation pourra aussi être prononcée en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. En effet, le parquet général considère qu'il est opportun d'étendre cette confiscation aux autres crimes et délits susceptibles de donner lieu à une confiscation spéciale.

En ce qui concerne l'infraction de non-justification de ressources, le parquet général considère que le présent projet de loi permettra certainement de lutter encore plus efficacement contre la criminalité organisée, sans formuler une recommandation supplémentaire.

Quant à la modification de l'article 87 du Code de procédure pénale, bien que, selon le parquet général, cette modification puisse se justifier aux regards des droits de la défense, cela pourrait dans certains cas entraver la recherche de la vérité. Le parquet général salue par conséquent que le projet de loi prévoit qu'il appartiendra au juge d'instruction de décider d'accorder ou non ces droits au tiers concerné.

Cependant, selon le parquet général, il serait aussi nécessaire que le juge d'instruction puisse refuser la demande du tiers si par exemple l'intérêt de l'action publique, la sécurité des personnes ou le respect de leur vie privée le requiert, tout en assurant que le dossier d'instruction ne soit pas mis à disposition puisque cela risquerait de compromettre le secret d'instruction.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 29 mai 2018. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 20 juin 2018 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juillet 2018.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. Commentaire des articles ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} (points 1. à 3. Initiaux) – modifications du Code pénal – remplacement des articles 31 à 32-1 par les nouveaux articles 31 et 32

Le dispositif normatif régissant la confiscation spéciale en matière pénale, à savoir la section V. du chapitre II. du Livre I^{er} du Code pénal, est revu ; la structure est clarifiée et le champ d'application des biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation connaît une extension.

Point 1° – Nouvel article 31 du Code pénal et nouvel article 32 du Code pénal

Nouvel article 31 du Code pénal

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 31 énonce le principe général à savoir que la confiscation est obligatoire en cas de crime et constitue une peine complémentaire et facultative en cas de délit.

Le libellé du paragraphe 1^{er} reprend le dispositif de l'article 32 actuel du Code pénal.

Paragraphe 2

Le champ d'application de la confiscation spéciale est défini.

Le paragraphe 2 reprend, avec d'importantes modifications, le dispositif de l'article 31 actuel et de l'article 32-1 actuel du Code pénal.

Point 1°

Le point 1° vise les biens qui forment l'objet ou sont le produit, direct ou indirect, d'une infraction ou qui constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens.

Le libellé du point 1° reprend le libellé de l'article 31, alinéa 1^{er}, point 1) actuel et de l'article 32-1, alinéa 1^{er}, point 1) actuel du Code pénal.

Point 2°

Le point 2° vise la confiscation des biens ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction et est complété par la précision que la confiscation spéciale peut porter sur des biens dont la propriété appartient au condamné ou sur ceux dont il a la libre disposition, mais dont il n'est pas le propriétaire, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

A cet égard, il échet de préciser que la bonne foi du propriétaire se présume de sorte qu'il appartient à la partie poursuivante de démontrer la mauvaise foi dans le chef du propriétaire du bien laissé à la libre disposition du condamné.

Le point 2° reprend le libellé de l'article 31, alinéa 1^{er}, point 2) actuel du Code pénal.

Point 3°

Le point 3° vise la confiscation des biens qui ont été substitués à l'objet ou au produit de l'infraction ou qui ont servi à commettre l'infraction.

Le libellé correspond au dispositif de l'article 31, alinéa 1^{er}, point 3) actuel du Code pénal et de l'article 32-1, alinéa 1^{er}, point 3) actuel du Code pénal.

Point 4°

Le point 4° vise la confiscation de biens appartenant au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens objet ou produit de l'infraction. Ce cas de figure trouve application si les biens tels que visés au point 1° ne peuvent être trouvés à des fins de confiscation.

Le point 4° reprend le dispositif de l'article 31, alinéa 1^{er}, point 4) actuel du Code pénal et de l'article 32-1, alinéa 1^{er}, point 4) actuel du Code pénal.

Point 5°

Le point 5° vise la confiscation élargie telle que prévue à l'article 5 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Il est désormais permis de procéder à la confiscation de biens faisant partie du patrimoine d'une personne susceptible d'avoir été acquis par une activité criminelle, pour autant que deux éléments soient établis, à savoir :

- (i) la disproportion entre le bien sur lequel une personne détient et exerce un pouvoir de disposition, et
- (ii) le défaut de justification légale et retraçable du revenu et de la source de patrimoine.

Cette nouvelle disposition ne subordonne pas la confiscation à l'existence d'un lien entre l'infraction et le bien à confisquer. La confiscation est possible dès le moment où les deux conditions énoncées dans les lettres (i) et (ii) ci-avant sont remplies.

La confiscation peut porter sur un bien ou des biens dont la valeur va au-delà du profit que le condamné a pu tirer de l'infraction pour laquelle il a essuyé une condamnation.

La personne visée peut être une personne physique ou une personne morale interposée.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt *Phillips c. Royaume Uni* du 5 juillet 2001 (*requête n°41087/98, Recueil 2001 – VII, page 55*), a jugé qu'une telle disposition n'est pas contraire aux droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ne correspond pas à une obligation de contribuer à sa propre incrimination.

Le seuil de peine prévue pour l'infraction de la confiscation élargie, qui présente des liens avec l'infraction d'organisation criminelle (article 324*bis* du Code pénal), est calqué sur ce dernier, à savoir un emprisonnement maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, a fait observer que le libellé tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, à savoir que la confiscation spéciale a été étendue à tous les crimes et à tous les délits punis d'un maximum de quatre années d'emprisonnement, diffère du dispositif de l'article 5 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014

concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne. De même, la détermination des conditions justifiant la confiscation n'est pas sans poser problème, de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé tel qu'initialement proposé.

Il a été proposé, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre le libellé du texte de référence français, à savoir l'article 131-21, alinéa 5 du Code pénal français.

Le texte en question tient compte de la notion de confiscation élargie telle qu'énoncée par la Directive 2014/42/UE, qui prévoit dans son considérant (19) : « *Afin de s'attaquer efficacement à la criminalité organisée, il peut exister certaines situations dans lesquelles il convient de faire suivre la condamnation pénale de la confiscation non seulement des biens liés à un crime déterminé, mais aussi des biens supplémentaires identifiés par la juridiction comme constituant les produits d'autres crimes* ».

L'ordre de présentation du libellé est adapté à l'énumération de l'article 31 du Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 20187, le Conseil d'Etat fait observer qu'au regard des modifications apportées par voie d'amendement parlementaire, il est en mesure de lever l'opposition formelle.

Paragraphe 3

Le libellé tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi prévoyait une généralisation de la règle de la confiscation spéciale en matière pénale. Ainsi, il était proposé que tout crime et délit pouvait donner lieu à confiscation spéciale, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, explique partager l'avis de la Cour supérieure de justice qui s'est prononcée contre la généralisation d'un système « [...] qui constitue, sous l'égide du Code pénal actuel, une règle exceptionnelle au motif que cette généralisation « fait perdre à la confiscation spéciale sa nature de peine ». Le Conseil d'Etat fait observer que « [...] dans la mesure où la confiscation est transformée en une sorte de mesure de sûreté dont le prononcé ne présente plus aucun lien avec l'infraction qui est à l'origine des biens qu'il y a lieu de confisquer. »

Les membres de la Commission juridique proposent de ne pas prévoir la généralisation de la confiscation spéciale, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peines, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Le libellé initial tel que proposé par l'auteur du projet de loi du paragraphe 3 est partant, par voie d'amendement parlementaire, supprimé et le libellé du paragraphe 3 tel qu'amendé reprend partant le libellé du paragraphe 4 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, sauf à omettre les termes « *en outre* ».

Dans la lignée dudit amendement parlementaire, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 32-1 actuel du Code pénal est repris en tant que nouvel alinéa 2 du paragraphe 3.

La confiscation spéciale reste ainsi cantonnée à l'infraction en matière de blanchiment et à l'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le champ d'application ainsi délimité de la confiscation spéciale correspond au régime légal tel que prévu à l'article 32-1, alinéa 2 actuel du Code pénal. La nature exceptionnelle de cette mesure est de la sorte maintenue.

Paragraphe 4 initial

Le paragraphe 4 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, prévoyait, pour l'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal, de même que pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, que la confiscation spéciale viserait également les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Il a été proposé, par voie d'amendement parlementaire de ne pas prévoir la généralisation de la confiscation spéciale. Il s'ensuit que le libellé du paragraphe 4 initial est repris en tant que paragraphe 3, sauf à supprimer les mots « *en outre* » (cf. *commentaire sous le paragraphe 3 ci-avant*). Le paragraphe 4 est par conséquent supprimé.

Nouvel article 32 du Code pénal

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 32 règle les droits du tiers de bonne foi qui sont regroupés sous un seul article. Le libellé reprend des dispositions figurant à l'endroit de l'article 31, alinéa 2 actuel du Code pénal et de l'article 32-1, alinéa 3 actuel du Code pénal.

L'alinéa 2 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi prévoyait la primauté de la saisie pénale sur toute procédure civile d'exécution, y compris sur celle qui a été engagée antérieurement à la saisie pénale. Le libellé proposé est inspiré de celui de l'article 706-145, alinéa 2 du Code de procédure civile d'exécution.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, émet une opposition formelle à l'égard de cet alinéa portant sur la primauté de la saisie pénale, y compris sur une procédure civile d'exécution.

Il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre le libellé de l'article 706-145 du Code de procédure pénale français, tout en l'adaptant légèrement. Ainsi les articles 41-5 et 99-2 mentionnés par le texte français ont trait à la possibilité d'aliénation du bien saisi dans certains cas de figure par le Procureur de la République ou le Juge d'instruction.

Or, ces facultés n'existent pas en droit luxembourgeois de sorte qu'il faut adapter le texte.

Etant donné que cette nouvelle proposition de texte introduit un principe général, il est proposé d'intégrer cette disposition à l'endroit de l'article 66 du Code de procédure pénale (*cf. commentaire sous l'article II. ci-après*), alors que le libellé proposé a trait à la saisie, une mesure à la disposition du juge d'instruction, prévue dans la section III. (Des transports, perquisitions et saisies) du Chapitre I^{er} (Du juge d'instruction), Titre III. (Des juridictions d'instruction) du Livre I^{er} du Code de procédure pénale.

La saisie pénale a également un impact certain sur les mesures d'exécution applicables en matière de procédure civile ; il est proposé de l'intégrer à l'endroit de l'article 689 du Code de procédure civile (*cf. commentaire sous l'article III ci-après*).

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat, constatant la reprise par voie d'amendement parlementaire du mécanisme tel que prévu par le droit français, lève son opposition formelle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énonce les modalités procédurales relatives à la requête en restitution à adresser au tribunal ayant ordonné la confiscation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise le cas de figure où aucune juridiction n'a été saisie d'une requête en restitution ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans pour autant avoir statué sur la restitution des biens saisis.

Il appartient au procureur d'Etat du lieu où se trouve le bien saisi placé sous la main de la justice de décider, d'office ou sur requête, de la restitution du bien afférent.

Il est de sorte assuré qu'aucun bien saisi ne doit garder un statut provisoire dans le cas de figure où la juridiction saisie a refusé la restitution telle que demandée.

Paragraphe 4

Le libellé du paragraphe 4 correspond à celui du dernier alinéa de l'article 31 actuel du Code pénal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 3 juillet 2018, indique qu'il convient de remplacer la référence à l'article 31, paragraphe 1^{er}, point 2^o par celle à l'article 31, paragraphe 2, point 2^o.

Point 2^o – Nouvel article 324quater du Code pénal

Une nouvelle incrimination, à savoir l'infraction de non-justification de ressources, est introduite dans le Code pénal luxembourgeois.

Le libellé s'inspire de celui de l'article 326-1 du Code pénal français.

Alinéa 1^{er}

Elle se fonde sur le recours à une présomption légale de recel de choses provenant d'activités criminelles et renversant la charge de la preuve. La présomption, qui vise l'origine frauduleuse du bien, porte de la sorte sur l'élément matériel et non sur l'élément moral. L'infraction de non-justification de ressources présuppose l'existence d'une infraction antérieure originaire.

L'élément matériel de l'infraction de non-justification de ressources part du précepte de l'absence de justification de ressources ou de l'origine d'un bien détenu par une personne lorsque le niveau de vie ou le patrimoine de cette personne ne correspond pas à ses revenus officiels. Ainsi, l'élément matériel va être présumé à partir d'une situation ou d'une circonstance.

Il appartient à la personne de rapporter la preuve contraire en établissant l'origine licite des ressources ou des biens visés, c'est-à-dire de démontrer que son train de vie est justifié par des ressources régulières et licites.

Il appartient à l'autorité poursuivante de rapporter, en parallèle, la preuve

- (i) des relations habituelles, c'est-à-dire des fréquentations répétées et continues, entre le prévenu et l'auteur de l'infraction originaire antérieure, et
- (ii) l'état de disproportion existant entre le train de vie de la personne et ses revenus officiels.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, déclare avoir des doutes sérieux sur la conformité du nouveau dispositif avec certains principes traditionnels du droit pénal. Il continue en rappelant que le droit pénal luxembourgeois est inspiré du droit belge et émet ses réserves quant à la reprise, de plus en plus fréquentes, de dispositifs répressifs spécifiques du droit français.

La Commission juridique entend maintenir le nouvel article 324^{quater} tel qu'il est proposé de l'intégrer dans le Code pénal. Dans un souci de garder les formulations retenues dans l'article relatif au blanchiment, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de prévoir que les faits sont susceptibles d'une peine d'emprisonnement et, ou d'une amende.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat, qualifie la formulation de « *et, ou* » d'inhabituelle en droit pénal. Il soumet une proposition de texte que la Commission juridique a repris.

Il faut en effet souligner qu'il existe des différences fondamentales entre la nouvelle infraction créée et l'infraction de blanchiment. Pour l'infraction de blanchiment, une infraction de conséquence, il faut, en outre de l'infraction elle-même, prouver en premier lieu une des infractions primaires du blanchiment.

Cette double preuve n'est pas requise pour la nouvelle infraction de non-justification de ressources. Il convient de noter par ailleurs que la charge de la preuve incombe au Parquet ; or, ce dernier ne doit toutefois plus apporter la preuve d'une infraction primaire. Ainsi, les deux éléments constitutifs du délit doivent être établis pour qu'une décision de condamnation puisse intervenir. L'accusation devra donc présenter des éléments de preuve concernant, d'une part, le train de vie disproportionné et/ou la possession de bien(s) dont l'origine légale n'est pas visible et retraçable, mettant le prévenu en situation de devoir apporter des preuves que les ressources dont il doit nécessairement disposer sont d'origine légale, et, d'autre part, les relations habituelles du prévenu avec des personnes s'adonnant à des activités criminelles lucratives.

Dans le contexte des dispositions en matière de confiscation élargie et d'incrimination de la non-justification de ressources nouvellement créée et à l'appui de leur légitimité et de leur adéquation aux dispositions en matière de droits de l'homme, on peut encore renvoyer à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 mai 2017 (*requête n°23572/07 – Zschüschen contre Belgique*) qui valide la jurisprudence de la Cour de cassation belge (*Cour de cassation belge, 28 novembre 2006 P.06.1129.N/1*) d'après laquelle :

« Concernant l'infraction de blanchiment de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, la partie poursuivante assume notamment la charge de la preuve de la provenance illégale ou criminelle des objets litigieux et de la connaissance que l'auteur en aurait eu.

La charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. Il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Un tel règlement de la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence.

Pour le surplus, il appartient au prévenu lui-même d'apprécier s'il est opportun pour sa défense de révéler l'information qu'il possède concernant la provenance des objets. Le choix que le prévenu peut faire en la matière, ne porte pas atteinte à ses droits de défense relatifs à la seule infraction de blanchiment qui lui a été imputée. »

Alinéa 2

Le fait de faciliter la justification de ressources fictives tombe sous le coup de la loi pénale. La justification effective des ressources n'est pas exigée comme le fait punissable est réalisé et ce indépendamment de l'obtention ou non du résultat. Il s'ensuit que la tentative de ce délit de facilitation n'est pas incriminée comme elle est comprise dans la consommation du délit de facilitation de la justification de ressources fictives.

La facilitation peut consister dans le fait d'établir de faux documents établis justement pour justifier les ressources fictives comme une fausse facture, un faux bulletin de salaire, une fausse attestation (énumération non exhaustive). De même, une personne participant à cette opération de justification de ressources fictives, en intervenant en tant qu'intermédiaire, sera poursuivie comme auteur principal comme elle a participé à un acte de facilitation.

Il convient que cette personne doive avoir la conscience de faciliter la justification de ressources fictives et qu'elle sache agir pour une personne qui se livre à la consommation de crimes ou de délits punis d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

Point 3° – article 506-1, points 1) à 3)

A l'article 506-1, points 1), 2) et 3), les termes « *des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous point 1)* » sont remplacés par ceux de « *des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°* ».

Article II. (article II. initial) – modifications du Code de procédure pénale – article 66, article 87, article 133, article 646, article 664 et article 666*Point 1° – article 66, nouveau paragraphe 7*

L'ajout d'un paragraphe 7 nouveau à l'article 66 du Code de procédure pénale par voie d'un amendement parlementaire s'inscrit dans le cadre de l'amendement parlementaire portant sur l'article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (*cf. article 1^{er}, point 2° ci-avant*). A raison de l'impact de la saisie pénale sur les mesures d'exécution applicables en matière de procédure pénale, il est proposé de l'intégrer dans le Code de procédure pénale par l'insertion d'un nouveau paragraphe 7 à l'endroit de l'article 66.

Il est proposé de reprendre, sous une forme légèrement adaptée, le libellé du texte français.

Il s'ensuit une renumérotation des points relatifs aux modifications proposées à l'endroit du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 3 juillet 2018, déclare lever son opposition formelle.

Point 2° – article 87, nouveau paragraphe 7bis (nouveaux paragraphes 8 et 9 tels qu'initialement proposés)

Le nouveau paragraphe 7bis étend au tiers concerné par une expertise ordonnée par un juge d'instruction, justifiant d'un intérêt légitime personnel, les droits et garanties conférés à l'inculpé par l'article 87, paragraphes 2 à 6 du Code de procédure pénale en matière d'expertise.

En l'état actuel du droit, le tiers concerné par une expertise ordonnée par un juge d'instruction dispose du droit, conformément à l'article 126 du Code de procédure pénale, d'en demander l'annulation.

Il s'agit de permettre à ce tiers concerné par une expertise ordonnée par le juge d'instruction et qui est susceptible de se retrouver, à l'issue et à raison des conclusions de cette expertise, dans la situation d'une personne présumée avoir participé à la commission d'une infraction et devenir inculpé, de pouvoir se prévaloir des droits tels que conférés à un inculpé en vertu de l'article 87, paragraphes 2 à 6 du Code de procédure pénale.

Le libellé initial tel que proposé par l'auteur du projet de loi prévoyait de conférer au juge d'instruction le droit de mettre en cause un tiers concerné.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, s'interroge sur les critères devant permettre au juge d'instruction d'apprécier de décider s'il y a lieu ou non de faire bénéficier le tiers des mêmes droits que ceux conférés à un inculpé. Il s'interroge sur la manière dont le juge d'instruction pourrait « *[...]se substituer à l'appréciation des intéressés et à la position qu'ils entendent adopter ? Si le législateur entend investir le juge de la mission d'identifier « d'office » de tels tiers, il devrait les informer afin qu'ils puissent décider s'ils veulent « entrer » dans la procédure.* ».

Le Conseil d'Etat propose de prévoir qu'un tiers concerné puisse, pour autant qu'il justifie d'un intérêt légitime personnel, saisir le juge d'instruction. Il appartient à ce dernier d'apprécier si tel intérêt existe et si en conséquence le tiers concerné peut bénéficier des droits tels conférés par l'article 81, paragraphes 2 à 6 du Code de procédure pénale.

Ainsi, l'expertise ordonnée par le juge d'instruction pourra dès lors être contradictoire et ce même en l'absence de toute inculpation ou de constitution de partie civile.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat et a proposé de la reprendre, pour des raisons d'ordre légistique, en tant que paragraphe *7bis*.

Point 3° – article 133, paragraphe 3

A l'endroit de l'article 133, paragraphe 3, le renvoi à l'article 87, paragraphe 9 du Code de procédure pénale est remplacé par un renvoi à l'article 87, paragraphe *7bis* du Code de procédure pénale. Cette modification s'impose suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe *7bis* à l'endroit de l'article 87 du Code de procédure pénale (*cf. point 2° ci-avant*).

Point 4° – article 646

Il convient de redresser une inadvertance qui s'est produit au moment de la publication de la loi du 17 mai 2017 portant adaptation de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale, à savoir que les trois derniers alinéas du paragraphe 3 de l'article 646 n'ont pas été publiés.

Point 5° – article 664, alinéa 1^{er}, troisième tiret

A l'article 664, alinéa 1^{er}, troisième tiret, le renvoi à l'article 31 et à l'article 32-1 du Code pénal est remplacé par un renvoi à l'article 31 du Code pénal.

Point 6° – article 664, alinéa 2

A l'article 664, alinéa 2, le renvoi à l'article 31 et à l'article 32-1 du Code pénal est remplacé par un renvoi à l'article 31, paragraphe 2, point 4° du Code pénal.

Point 7° – article 666, dernier alinéa

A l'article 666, dernier alinéa, les renvois figurant à l'article 666, dernier alinéa, sont adaptés. La référence aux alinéas 2 à 6 de l'article 31 du Code de procédure pénale est remplacée par celle à l'article 32 du Code pénal.

Article III. – modification du Nouveau Code de procédure civile article – 689

L'article 689 du Nouveau Code de procédure civile se voit adjoindre, par la voie d'un amendement parlementaire, un nouvel alinéa 2 et un nouvel alinéa 3.

Cet amendement parlementaire s'inscrit dans le cadre de l'amendement parlementaire portant sur l'article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (*cf. article I^{er}, point 2° ci-avant*). A raison de l'impact de la saisie pénale sur les mesures d'exécution applicables en matière de procédure civile, il est proposé de l'intégrer au Nouveau Code de procédure civile, à savoir à l'endroit de l'article 689.

Dans son avis complémentaire 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat fait observer que « *dans une optique juridique stricte, la modification du Nouveau Code de procédure civile ne s'impose pas, les règles prévues au nouveau paragraphe 7 de l'article 66 du Code de procédure pénale s'appliquant, même si elles ne figurent pas expressément dans le Nouveau Code de procédure civile.* ». Le Conseil d'Etat concède que pour des raisons pratiques, il convient de prévoir l'insertion du même dispositif dans les deux codes de procédure (Code de procédure pénale et Nouveau Code de procédure civile).

Article IV. (article III. initial) – modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne – article 35

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 35 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne sont adaptés en ce qu'ils visent désormais les articles 31 et 32 du Code pénal en lieu et place des articles 31 à 32-1 du Code pénal.

Article V. (article IV. initial) – modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie – article 8-1, article 14 et articles 18

Point 1° – article 8-2

A l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, la référence à l'article 42 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 32 du Code pénal.

Point 2° – article 14

A l'article 14 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, la référence aux articles 31 et 32 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 11 et 12 et la référence à l'article 33 du Code pénal est remplacée par la référence à l'article 13.

Point 3° – article 18

A l'article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, la référence aux articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

Article VI. – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat – article 30-1, alinéa 2

A l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'alinéa 2 est supprimé.

Les membres de la Commission juridique font observer que le Luxembourg est périodiquement soumis à l'évaluation par le Groupe d'action financière (« GAFI ») de son dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (la prochaine visite des évaluateurs du GAFI étant prévue pour 2020).

Prenant appui sur les quarante recommandations du GAFI qui préconisent des moyens d'action optimisés pour lutter contre ces deux fléaux, dont les protagonistes font preuve d'inventivité pour trouver de nouveaux subterfuges aux fins de leurs agissements criminels, le Luxembourg veille à adapter ses dispositifs de prévention, de contrôle et de répression aux besoins évolutifs de cette lutte.

Une adaptation majeure a été réalisée encore récemment par l'adoption de la loi du 13 février 2018 par laquelle le Luxembourg a transposé les dispositions de ce qui est communément appelé « *la quatrième Directive Blanchiment* »¹ et modifié, entre autres, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

La profession d'avocat est incluse dans les professions soumises aux obligations professionnelles particulières prévues au titre 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004, pour autant que l'activité de l'avocat rentre dans le champ d'application de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 12 de la loi précitée.

L'article 2-1 de de la loi modifiée du 12 novembre 2004 attribue par ailleurs à chaque ordre des avocats au Luxembourg la fonction d'organisme d'autorégulation, au sens de la loi, pour leurs membres.

Le rôle du Conseil de l'ordre et du Bâtonnier de chaque ordre des avocats est précisé par les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Ainsi, l'article 17 de loi modifiée précitée du 10 août 1991 charge le Conseil de l'ordre de veiller au respect, par les membres de l'ordre, de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Aux fins de l'application de ces attributions résultant de l'article 17, l'article 30-1, premier alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1991 investit le Conseil de l'ordre des pouvoirs de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre et de requérir toutes les informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles

¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le second alinéa de l'article 30-1 indique cependant que « *Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.* ».

Or, cette disposition est en contradiction avec l'article 19 de la même loi qui dispose que « **Art.19.** *Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment: 1. ... ; 2. ... ; 3. ... ; 4. ... ; 5. ... ; 6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.* ».

Le libellé actuel de l'article 30-1 n'est ainsi pas cohérent avec le rôle confié au Conseil de l'ordre par le législateur. Il ne devrait pas appartenir à l'assemblée générale d'approuver des procédures relatives aux contrôles qui relèvent du seul pouvoir réglementaire du Conseil de l'ordre. Non seulement cette disposition du second alinéa de l'article 30-1 affaiblit-elle le pouvoir réglementaire et de contrôle du Conseil de l'ordre, mais elle risque également de compromettre la mission même de contrôle qui incombe au Conseil de l'ordre.

Il est évident que l'assemblée générale de l'Ordre des avocats ne doit pas disposer d'un pouvoir qui lui permettrait de contourner, voire de court-circuiter, les obligations de l'avocat découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Aussi, le libellé actuel de l'article 30-1 est susceptible d'attirer les critiques sévères du GAFI, ce dernier s'attendant à ce que tout régulateur puisse exécuter sa mission de contrôle de manière autonome et indépendante, selon les critères qu'il arrête conformément au pouvoir réglementaire dont il est investi par la loi.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 3 juillet 2018, marque son accord avec la suppression telle que proposée.

Article VII. (article V. initial) – modification de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle – article 5, paragraphe 3, deuxième tiret

A l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret de la loi sous référence, les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par ceux de « aux articles 31 et 32 du Code pénal ».

Article VIII. (article VI initial) – modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle – article 6 et article 7

Point 1° – article 6, point 6

A l'article 6, point 6, les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal ».

Point 2° – article 6, dernier alinéa

A l'article 6, dernier alinéa, les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa 1, sous 3 du Code pénal » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, point 3° du Code pénal ».

Point 3° – article 7, avant-dernier alinéa

A l'article 7, avant-dernier alinéa, les termes « *Les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal* » sont remplacés par les termes « *Les dispositions des points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 du Code pénal* ».

Point 4° – article 7, dernier alinéa

A l'article 7, dernier alinéa, les termes « *Les alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal* » sont remplacés par les termes « *Les points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31* ».

Article IX. (article VII initial) – disposition générale

La disposition générale permet d'adapter d'éventuels autres renvois à l'article 32-1 actuel du Code pénal qui est supprimé et remplacé par les articles 31 et 32 nouveaux du code pénal.

Observations d'ordre légistique

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans ses avis des 29 mai et 3 juillet 2018 ont été intégrées dans le dispositif du texte de loi future.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7220 dans la teneur qui suit :

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI portant modification

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° du Nouveau Code de procédure civile ;
 - 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 - 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 - 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
- en vue d'adapter le régime de confiscation**

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Les articles 31 à 32-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 31.** (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;

4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;

5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1^{er} est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine. »

2° Il est inséré un nouvel article 324^{quater} libellé comme suit :

« **Art. 324^{quater}.** Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles

avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect. »

3° A l'article 506-1, aux points 1), 2) et 3) les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° ».

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Après l'article 66, paragraphe 6, est ajouté un paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7). Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47 ».

2° Après l'article 87, paragraphe 7, est ajouté le paragraphe *7bis* libellé comme suit :

« (*7bis*). Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6. »

3° A l'article 133, paragraphe 3, la référence aux articles 66(1) et 126(1) est remplacée par la référence aux articles 66(1), 87(*7bis*) et 126(1).

4° L'article 646 prend la teneur suivante :

« **Art. 646.** (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;

- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir :

- a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ;
 b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
 c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure. »

5° A l'article 664, alinéa 1^{er}, le troisième tiret est modifié comme suit :

« – si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise. »

6° A l'article 664, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 4° du Code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat. »

7° A l'article 666, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application. »

Art. III. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

A l'article 689 est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 nouveaux libellés comme suit :

« La saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable ».

Art. IV. L'article 35 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, est modifié comme suit :

« **Art. 35.** Toutefois en cas de délit, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 31 et 32 du Code pénal. »

Art. V. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 8-2, la référence à l'article 42 du Code pénal est remplacée par la référence à l'article 32 ;
 2° A l'article 14, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 31 et 32 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 11 et 12 et la référence à l'article 33 du même code est remplacée par la référence à l'article 13 ;
 3° A l'article 18, la référence aux articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

Art. VI. A l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. VII. A l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal ».

Art. VIII. La loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 6, point 6, les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal » ;
- 2° A l'article 6, dernier alinéa, les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa 1, sous 3 du Code pénal » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, point 3° du Code pénal » ;
- 3° A l'article 7, avant-dernier alinéa, les termes « Les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les dispositions des points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 du Code pénal » ;
- 4° A l'article 7, dernier alinéa, les termes « Les alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 ». »

Art. IX. Dans toutes les dispositions légales la référence à l'article 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

Luxembourg, le 11 juillet 2018

La Présidente-Rapporteur,
Sam TANSON

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7220

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/07/2018 18:02:36	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7220 Code pénal	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7220	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	2	52
Procuration:	7	0	1	8
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(M. Bodry Alex)	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)
M. Fayot Franz	Oui	(Mme Bofferding Taina)	M. Haagen Claude	Oui	(M. Angel Marc)
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Lorsché Josée)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

7220/07

N° 7220⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(24.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 18 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 29 mai et 3 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7305 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

2. 7220 Projet de loi portant modification
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation

- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

3. 7320 Projet de loi portant :
- 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
 - 2) modification du Code pénal,
 - 3) modification du Code de procédure pénale, et
 - 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Nomination d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil
- 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Nomination des Rapporteurs respectifs
 - Examen des articles et des avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires, respectivement d'un projet de lettre d'amendements
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, co-auteur de la proposition 6955, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, remplaçant M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Pascale Millim, Mme Dina Ramcilovic, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 7305 **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

2. 7220 **Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3.

**modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
en vue d'adapter le régime de confiscation**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 3. 7320** **Projet de loi portant :**
1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
2) modification du Code pénal,
3) modification du Code de procédure pénale, et
4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique nomme unanimement Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi 7320 vise à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Etant donné que le droit à la présomption d'innocence et celui d'assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d'invoquer le droit à la présomption d'innocence dans le cadre

d'une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d'ailleurs souvent référence au droit à la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l'article 4 de la directive, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction et toute personne qui encourt ces procédures, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d'après la loi toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l'article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d'ores et déjà garanties en droit interne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d'après lequel l'accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l'article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d'un texte de droit interne, mais découle cependant directement du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d'innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l'article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Cependant le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, n'est pas consacré en droit interne en tant qu'élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s'incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.

En ce qui concerne le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d'assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense, qui sont à leur tour consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale. Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l'étranger. Ainsi, on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, et en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Tribunal de première instance de l'Union européenne.

La collégialité reste assurée au niveau de l'appel. Ainsi, la modification de l'article 179 paragraphe (3), qui est prévue au point 10° du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la chambre du conseil statuant à juge unique. Il s'agit de la modification prévue au point 6° du projet de loi, qui vise à introduire un nouvel article 125*bis* dans le Code de procédure pénale.

Une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la chambre criminelle à trois conseillers devant la cour d'appel. Il s'agit de la modification apportée à l'article 39, paragraphe (4), de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, (article III du présent projet de loi)

Le projet de loi propose d'harmoniser à différents endroits du Code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peuvent être faites. Ainsi, il est proposé d'énoncer à différents endroits du texte d'une signification ou d'une notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail. Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles.

Une autre modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185, paragraphe (3) nouveau.

Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s'est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d'arrêt, lorsqu'une personne est détenue à l'étranger. Du fait de cette détention à l'étranger, la personne est dans l'impossibilité de comparaître. Ainsi les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire ne trouvent pas d'application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l'objet d'un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution. Cette adaptation est proposée à l'article 186 ainsi qu'à l'article 211 bis pour la procédure d'appel.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend « *transposer en droit interne la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après : la directive). Le délai de transposition de la directive, fixé au 1er avril 2018 par l'article 14 de la directive, était déjà dépassé au moment de la saisine du Conseil d'État* ».

Le Conseil d'Etat résume les différentes dispositions prévues par la directive et renvoie aux explications fournies par les auteurs du projet de loi, qui « [...] exposent que la plupart des droits consacrés dans la directive sont d'ores et déjà garantis dans l'ordre juridique luxembourgeois, que ce soit au titre des dispositions sur la procédure pénale ou à travers l'application directe par le juge luxembourgeois des textes de droit international que ce soit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Seul le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive n'est, d'après les auteurs du projet de loi sous avis, pas consacré en droit luxembourgeois « en tant qu'élément propre des droits de la défense ». Aussi, les auteurs prévoient-ils de modifier une série de dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant au « droit de se taire » le « droit de ne pas s'incriminer soi-même » ».

Quant aux caractéristiques inhérentes de ce droit, le Conseil d'Etat considère que « [...] le droit de ne pas s'incriminer soi-même est directement lié au droit de se taire, comme le montre d'ailleurs la réunion des deux aspects de ce droit à l'article 7 de la directive. Or, le droit de se taire est expressément prévu dans les dispositions du Code de procédure pénale

luxembourgeois que le projet de loi vise à compléter. Les mêmes dispositions prévoient que la personne concernée a le « droit de faire des déclarations et de répondre aux questions » ce qui implique le droit de déclarer ou de répondre ce qu'elle veut. De même, l'article 73 du Code de procédure pénale protège le témoin inculpé virtuel », de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale ».

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la couverture médiatique de certaines affaires faisant l'objet d'une instruction judiciaire sous contrôle d'un juge d'instruction, ainsi que les déclarations publiques de certains représentants des autorités judiciaires, permettent de mettre en doute l'existence du respect de la présomption d'innocence consacrée par des textes internationaux à caractère *supra* légal. Ainsi, il y a lieu de garder à l'esprit que les déclarations publiques des autorités poursuivantes forgent l'opinion publique ou ont du moins un impact non négligeable sur celle-ci. L'orateur s'interroge par ailleurs sur la compatibilité de certaines mesures d'enquête, telles que la publication de photos d'un suspect, avec le respect de la présomption d'innocence.

En outre, l'orateur s'interroge sur l'opportunité d'insérer la présomption d'innocence dans la partie préliminaire du Code de procédure pénale afin de préciser qu'il s'agit d'un des principes fondamentaux du droit pénal luxembourgeois. Le même raisonnement s'applique également au principe que les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable. Il renvoie au législateur français ayant fait le choix d'insérer ladite présomption dans le Code de procédure pénale.

Un membre du groupe politique CSV estime que le projet de loi sous rubrique peut être considéré comme un corollaire de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale¹. L'orateur donne à considérer que la directive (UE) 2016/343 date du 9 mars 2016 et que le délai de transposition a été fixé au 1^{er} avril 2018, alors que le dépôt du projet de loi sous rubrique ne date que du 15 juin 2018.

Selon l'orateur, le projet de loi sous rubrique intervient dans un domaine hautement sensible, et il plaide en faveur de ne pas légiférer de façon intempestive en la matière. Les dispositions du projet de loi sous rubrique devraient résulter de choix mûrement réfléchis, et ce, afin de garantir pleinement le principe de la présomption d'innocence.

L'orateur appuie la proposition d'inscrire les principes fondamentaux du droit pénal au sein du Code de procédure pénale.

¹ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 346 du 30 mars 2017

Un membre du groupe politique CSV critique la couverture médiatique de certains faits divers, surtout si le présumé est une personne active dans la vie publique ou politique. Ainsi, ces personnes font l'objet d'une double condamnation, comme les faits qui leurs sont reprochés sont amplement commentés dans les médias avant qu'un jugement émanant d'une juridiction de jugement et coulé en force de chose jugée n'intervienne. L'orateur se demande de savoir comment les journalistes reçoivent les noms des accusés dont les affaires sont convoquées à une audience publique devant les juridictions.

La représentante du Parquet général renvoie à l'article 8, paragraphe 3², du Code de procédure pénale luxembourgeois, tel qu'il est actuellement en vigueur, et signale que le principe du respect de la présomption d'innocence y figure déjà. Quant au Code de procédure pénale français³, il y a lieu de signaler que ce code comporte l'obligation de statuer sur les affaires portées devant une juridiction, dans un délai raisonnable. Or, le code français prémentionné reste muet quant à la définition exacte de ce principe. En pratique, chaque affaire portée devant une juridiction présente une certaine complexité, de sorte qu'il est extrêmement difficile de fixer un délai général endéans lequel un jugement doit intervenir. Il y a lieu d'apprécier le respect du délai raisonnable en prenant en compte l'ensemble des actes d'instructions et de procédures effectuées.

Par ailleurs, le principe du délai raisonnable est prévu par l'article 6 §1⁴ de la Convention européenne des droits de l'homme, qui constitue un texte à caractère supra légal.

Il y a lieu de préciser que seuls les chroniqueurs d'audience, dûment reconnus par le Conseil de presse, reçoivent une liste détaillée des affaires appelées à une audience publique devant les juridictions. Ainsi, seuls ces derniers prennent connaissance de l'identité des justiciables qui sont appelés à rendre leurs comptes pour des faits qui leurs sont reprochés.

Enfin, tous les communiqués de presse publiés par les autorités judiciaires comportent la précision que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces explications, et s'interroge cependant sur une transposition correcte de l'article 4⁵ de la directive 2016/343 et estime que celle-ci

² « Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction ».

³ Article préliminaire du Code de procédure pénale français : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.- L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.- Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. »

⁴ « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. »

⁵ Article 4 de la Directive 2016/343 : « Références publiques à la culpabilité

prévoit des obligations plus larges à charge des Etats membres par rapport à ce qui est proposé par le projet de loi sous rubrique.

L'orateur conçoit qu'il peut être extrêmement délicat de trouver un juste équilibre entre d'une part, la séparation des pouvoirs prohibant une interférence du pouvoir législatif dans des enquêtes ouvertes par un juge d'instruction et couvertes par le secret de l'instruction, et d'autre part, le devoir des députés de montrer du doigt des dysfonctionnements institutionnels.

En outre, l'orateur juge utile l'introduction d'une disposition précisant que les autorités judiciaires en charge d'une enquête qui n'a pas pu être clôturée endéans 18 mois, devraient communiquer au public les raisons ayant jusqu'à présent empêché la clôture de l'enquête.

Madame la Présidente-Rapporteuse rappelle que l'ordonnancement juridique luxembourgeois respecte les dispositions découlant de conventions internationales, telles que la Convention européenne des droits de l'homme ; et les juridictions nationales appliquent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il y a lieu de rappeler qu'il en découle que le droit luxembourgeois prévoit déjà l'application des principes du respect de la présomption d'innocence, ainsi que le principe du respect du délai raisonnable. Ainsi, une inscription de ces principes dans un titre liminaire du Code de procédure pénale luxembourgeois n'est pas requise.

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique par la Chambre des Députés. Selon l'orateur, une telle adoption n'empêche aucunement, par la suite, un débat approfondi sur le respect de la présomption d'innocence et sur le respect du principe du délai raisonnable.

L'orateur énonce que le délai de transposition de la directive 2016/343 est échu, de sorte qu'il convient de se mettre rapidement en conformité avec les exigences de ladite directive. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le texte du projet de loi sous rubrique a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat.

Madame la Présidente-Rapporteuse appuie cette proposition.

Un membre du groupe politique DP s'interroge sur l'opportunité de reprendre, dans le rapport de la commission parlementaire, les débats menés au sujet de la transposition de la directive 2016/343 dans le rapport sur le projet de loi sous rubrique.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces déclarations émises par Monsieur le Ministre de la Justice et estime qu'on ne saurait invoquer valablement dans ce cas l'échéance du délai de transposition de la directive 2016/343, alors que le projet de loi sous rubrique portant transposition de ladite directive n'a été déposé que tardivement par le Gouvernement. Aux yeux de l'orateur, une multitude d'arguments plaide en faveur de mener l'instruction parlementaire dans le calme et en toute sérénité.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Cette disposition s'entend sans préjudice des actes de poursuite qui visent à prouver la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie et sans préjudice des décisions préliminaires de nature procédurale qui sont prises par des autorités judiciaires ou par d'autres autorités compétentes et qui sont fondées sur des soupçons ou sur des éléments de preuve à charge.

2. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prévues en cas de manquement à l'obligation fixée au paragraphe 1 du présent article de ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables, conformément à la présente directive et, notamment, à son article 10.

3. L'obligation fixée au paragraphe 1 de ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables n'empêche pas les autorités publiques de diffuser publiquement des informations sur les procédures pénales lorsque cela est strictement nécessaire pour des raisons tenant à l'enquête pénale ou à l'intérêt public. »

Madame la Présidente-Rapportrice préconise une adoption rapide du projet de loi sous rubrique et renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui n'a pas soulevé de critiques majeures dans le cadre de son avis y relatif.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que les matières juridiques dans lesquelles le législateur est amené à intervenir deviennent de plus en plus complexes. A titre d'exemples non limitatifs, l'orateur renvoie à la réglementation applicable à la protection des données ou encore à celle applicable à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il y a lieu de signaler que les risques d'interférences et de contrariétés entre des textes de lois en vigueur ne sont pas négligeables. L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de mener un travail de réflexion approfondi en matière de respect du principe de la présomption d'innocence, avant de légiférer en la matière.

4. 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

1) 7146 - Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Remarque préliminaire

L'avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 17 mai 2017⁶.

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique désigne, par vote unanime, Madame Sam Tanson, Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et des avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'un des changements majeurs du projet de loi sous rubrique vise à « [...] *remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et des prénoms accessoires par une « procédure administrative rapide et facilement accessible »* ». Ainsi, les auteurs du projet de loi « *entendent remplacer non seulement les tribunaux par le ministre de la Justice en tant qu'instance de décision, mais également les critères actuellement retenus par la jurisprudence par une demande faisant état de la conviction intime et constante de la personne concernée de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance* ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat a adopté une approche comparative en ayant non seulement examiné les résolutions⁷ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

⁶ cf. Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017, Session ordinaire 2016-2017, P.V. J 31

⁷ cf. Résolution 2048(2015) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 avril 2015

et celles⁸ du Parlement européen en la matière, mais en ayant également examiné certaines législations étrangères. De plus, le Conseil d'Etat a examiné la jurisprudence⁹ de la Cour européenne des droits de l'homme et renvoie aux conclusions juridiques qui peuvent être tirées de celle-ci.

Quant au Luxembourg, le Conseil d'Etat rappelle qu'une proposition de loi¹⁰ portant sur un objet similaire du projet de loi sous rubrique a été déposée en date du 23 février 2016 et, avisée¹¹ en date du 28 mars 2017. Il estime que certaines considérations et observations y soulevées sont également applicables au projet de loi sous rubrique et il renvoie à l'exercice délicat d'une mise en équilibre entre, d'une part, le principe d'autodétermination de la personne intéressée et de la dépathologisation de la problématique et, d'autre part, les impératifs liés à la sécurité juridique et à l'indisponibilité de l'état des personnes. Aux yeux du Conseil d'Etat, « [l']intervention d'un juge, telle que d'ailleurs prévue en France, garantit cet équilibre ».

Le Conseil d'Etat renvoie également aux avis émanant de représentants de la société civile, ainsi que de représentants des autorités judiciaires, et renvoie à la proposition du Parquet général de prévoir que la demande pourrait être présentée au tribunal d'arrondissement territorialement compétent par voie de requête et que le requérant serait dispensé du ministère d'avocat à la Cour. Il signale que « [...] toutes les autres décisions relatives à l'état des personnes requièrent l'intervention d'un juge. À l'instar de l'avis du Parquet général, il ne conçoit pas pour quelles raisons il serait justifié d'abandonner cette pratique pour le seul cas de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, sauf à abandonner les principes sur lesquels est fondé l'état civil, à savoir, notamment, ceux de la sécurité juridique ou encore de l'indisponibilité de l'état des personnes. Au contraire, tout comme une adoption, par exemple, ne peut pas se faire sur simple déclaration, il en devrait aller de même pour la situation en l'espèce. Par ailleurs, l'intervention d'un juge impartial et indépendant qui permet d'assurer la mise en balance des différents intérêts en question, à savoir l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il convient de s'inspirer de la solution retenue par le législateur français, qui maintient le juge en tant qu'instance de décision. En effet, une procédure judiciaire, toute comme une procédure administrative, peut être organisée de manière à remplir les objectifs visés de rapidité, de transparence et d'accessibilité ».

Si le Conseil d'Etat exprime une certaine préférence pour le maintien d'une procédure judiciaire, il renvoie également à la législation belge qui a mis en place une procédure administrative en la matière. Il renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat belge ayant, à l'époque, conclu que le choix entre une procédure judiciaire et une procédure administrative relève, *in fine*, du pouvoir d'appréciation du législateur. Le Conseil d'Etat estime qu'« [...] [a]u vu des développements qui précèdent et des solutions retenues ailleurs, à savoir, notamment, celle prévue en Belgique, qui, aux yeux du législateur belge, maintient l'équilibre entre les différents impératifs en la matière, le Conseil d'État peut accepter le principe du remplacement de l'intervention du juge par celle de l'officier de l'état civil, ou encore par celle du ministre afin d'assurer une application uniforme du droit plutôt que de laisser subsister le risque d'une application hétéroclite par les officiers de l'état civil des différentes communes ».

Enfin, le Conseil d'Etat conclut que « [t]outefois, la décision à ce sujet incombe, en fin de compte, au législateur ».

⁸ cf. Résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière

⁹ CEDH, A. Garçon et Nicot c. France, nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017, ECLI:CE:ECHR:2017:0406JUD007988512.

¹⁰ cf. doc. parl. 6955⁰⁰ : Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, déposée le 23 février 2016 par Mme Sylvie Andrich-Duval et Mme Françoise Hetto-Gaasch

¹¹ cf. doc. parl. 6955⁰¹

Présentation et adoption d'amendements parlementaires

Amendement n°1 concernant l'Art. 1. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}. (1)** Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction **intime et** constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande **motivée** au ministre de la justice.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatives ;

3° qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la proposition du Conseil d'État en s'inspirant du législateur français qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification de modification du sexe à l'état civil, la preuve par possession d'état.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la procédure actuellement applicable en matière de changement de prénom et de sexe dans les actes de l'état civil et souhaite avoir des informations supplémentaires. En outre, l'orateur s'interroge sur la formulation du libellé amendé sous rubrique et se demande si les critères y énoncés s'appliquent de manière cumulative ou de manière alternative.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que la modification de la mention du sexe à l'état civil se fait actuellement en application de l'article 99 du Code civil qui vise la rectification de l'acte de l'état civil. Les personnes souhaitant modifier la mention du sexe et, de manière accessoire, leur(s) prénom(s) introduisent une requête devant le tribunal d'arrondissement qui a compétence en la matière.

Quant à la formulation du libellé de l'amendement sous rubrique, la loi française a servi de source d'inspiration aux auteurs de l'amendement n°1. Les critères y énoncés s'appliquent de manière alternative. Cette procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres qu'aux personnes intersexes.

Madame la Présidente-Rapporteuse appuie la formulation de l'amendement sous rubrique et renvoie à l'avis du Conseil d'Etat ayant préconisé de reprendre les critères prévus par la loi française.

Un membre du groupe politique CSV préconise de préciser *expressis verbis* que les faits y mentionnés sont non cumulatifs.

Décision : ladite proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le libellé se lira comme suit :

« **Art. 1^{er}. (1)** Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande ~~motivée~~ au ~~ministre ayant la Justice dans ses attributions~~ ministre de la justice.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

Amendement n°2 concernant l'Art. 3. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande ~~motivée~~ de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ~~ministre ayant la Justice dans ses attributions~~ ministre de la Justice.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au ministère de la justice prévue à l'article 11, paragraphe 2.

(2 3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit ~~le juge des tutelles~~ le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable. »

Commentaire :

Cet amendement proposé fait suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, dans lequel il préconise d'attribuer la compétence, pour les cas où un juge doit statuer aux tribunaux d'arrondissement compétents, tout en prévoyant des critères clairement établis. Ces critères sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil. D'ailleurs, comme soulevé par le Conseil d'État, il est prévu d'ajouter un alinéa 2 au paragraphe 2, afin de prévoir que le mineur de douze ans

accomplis doit marquer son accord avec les modifications prévues, ce qui constitue une condition pour pouvoir les obtenir.

En ce qui concerne la procédure administrative pour les mineurs de cinq ans accomplis, les mêmes critères s'appliquent qu'aux personnes majeures, à savoir qu'il faut prouver la possession d'état par tout moyen de preuve, tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°3 concernant l'Art. 4. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant **le juge des tutelles le tribunal d'arrondissement compétent** afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge **des tutelles** statue **sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms** dans l'intérêt de l'enfant **selon les conditions fixées à l'article 99-1.**

Nonobstant les mesures d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable. »

Commentaire :

Suivant les représentants des associations des personnes intersexes et transgenres, les enfants mineurs concernés sont en mesure d'exprimer leur identité de genre à un âge très bas. Cet article qui prévoit une procédure judiciaire pour le mineur de moins de cinq ans est à maintenir pour les cas dans lesquels les titulaires de l'autorité parentale estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant transgenre respectivement de l'enfant intersexe. Effectivement, il y a des cas dans lesquels il est important pour l'enfant transgenre que cette identité soit reconnue par la société, et ce même avant l'âge de la scolarisation.

Concernant les enfants intersexes qui présentent des caractéristiques physiques appartenant aux deux sexes à la naissance, des tests génétiques permettent parfois de déterminer rapidement après la naissance le véritable sexe de l'enfant. Si tel est le cas et que le sexe déterminé ne correspond pas à celui inscrit sur l'acte de naissance, il faut également laisser la possibilité aux titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal de faire rapidement une demande de modification du sexe du mineur, même avant l'âge de la scolarisation.

Le présent amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018, qui préconise de prévoir des critères clairement établis dans le cadre de la procédure judiciaire. Ces critères sont fixés à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°4 concernant l'Art. 5. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** L'étranger majeur **capable** peut adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la Justice~~, à condition :

- ~~1.~~ 1° de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- ~~2.~~ 2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, qui propose de préciser qu'il doit s'agir d'une personne capable à l'article 5.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°5 concernant l'Art. 6. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~, à condition :

- ~~1.~~ 1° **pour le mineur** de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- ~~2.~~ 2° **pour le mineur** d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- ~~3.~~ 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- ~~4.~~ 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 2 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1. **La condition de résidence prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° n'est pas requise dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2.** »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la reformulation préconisée par le Conseil d'État au paragraphe 1^{er} qui vise à préciser que les deux premiers points dudit paragraphe concernent le mineur concerné et non pas les titulaires de l'autorité parentale ou le

représentant légal. D'ailleurs, il est également précisé que la condition de résidence ne s'applique pas dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2, comme suggéré par le Conseil d'État dans l'avis précité.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°6 concernant l'Art. 7., paragraphe 1 du projet de loi

Il est proposé d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7. (1)** Le majeur **capable** bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État qui propose de préciser qu'il doit s'agir d'une personne capable à l'article 7.

D'ailleurs, à travers le renvoi à l'article 6 qui est prévu à l'article 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peuvent introduire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms en ce qui concerne le mineur en dessous de cinq ans. En effet, l'article 6 renvoie lui-même à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 4. Sur ce point soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, l'article 7 n'a donc point besoin d'être modifié.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°7 concernant l'introduction d'un nouvel Art. 7-1 dans le projet de loi

Il est proposé d'amender le projet de loi en introduisant un nouvel article 7-1

« **Art. 7-1. Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.** »

Commentaire :

Cet article fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis 10 juillet 2018, dans lequel il est soulevé sous les observations relatives à l'article 22, qu'il y a lieu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms des personnes majeures en tutelle ou en curatelle, au tribunal d'arrondissement et de conférer à ces personnes le droit d'introduire les demandes par le biais de leur tuteur. La

procédure et les critères pour statuer sur une telle demande sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-3 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°8 concernant l'Art. 10., paragraphe 5 du projet de loi

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique est amendé comme suit :

« (5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~ **à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.** »

Commentaire :

Il est proposé de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel dans le projet de loi initial pour assurer le respect de la vie privée de la personne intéressée. Cependant, comme soulevé dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 octobre 2017, il y a lieu de préciser dans la loi elle-même que l'arrêté ministériel sera notifié à la personne concernée, ainsi qu'à l'officier de l'état civil afin qu'il puisse procéder à l'inscription des modifications dans l'acte de naissance, ce qui par la suite permettra d'adapter le registre national des personnes physiques suivant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. C'est à partir de ce registre que les ministères, administrations et autres instances qui y ont accès, pourront vérifier les modifications à l'état civil, si nécessaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°9 concernant l'Art. 12 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12.** (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé.

(2 4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers. »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat et s'interroge sur les questions liées au droit de la filiation des personnes nées d'un parent transgenre.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que le libellé amendé sous rubrique vise à apporter une solution satisfaisante en la matière. Cependant, à moyen ou à long terme, une solution permanente devra être mise en place. Une réflexion approfondie en la matière devra être menée, en étroite collaboration, avec le ministère de la Famille.

Amendement n°10 concernant l'Art.14. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** ~~Le ministre ayant la Justice dans ses attributions Le ministre de la justice annule peut annuler la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel en cas de faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits, sur avis du procureur général d'Etat lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.~~

Avant toute décision, la personne concernée **sera est** invitée à fournir des explications écrites. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé proposé dans ledit avis, ainsi que la proposition en matière légistique.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°11 concernant l'Art. 15., paragraphe 2 du projet de loi

Il est proposé d'amender le paragraphe 2 de l'article sous rubrique comme suit :

« (2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues **aux articles 99 à 101 à l'article 99-2 du Code civil.** »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2017, qui soulève qu'il faut préciser sur base de quels critères les demandes successives seront évaluées par la juridiction. Il est proposé de prévoir ces critères à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-2 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°12 concernant l'Art. 16. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16.** Pour une demande relevant des articles 1, 5 et 7, paragraphe 1, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

1.1° une **déclaration demande faisant état de son consentement libre et éclairé accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que l'intéressé a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance ~~et faisant état de son consentement libre et éclairé~~, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;

2.2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;

3.3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;

4.4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure ~~de sauvegarde de justice~~, de tutelle ou de curatelle **établie par le service du répertoire civil** ;

5.5° - un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ~~ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans pour le demandeur luxembourgeois ; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;~~

6.6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;

7.7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :

Le point 1° est modifié pour l'adapter aux amendements prévus à l'article 1^{er} du projet de loi.

D'ailleurs, suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est prévu de préciser auprès de quelles autorités les personnes majeures en curatelle ou en tutelle peuvent obtenir l'attestation requise au point 4°, ainsi que d'omettre les personnes placées sous sauvegarde de justice, qui sont considérées comme capables dudit point n°4.

Les observations du Parquet Général du 13 octobre 2018 et celles du Conseil d'État dans son avis précité relatives au casier judiciaire ont été prises en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°13 concernant l'Art. 17. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17.** Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1 et 2, 6, paragraphe 1 et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

1.1° une **déclaration demande accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que le mineur concerné a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;

2.2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;

3.3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;

4.4°- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ~~des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal~~, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ~~ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le ou les demandeurs ont résidé les derniers cinq ans pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne;~~

5.5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité

conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :

La phrase introductive et le point 1° sont modifiés afin de les adapter aux amendements prévus aux articles 1 et 3 du projet de loi.

D'ailleurs, les avis du Parquet Général du 13 octobre 2018 et du Conseil d'État du 10 juillet 2018 relatifs au casier judiciaire ont été pris en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°14 concernant l'Art. 18. du projet de loi sous rubrique

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 18.** Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 16 et 17 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens. »

Commentaire :

Par analogie aux autres dispositions faisant référence à la demande, il est proposé de supprimer le mot « *motivée* ».

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°15 concernant l'Art. 19. du projet de loi sous rubrique

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 19.** Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère est fournie par le demandeur dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article, ainsi que la proposition en matière légistique.

Amendement n°16 concernant l'Art. 20. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 20.** Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. **Il est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 15.** »

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°17 concernant l'Art. 21. du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 21.** ~~Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables,~~ **IL**es décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction d'une partie de la première phrase à cet article, qui est jugée superfétatoire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°18 concernant l'Art. 22 du projet de loi

Le point 2. de l'article sous rubrique est supprimé et remplacé par un point 2° nouveau.

« 2. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre III, intitulé «Des majeurs en tutelle», l'article 506-1 est réintroduit avec la teneur suivante :

« Art. 506-1. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle. »

« 2° Au Livre I^{er}, Titre II, Chapitre VI « De la rectification des actes de l'état civil », il est ajouté des article 99-1, 99-2 et 99-3 avec la teneur suivante :

« Art. 99-1. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent, si elle n'a plus la conviction constante d'appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d’instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 99-3. (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms à l’état civil par requête devant le tribunal d’arrondissement compétent, si c’est dans l’intérêt de la personne concernée.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l’état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d’être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d’avoir obtenu le changement de son prénom afin qu’il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d’instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s’appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms à l’état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur, si c’est dans l’intérêt de la personne concernée. » »

Commentaire :

Suite à l’avis du Conseil d’État du 10 juillet 2018, l’article 506-1 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

Suite à l’avis du Conseil d’État du 10 juillet 2018, il est prévu d’introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l’état civil devant le tribunal d’arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d’État.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu’une opération chirurgicale effectuée sur le corps d’un enfant en bas-âge, afin d’établir un changement de sexe, pose de nombreuses interrogations plus fondamentales, notamment celle du respect de la dignité humaine du mineur concerné. Si des raisons médicales pour justifier une telle opération chirurgicale peuvent certes être invoqués, le respect de l’intégrité physique et le principe du respect de la dignité humaine devraient prévaloir néanmoins dans ce cas de figure.

Amendement n°19 concernant l’Art. 22 du projet de loi

Le point 3° de l'article sous rubrique est supprimé.

~~« 3. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre IV, intitulé «Des majeurs en curatelle», l'article 515 est réintroduit avec la teneur suivante :~~

~~« Art. 515. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil dans l'intérêt du majeur en curatelle. » »~~

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, l'article 515 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°20 concernant le Chapitre VI. – Dispositions transitoires du projet de loi

Le Chapitre VI., intitulé « Dispositions transitoires » est supprimé.

~~« Chapitre VI. – Dispositions transitoires~~

~~**Art. 23. Toute personne qui a déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil auprès du tribunal compétent avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms auprès du ministre de la justice dans les conditions prévues par la présente loi.**~~

~~**Il est mis fin à la procédure devant le tribunal compétent sur demande expresse de l'intéressé qui apporte la preuve écrite d'une demande introduite auprès du ministre de la justice. »**~~

Commentaire

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction de l'article 23 du projet de loi.

Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP appuie les amendements proposés et estime qu'il s'agit d'un projet particulièrement important pour les personnes concernées.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Les membres de la Commission juridique jugent inutile l'adoption formelle d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion. Ces derniers seront transmis directement au Conseil d'Etat.

2) 6955 - Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

Présentation de la proposition de loi

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 explique que la proposition de loi sous rubrique entend créer un cadre légal approprié en matière de transsexualité en ce qui concerne le changement du sexe et du prénom dans l'état civil. On constate auprès de ces personnes un besoin de s'identifier physiquement au genre opposé à celui de la naissance. Cette dualité interne cause un problème d'identité énorme qui a des répercussions sur le fonctionnement individuel et social.

La proposition de loi poursuit donc un double objectif :

- préciser les conditions pour le changement du sexe et accessoirement du prénom dans l'état civil ;
- abolir les interventions physiques et psychologiques forcées en vue d'une telle modification et donc aller vers une dépathologisation de la problématique.

Quant à la procédure prévue par la proposition de loi sous rubrique, il y a lieu de noter que celle-ci diverge profondément de la procédure prévue par le projet de loi 7146. Le demandeur en rectification doit avoir consulté un médecin, qui doit l'informer des conséquences de la rectification de l'acte sur l'état civil, aviser par écrit la demande de rectification et qui attester la tenue préalable de cette consultation d'information. Cette attestation ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance sont à joindre à la demande de rectification.

Le demandeur en rectification de l'acte de l'état civil doit confirmer par écrit :

- a) être déterminé à faire procéder à une rectification des mentions relatives au sexe et, accessoirement, au prénom ;
- b) consentir à la rectification prévue après avoir obtenu de la part du médecin les informations mentionnées.

Le mineur non émancipé ne peut demander la rectification de l'acte de l'état civil sans le consentement soit des parents, soit du représentant légal.

L'oratrice renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat émis relatif à la proposition de loi sous rubrique et aux critiques y soulevées.

Procédure législative et instruction parlementaire

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 énonce que les auteures de la proposition de loi sous rubrique soumettront, en temps utile, à la Chambre des Députés des précisions additionnelles sur une continuation éventuelle de l'instruction parlementaire de leur proposition de loi.

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson

40



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7152 Projet de loi portant
1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
2° modification du Code de procédure pénale ;
3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport
2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
3. 7220 Projet de loi portant modification
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies

contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation

- Rapporteur : Madame Sam Tanson

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 7305 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

- Nomination d'un Rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

Mme Nancy Carier, Mme Andrée Clemang, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Sandra Kersch, Parquet Général

M. Michel Turk, Cellule de Renseignement Financier

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 7152 **Projet de loi portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**

**2° modification du Code de procédure pénale ;
3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

Présentation et adoption d'un projet de Rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Présentation du projet de loi

L'objectif de ce projet de loi est la réorganisation de la Cellule de renseignement financier (ci-après « *CRF* ») afin d'adapter son fonctionnement aux normes internationales. La mission primordiale de cette entité est la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette réforme de la CRF tient compte des exigences internationales résultant du standard du « *groupe d'action financière, le GAFI* », et plus particulièrement de la recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la recommandation 29 relative à la Cellule de renseignement financier et de la recommandation 40 relative aux autres formes de coopération internationale.

Elle tient aussi compte des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en la transposant en droit national.

Le projet de loi prévoit ainsi de détacher la CRF du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la rattacher au parquet général. Le projet introduit donc le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles en s'appuyant sur la recommandation 29 du GAFI.

De plus, tenant compte des besoins actuels de la CRF, le projet prévoit aussi une augmentation de ses ressources humaines.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que la « *CRF devient une entité indépendante assumant des fonctions spécifiques. À cette fin, elle est détachée du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour être rattachée administrativement au Parquet général. La réorganisation de la CRF s'accompagne de moyens d'action nouveaux et d'un renforcement de ses ressources humaines* » et vise à mettre le fonctionnement de celle-ci en conformité avec les « *[...] exigences internationales résultant du standard du Groupe d'action financière, ci-après le « GAFI », et notamment de celles résultant de la Recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la Recommandation 29 relative à la cellule de renseignement financier et de la Recommandation 40 relative aux autres formes de coopération* ».

Le Conseil d'Etat constate également que certaines dispositions du projet de loi « *transposent également les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après la « directive », relatives à la CRF et à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, émet des observations critiques à l'égard de plusieurs dispositions proposées initialement par le projet de loi. Ainsi, il s'oppose formellement à l'article 74-3 initial qui prévoyait d'accorder le pouvoir d'opportunité des poursuites aux magistrats affectés à la CRF. Le Conseil d'Etat estime que « *[l]e rattachement de la CRF au Parquet général et la consécration de son indépendance fonctionnelle et opérationnelle a comme conséquence que les magistrats en cause ne sauraient être considérés comme des magistrats du parquet investis d'un pouvoir propre pour décider de l'opportunité d'exercer l'action publique* ».

Quant à l'article 32, paragraphe 4, de la directive, relatif au droit d'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif dont disposent les autorités judiciaires compétentes, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la transposition effectuée par les auteurs du projet de loi, et indique qu'il « *[...] est vrai que cette disposition de la directive pose la question de la portée du secret de l'enquête ou de l'instruction qui est consacré par le Code de procédure pénale et du droit, voire de l'obligation, des autorités judiciaires compétentes de refuser l'accès. Le Conseil d'Etat, dans l'attente d'explications de nature à justifier cette transposition de l'article 32, paragraphe 5, de la directive, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

Quant au libellé visant à transposer l'article 35 de la directive prémentionnée, qui traite des instructions particulières émanant de la CRF auxquelles les entités assujetties sont obligées de se conformer, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celui-ci, et exige « *[...] qu'il soit fait abstraction de la limite de trois mois concernant l'instruction de la CRF de ne pas exécuter la transaction en cause. Si cette limite dans le temps est supprimée, se pose, évidemment, la question du recours contre la décision de la CRF* ».

En outre, le Conseil d'Etat demande l'instauration d'une voie de recours contre une telle décision « *[...] en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, l'instauration d'un tel recours* ». Quant à la question du juge compétent en la matière, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour que « *[...] ce recours soit porté, non pas devant le juge administratif, mais devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* ».

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV signale que dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles du GAFI, une évaluation du Luxembourg sera effectuée. Or, selon l'orateur, les efforts effectués par les autorités publiques luxembourgeoises pour assurer une évaluation positive au sein de la prochaine visite du GAFI ne sont pas assez nombreux. Il renvoie à l'importance de ladite évaluation pour la réputation de la place financière luxembourgeoise.

L'orateur renvoie également aux affaires instruites¹ par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») qui ont donné lieu à des sanctions administratives particulièrement élevées à l'encontre de certains professionnels du secteur financier.

Il se demande quels efforts concrets les autorités publiques, ainsi que les autorités judiciaires, entendent effectuer pour que des affaires qui n'ont pas encore dépassé le stade de l'instruction, puissent être convoquées à une audience prochaine devant les juridictions compétentes.

Par ailleurs, l'orateur s'interroge sur des dysfonctionnements éventuels au sein de la Police judiciaire et le manque d'enquêteurs spécialisés en la matière.

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier renvoie au rapport d'activités² annuel de la CRF qui apporte des précisions importantes sur le nombre et la nature des affaires traitées. Il serait erroné d'affirmer que les juridictions luxembourgeoises ne prononceraient pas de sanctions pénales pour des faits de blanchiment de capitaux ou les infractions y liées.

Quant à certaines affaires pénales ayant trouvé un écho dans les médias, il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'affaires ayant un caractère transfrontalier et dans lesquelles de nombreuses instructions judiciaires sont ouvertes dans différents pays.

Quant aux dysfonctionnements éventuels au sein de la Police judiciaire, il y a lieu de signaler que par le passé des observations similaires critiquant le manque d'enquêteurs spécialisés en la matière ont déjà été soulevées.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'affaire *1MDB*, affaire à caractère transnational ayant donné lieu à l'ouverture de procédures pénales dans plusieurs Etats et dans laquelle des professionnels du secteur financier luxembourgeois semblent être également impliqués. L'orateur s'interroge se demande si des juridictions étrangères ont déjà prononcé des décisions de justice coulées en force de choses jugées dans le cadre de cette affaire.

Selon l'orateur, les juridictions luxembourgeoises n'ont pas encore prononcé de jugements dans le cadre de cette affaire, et à défaut d'avancées concrètes, cela risque de porter préjudice à la réputation du Luxembourg dans le cadre de la prochaine évaluation du GAFI.

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier donne à considérer que l'affaire *1MDB* constitue un dossier complexe et il estime que cette affaire démontre le travail exemplaire des autorités judiciaires dans le cadre d'une enquête à caractère transnational nécessitant une coopération étroite entre les différentes CRF.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP partage l'avis qu'une évaluation négative du GAFI, lors du prochain cycle d'évaluations, risque de nuire gravement à la réputation du Luxembourg. L'orateur juge impératif que les autorités publiques et judiciaires, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, soient dotés de ressources et de moyens humains suffisants.

¹ cf. Annexe 1: communiqué de presse de la CSSF du 22 juin 2017

² <http://justice.public.lu/fr/publications/rapport-activites-crf/rapport-crf-2016.pdf>

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier esquisse les contours d'une solution possible qui pourrait constituer à investir davantage dans une spécialisation accrue des agents étatiques chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces explications et juge opportun de réfléchir sur la mise en place d'un pool de magistrats spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Présentation d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) ».

Commentaire :

La Commission juridique juge utile de suivre le Conseil d'État en sa proposition de modification de l'intitulé du projet de loi. Par ailleurs, l'amendement 4 proposé par la Commission juridique porte sur une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nouvel intitulé proposé tient compte de cette modification.

Amendement n°2 concernant l'Article II.

Il est proposé de modifier l'article II du projet de loi comme suit :

1. Le point 1 est modifiée comme suit :

« 1. **Les alinéas deux et suivants de l'article 13bis est sont abrogés.** »

2. Les points 2 et 3 sont supprimés.

2. L'article 33 est modifié comme suit :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

3. A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

3. Le point 4 actuel est renuméroté en point 2 nouveau, rédigé comme suit :

« 24. A la suite de l'article 74, il est inséré un **paragraphe 2bis §3**—nouveau comportant les articles 74-1 à 74-~~68~~ nouveaux, rédigé comme suit :

« § **2bis3**.- De la **C**ellule de renseignement financier

I. Dispositions générales

Art. 74-1. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence nationale pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

~~**Art. 74-2. La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».**~~

II. Compétences et pouvoirs

Art. 74-32. (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

~~**À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.**~~

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, **aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale, et aux autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,** le résultat de ses analyses **aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,** ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des **raisons motifs raisonnables** de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations **est faite de manière doit être** sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents **pour l'accomplissement de leurs missions respectives.**

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, **lettresponts** a) et b), de la **modifiée** loi **modifiée** du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, **une infractions sous-jacente associée** ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et

de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et

2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

Art. 74-43. (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;

2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

III. Coopération nationale

Art. 74-54. (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

4. IV. Coopération internationale

Art. 74-65. (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations **et pièces** dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.

(4) La CRF **ne** peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;

3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;

4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du **Grand-Duché de** Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des Les informations et pièces à une échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'En cas d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient peuvent seulement être utilisées seulement par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable et expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions décrites ci-avant sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'Etat. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'Etat aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'Etat, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

Art. 74-76. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues dans la base de données nominative, dite chaîne pénale, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'État ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'État ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent aussi restreindre ou interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

VI. Traitement des données personnelles

Art. 74-8. Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

4. Le point 5 actuel est supprimé.

5. Les actuels §3, §4, §5, §6 et §7 du Chapitre Ier du Titre II sont renumérotés et deviennent respectivement les §4, §5, §6, §7 et §8 du Chapitre Ier du Titre II.

5. Le point 6 actuel est renuméroté en point 3 nouveau rédigé comme suit :

« **36.** L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au **S**service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. » »

Commentaires :

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat de maintenir l'alinéa 1^{er} de l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier. Une modification du point 1 de l'article II du projet de loi est proposée en conséquence au premier point de l'amendement n°2.

La Commission juridique juge également utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat visant à traiter de la composition de la CRF dans un nouvel alinéa à insérer dans l'article 74-1. Cette modification, proposée au point 2 de l'amendement n°2, permet de supprimer les points 2 et 3 du projet de loi.

En conséquence de cette suppression, la Commission juridique propose, au point 3 de l'amendement n°2, de renuméroter le point 4 de l'article II du projet de loi en point 2. Par ailleurs, la Commission juridique fait siennes les considérations légistiques du Conseil d'Etat et propose de renoncer à toute « *dénumérotation* » ; les nouvelles dispositions figureront désormais sous un nouveau paragraphe inséré à la suite de l'article 74 intitulé « §3*bis*. - De la cellule de renseignement financier ». Compte tenu de la suppression de deux articles dans la suite du projet de loi, proposée par la Commission juridique, le nouveau paragraphe 3*bis* ne comptera désormais que six articles nouveaux numérotés de 74-1 à 74-6.

La Commission juridique propose encore, au point 3 de l'amendement n°2 susvisé, en ce qui concerne les dispositions des articles 74-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, différentes modifications motivées comme suit :

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-1 :

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de l'adjectif « nationale » dans le premier alinéa de l'article 74-1, dans la mesure où il n'existe qu'une seule CRF, instaurée conformément à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la directive, qui nécessairement a une compétence nationale.

La Commission juridique propose de préciser la composition de la CRF dans un alinéa 2 nouveau qui viendra s'insérer après l'alinéa 1^{er} de l'article 74-1. La CRF sera ainsi dotée de magistrats qui, bien que relevant de la surveillance administrative du procureur général d'Etat, ne sont pas intégrés à la Cour supérieure de justice, ce qui reflète leur autonomie. Le projet de loi ne prévoit que les seuls postes dédiés aux magistrats. La création des autres postes de fonctionnaires ou d'employés publics (analystes financiers, informaticiens, etc.) relève du droit commun applicable aux recrutements dans la fonction publique.

La Commission juridique suit par ailleurs l'avis du Conseil d'Etat de réunir dans un article unique la première phrase de l'article 74-1 et le dispositif de l'article 74-2. Ce dernier sera dès lors reproduit à la suite du nouvel alinéa 2, par rajout d'un nouvel alinéa 3.

En ce qui concerne l'ancien alinéa 2 (alinéa 4 nouveau) de l'article 74-1, bien que les considérations du Conseil d'Etat quant à façon de transposer les directives soient pertinentes, la Commission juridique considère cependant que l'indépendance et l'autonomie de la CRF,

notamment en matière de demande d'informations complémentaires et de dissémination du résultat de ses analyses, méritent d'être exprimées expressément. Elle propose dès lors de maintenir le texte tel que proposé dans le projet de loi.

En ce qui concerne la modification proposée concernant l'article 74-2 :

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose la suppression de l'article 74-2 dont le dispositif est inséré à l'alinéa 3 nouveau de l'article 74-1.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-3 (74-2 nouveau selon la Commission juridique) :

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-3 est à renuméroter en article 74-2 nouveau.

La Commission juridique partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui a exprimé de vives réserves à l'égard de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous considération. Elle propose dès lors de supprimer l'alinéa en question.

Concernant le paragraphe 2 du même article, la Commission juridique propose de mentionner expressément certains services et autorités compétents, à savoir les autorités judiciaires et les services de la police grand-ducale. Par ailleurs, elle propose un alignement de la terminologie sur celle de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en remplaçant l'expression « bonnes raisons » par « motifs raisonnables ».

Concernant le second alinéa du paragraphe 2, le principe d'une dissémination sélective est prévu dans la note interprétative du GAFI concernant sa recommandation 29, en ce que la dissémination spontanée des informations doit être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents. Dans la pratique, ce principe est d'une importance capitale, puisque la CRF reçoit plusieurs dizaines de milliers de déclarations par an, dont une grande partie relève virtuellement de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises du fait du blanchiment-détention. Celles-ci seraient submergées si l'ensemble de ces déclarations leur était transmis sans filtrage préalable par la CRF quant à la pertinence des informations.

Pour le surplus, la Commission juridique, tenant compte de la dernière remarque du Conseil d'Etat à l'égard de cet alinéa, propose d'atténuer le caractère impératif de la disposition critiquée en ajoutant l'expression « dans la mesure du possible » en début de phrase.

Concernant le paragraphe 4 de l'article 74-2 nouveau, la Commission juridique propose que l'obligation de dénoncer à la CRF ne porte que sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, en omettant les infractions sous-jacentes associées au blanchiment, de manière à permettre une meilleure articulation avec l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-5 (74-4 nouveau selon la Commission juridique) :

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-5 est renuméroté en article 74-4 nouveau, l'article 74-4 actuel étant renuméroté en article 74-3 nouveau.

Concernant la coopération nationale prévue à l'article 74-4 nouveau, les auteurs du projet de loi prévoient la possibilité pour les services et autorités compétents de demander des informations à la CRF, considérée comme autorité autonome, dépourvue de tout pouvoir de poursuite. La Commission juridique, pour tenir compte de l'objection du Conseil d'Etat quant à un éventuel refus de communication opposé par la CRF aux parquets, propose d'en limiter strictement la portée aux seules informations et pièces obtenues d'une CRF étrangère au cas où celle-ci s'oppose à leur dissémination. Cette restriction est imposée notamment par les principes du « groupe Egmont des cellules de renseignement financier » en matière d'échange d'informations.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-6 (74-5 nouveau selon la Commission juridique) :

Pour les raisons déjà exposés précédemment, l'article 74-6 est renuméroté en article 74-5 nouveau.

En ce qui concerne la coopération internationale prévue à l'article 74-5 nouveau, les auteurs du projet de loi ont choisi de rendre les dispositions des paragraphes 1 à 3 applicables à l'ensemble des CRF des Etats membres et des pays tiers. Une distinction à cet égard paraît difficilement compatible avec les standards du GAFI, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de requérir des informations supplémentaires auprès des professionnels soumis n'ayant pas fait de déclaration à la CRF.

La Commission juridique propose d'ajouter dans le texte du paragraphe 1 de cet article, à la deuxième phrase, les mots « *et pièces* » pour assurer une cohérence avec la première phrase.

Au paragraphe 3 du même article, elle propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en soumettant le recours au pouvoir de demander des informations supplémentaires à l'appréciation de l'opportunité par la CRF.

Certaines modifications proposées aux paragraphes 8 et 9 visent à tenir compte de l'avis formulé par le Conseil d'Etat que la loi ne saurait créer d'obligation à charge d'une CRF étrangère. La Commission juridique propose dès lors de remodeler le texte en offrant à la CRF la possibilité de poser des conditions à la dissémination d'informations et de pièces. Le paragraphe 9 proposé par la Commission juridique prévoit d'un côté une restriction à l'autorisation de dissémination, en subordonnant celle-ci à la condition que les informations et pièces soient uniquement utilisées à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées. De l'autre côté, le texte ouvre la possibilité d'une autorisation de dissémination la plus large, en autorisant l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec le CRF en tant que pièce jointe à cette procédure. Dès lors qu'une information ou pièce, communiquée par la CRF à un homologue étranger pourra être utilisée à des fins probatoires dans une procédure judiciaire à l'étranger, les auteurs du texte ont voulu s'assurer que la demande remplit les conditions de l'entraide judiciaire en matière pénale. En application de l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, seul le procureur général d'Etat a le pouvoir à cet égard. La décision « autonome » de la CRF d'accorder ou non l'autorisation d'utiliser les informations et pièces à des fins judiciaires dépendra en fait de l'avis rendu par le procureur général d'Etat. La Commission juridique considère que ce mécanisme permet d'éviter une confusion entre les fonctions du procureur général d'Etat et celles de la CRF.

Quant au paragraphe 11, la Commission juridique propose de limiter la portée des accords de coopération aux modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces, de façon à ne pas créer d'obligation juridique à charge de l'Etat.

Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP se demande comment la coopération internationale entre les CRF des différents pays est assurée, et souhaite obtenir des informations supplémentaires à ce sujet.

En outre, l'orateur renvoie aux projets de loi 7184³ et 7168⁴ dont l'instruction parlementaire n'est pas encore achevée, et il s'interroge sur des incompatibilités éventuelles avec le projet de loi sous rubrique en ce qui concerne le volet relatif à la protection et à l'échange de données.

Le représentant de la Cellule de renseignement financier explique que la coopération et l'échange d'informations entre les CRF des différents pays s'effectue au sein du « *groupe Egmont des cellules de renseignement financier* », détaille le fonctionnement de celui-ci et explique que des règles de conformités internes s'appliquent aux différentes CRF des pays membres.

Le représentant du ministère de la Justice explique que les dispositions proposées dans le cadre du projet de loi sont en conformité avec les dispositions contenues dans les projets de loi 7184 et 7168.

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-7 (74-6 selon la Commission juridique) :

A l'article 74-6 nouveau du projet de loi, premier alinéa, la Commission juridique propose, pour des raisons de sécurité juridique, de rajouter la base de données nominative, dite « chaîne pénale », aux traitements de données accessibles à la CRF.

³ Projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

⁴ Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

Au deuxième alinéa du même article, les auteurs du projet de loi semblent avoir créé un parallélisme avec l'article 32, paragraphe 5, de la 4^{ème} directive. Bien que cela puisse paraître opportun dans la pratique, de telles restrictions, non prévues par la directive, rendraient la transposition de celle-ci imparfaite. La Commission juridique propose de supprimer purement et simplement ces restrictions.

En ce qui concerne la suppression proposée de l'article 74-8 :

Quant à la suppression de l'article 74-8, la Commission juridique se rallie à la motivation du Conseil d'Etat.

Elle se rallie aussi aux motivations légistiques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression du point 5 de l'article II du projet de loi.

Le point 6 de l'article II est dès lors renuméroté en point 4. Par ailleurs, il est proposé d'insérer un numéro 5° nouveau dans l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit l'attribution d'une prime de quarante points indicielles aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines. La prime en question fait déjà l'objet d'un consensus dans le cadre du projet de loi 7041 qui a prévu un ajout à l'article 181, à ces fins. Etant donné le présent projet de loi propose de remanier l'article 181 dans son ensemble, l'ajout d'un numéro 5° nouveau et la renumérotation de l'actuel numéro 5° en numéro 6° s'imposent.

Amendement n°3 concernant l'Article III.

Il est proposé de modifier l'article III du projet de loi comme suit :

Art. III. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est complété par un paragraphe ~~{1 bis}~~ de la teneur suivante :

~~{1 bis}~~ Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, ~~lettres~~points a) et b), de la ~~modifiée~~ loi ~~modifiée~~ du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2. A l'article 5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) ~~A l'alinéa 2, phrase liminaire~~**Dans le deuxième alinéa**, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».
- b) ~~A l'alinéa 2, lettre a)~~**Dans le point a)**, les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».
- c) ~~À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1^{er} un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : Le deuxième alinéa du point a) devient le troisième alinéa du point a).~~

~~d) Le point a) est complété par un deuxième alinéa nouveau qui est libellé comme suit :~~

« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »

de) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».

3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1 ».

4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1^{er} et 1^{bis} et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter ~~la ou~~ les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1^{er} précédent ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa. »

5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».

6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».

7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage

d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. ».

8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »

11. A la suite de l'article 9-2 est introduit un intitulé nouveau et un article 9-3 qui sont rédigés comme suit :

« Coordination nationale

Art. 9-3. Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

(1) **La coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme fondées sur les standards internationaux en la matière et les risques identifiés, est assurée par un « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », en abrégé « CNC-LB/FT ».**

(2) **Sous la responsabilité du CNC-LB/FT, un secrétariat exécutif assurera les fonctions suivantes:**

1° assurer et coordonner la mise à jour de l'évaluation nationale des risques,

2° convoquer et organiser les réunions du CNC-LB/FT,

3° coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et,

4° d'une façon générale, assurer le suivi des décisions et priorités adoptées par le CNC-LB/FT.

Le cadre du personnel du secrétariat exécutif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) **Le CNC-LB/FT est coprésidé par les ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions. Les autres membres permanents, optionnels et occasionnels du**

CNC-LB/FT, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du CNC-LB/FT et du secrétariat exécutif, sont désignés et déterminés par règlement grand-ducal.»

12. Il est introduit après l'article 9-3 un Titre I-II nouveau et un article 9-4 nouveau, rédigés comme suit :

« TITRE I-II :

Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier

Art. 9.4 (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) peut demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les 24 heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'Etat.

(3) La cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe (3) et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'Etat et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport établi en vertu du paragraphe (3), des observations faites en application du paragraphe (4) et après avoir entendu le procureur d'Etat et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou du requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

Commentaires :

En ce qui concerne le point 4 de l'article III qui modifie l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée, la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de la limite de trois mois, renouvelable à trois reprises pour une durée d'un mois, de l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations. En s'inspirant de l'article 67, alinéa 1er du Code de procédure pénale (« *Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées* »), la Commission juridique propose la possibilité pour la CRF d'ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de cette instruction.

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier ».

L'amendement qui est proposé au point 11 nouveau de l'article III vise à instituer un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, aux fins d'assurer la coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Luxembourg fera prochainement l'objet d'une évaluation par le GAFI sur la manière dont il s'est conformé aux quarante Recommandations établies par le GAFI. Ces Recommandations sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

En vertu des Recommandations du GAFI, le Luxembourg doit notamment :

- évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués ;
- disposer de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés, qui doivent être régulièrement réexaminées ;
- désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable de ces politiques ;
- s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.⁵

Une première évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été entreprise par le Gouvernement. Le Luxembourg doit maintenant veiller à disposer d'une stratégie et de politiques nationales LBC/FT qui tiennent compte des risques ainsi identifiés ainsi que des standards internationaux établis en matière de LBC/FT.

L'amendement proposé vise donc à instituer, sous la forme d'un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, un mécanisme qui portera la responsabilité de la coordination nationale de ces stratégie et politiques. Ce Comité devra également veiller à la mise à jour régulière de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin que les politiques nationales LBC/FT puissent être réexaminées et adaptées régulièrement en considération de l'évolution des risques. Le Comité sera également responsable pour coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de LBC/FT.

Le Comité sera composé essentiellement de membres du Gouvernement, ainsi que de hauts magistrats et fonctionnaires, respectivement de hauts représentants des institutions concernées. Les membres de ce comité ne touchent pas de jetons de présence.

⁵ Une disposition similaire figure à l'article 49 de la Directive (UE)2015/849 (« 4^{ème} Directive »), telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/843 :

« Article 49

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7. »

En ce qui concerne le point 12 nouveau de l'article III, par lequel il est proposé d'insérer un nouveau titre « TITRE I-II : Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier », la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant l'instauration d'un recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations, prévue à l'article 5 (3) de la loi, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. En suivant la jurisprudence de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, rendue en matière de décisions prises par le ministère public (voir notamment CSJ, Ch.c.C. 21 juin 2016, n° 472/16), il faut conclure que l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations est dépourvue de tout caractère juridictionnel. Cette conclusion ne saurait toutefois exclure la compétence de la chambre du conseil. Ainsi, en matière de restitution d'objets saisis, l'article 68 du Code de procédure pénale prévoit la compétence de cette juridiction même « si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ».

Le requérant pouvant ignorer l'infraction sous-jacente ayant motivé l'instruction de la CRF, une détermination de la compétence territoriale fondée sur le lieu de l'infraction créerait une insécurité juridique. La Commission juridique propose partant d'attribuer compétence territoriale à la seule chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En suivant la procédure prévue par les autres dispositions du Code de procédure pénale, l'Etat sera représenté par le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La compétence pour déposer une requête devant la chambre du conseil appartient à toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la CRF. Le choix de prévoir un droit d'accès aussi large à ce recours s'explique par les cas de figure très variés dans lesquels ces instructions peuvent être prononcées. La mesure peut affecter le produit financier d'un suspect. Elle peut toutefois également se concevoir sur le compte d'une victime, notamment dans des affaires de tentative d'escroquerie.

La CRF fait essentiellement usage de la faculté prévue par l'article 5 (3) dans des affaires internationales, sur demande de ses homologues étrangers. Dans des affaires purement nationales une saisie pénale peut en effet s'avérer plus utile. La communication avec des homologues étrangers pose la problématique des autorisations de dissémination. Ainsi, la CRF peut ne pas être autorisée à révéler la demande étrangère à des tiers, y compris à des juridictions.

Afin de garantir la confidentialité du dossier tenu par la CRF dans le cadre de la procédure de recours contre l'instruction prise en application de l'article 5 (3), la Commission juridique propose la communication d'un rapport écrit, établi par la CRF à l'attention de la juridiction saisie, ainsi qu'aux parties. Ce rapport devra contenir les raisons motivant la mesure ordonnée. La juridiction saisie pourra également entendre un magistrat de la CRF en ses observations.

Cette procédure garantit une information uniforme de toutes les parties à la procédure.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la composition du futur Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'orateur renvoie aux représentants des différents ordre professionnels qui doivent se conformer également aux obligations découlant de la lutte contre le blanchiment d'argent et s'interroge si ces derniers siégeront également au sein dudit comité.

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'un règlement grand-ducal déterminera la composition du du futur Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et

contre le financement du terrorisme. Il est signalé que la composition divergera en fonction de l'ordre du jour des réunions de travail, alors que certains permanents y siègent d'office, et d'autres de façon optionnelle ou sur invitation.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la nécessité de créer ledit comité par la voie du législateur. L'orateur renvoie au principe de la séparation des pouvoirs et explique que le Gouvernement est libre de créer des comités interministériels en vue d'assurer l'exécution de la loi.

Madame la Présidente-Rapportrice juge utile d'inscrire la création dudit comité dans la future loi. Une telle façon de procéder permettra de donner une certaine visibilité à ce dernier.

Amendement n°4.

A la suite de l'article III du projet de loi est ajouté un article IV, rédigé comme suit :

« Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, est modifiée comme suit :

L'article 8, paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5 ».

Commentaire :

En ce qui concerne la modification proposée à l'amendement N°4 qui tend à introduire un article IV nouveau dans le projet de loi, la Commission juridique y tient partiellement compte des avis du Parquet général, ainsi que de ceux des parquets de Luxembourg et de Diekirch, en incluant les substituts affectés à la CRF (grade M2) dans la liste des magistrats bénéficiant d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Les premiers substituts à la CRF bénéficieront pareillement d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les difficultés de recrutement éventuelles au sein du parquet économique et souhaite avoir des éclaircissements concernant la procédure applicable à la CRF, au cas où un professionnel du secteur financier déclare à celle-ci avoir constaté une opération susceptible de tomber sous le champ d'application de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le représentant de la Cellule de renseignement financier explique que la CRF intervient en amont d'une enquête judiciaire qui se déroule sous l'autorité d'un juge d'instruction. Si la CRF reçoit une déclaration de soupçon d'un professionnel du secteur financier, elle effectue une analyse et soumet, le cas échéant, un rapport détaillé au procureur d'Etat.

Quant à l'effectif actuel de la CRF, il y a lieu de signaler que celle-ci comprend actuellement des magistrats, des substituts et également des analystes financiers qui sont recrutés sous le statut des fonctionnaires et des employés de l'Etat.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Les membres de la Commission juridique jugent inutile l'adoption formelle d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion. Ces derniers seront transmis directement au Conseil d'Etat.

- 3. 7220** **Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
en vue d'adapter le régime de confiscation

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Point 2° - Nouvel article 324^{quater} du Code pénal

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, déclare avoir des doutes sérieux sur la conformité du nouveau dispositif avec certains principes traditionnels du droit pénal. Il continue en rappelant que le droit pénal luxembourgeois est inspiré du droit belge et émet ses réserves quant à la reprise, de plus en plus fréquentes, de dispositifs répressifs spécifiques du droit français.

La Commission juridique entend maintenir le nouvel article 324^{quater} tel qu'il est proposé de l'intégrer dans le Code pénal. Dans un souci de garder les formulations retenues dans l'article relatif au blanchiment, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de prévoir que les faits sont susceptibles d'une peine d'emprisonnement et, ou d'une amende.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat, qualifie la formulation de « *et, ou* » d'inhabituelle en droit pénal. Il soumet une proposition de texte que la Commission juridique a repris.

Il faut en effet souligner qu'il existe des différences fondamentales entre la nouvelle infraction créée et l'infraction de blanchiment. Pour l'infraction de blanchiment, une infraction de conséquence, il faut, en outre de l'infraction elle-même, prouver en premier lieu une des infractions primaires du blanchiment.

Cette double preuve n'est pas requise pour la nouvelle infraction de non-justification de ressources. Il convient de noter par ailleurs que la charge de la preuve incombe au Parquet ; or, ce dernier ne doit toutefois plus apporter la preuve d'une infraction primaire. Ainsi, les deux éléments constitutifs du délit doivent être établis pour qu'une décision de condamnation puisse intervenir. L'accusation devra donc présenter des éléments de preuve concernant, d'une part, le train de vie disproportionné et/ou la possession de bien(s) dont l'origine légale n'est pas visible et retraçable, mettant le prévenu en situation de devoir apporter des preuves que les ressources dont il doit nécessairement disposer sont d'origine légale, et, d'autre part, les relations habituelles du prévenu avec des personnes s'adonnant à des activités criminelles lucratives.

Dans le contexte des dispositions en matière de confiscation élargie et d'incrimination de la non-justification de ressources nouvellement créée et à l'appui de leur légitimité et de leur adéquation aux dispositions en matière de droits de l'homme, on peut encore renvoyer à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 mai 2017 (*requête n°23572/07 – Zschüschen contre Belgique*) qui valide la jurisprudence de la Cour de cassation belge (*Cour de cassation belge, 28 novembre 2006 P.06.1129.N/1*) d'après laquelle :

« Concernant l'infraction de blanchiment de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, la partie poursuivante assume notamment la charge de la preuve de la provenance illégale ou criminelle des objets litigieux et de la connaissance que l'auteur en aurait eu.

La charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. Il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Un tel règlement de

la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence.

Pour le surplus, il appartient au prévenu lui-même d'apprécier s'il est opportun pour sa défense de révéler l'information qu'il possède concernant la provenance des objets. Le choix que le prévenu peut faire en la matière, ne porte pas atteinte à ses droits de défense relatifs à la seule infraction de blanchiment qui lui a été imputée. »

- 4. 7305** **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique désigne Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet

Le Conseil a ensuite adopté les deux règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 en date du 24 juin 2016.

La plus-value de ces 2 règlements est indéniable alors que les nouvelles règles permettront de déterminer quelles sont les juridictions nationales compétentes pour statuer sur les biens d'un couple. Elles permettront toutefois également aux époux et aux partenaires de choisir, sous certaines conditions, la juridiction qui devrait statuer sur leurs biens et le droit qui devrait être applicable en la matière. Il pourra s'agir du droit du pays de résidence des couples ou du pays dont ils ont la nationalité, et ce droit s'appliquera à l'ensemble des biens qui constituent leur patrimoine, de la voiture à la maison en passant par le compte bancaire, même si les biens sont situés dans des pays différents. Ces règles faciliteront également la reconnaissance et l'exécution dans un pays de l'Union européenne d'une décision en matière patrimoniale rendue dans un autre, et elles permettront d'en finir avec les procédures parallèles et les conflits de procédures potentiels.

Ces nouvelles règles s'appliquent aussi bien aux personnes mariées qu'à celles qui ont conclu un partenariat enregistré. Les traditions juridiques de chaque pays seront pleinement respectées : la définition du mariage ou du partenariat enregistré, les exigences qui s'appliquent à la conclusion de ceux-ci ou les droits et obligations découlant d'un mariage ou d'un partenariat enregistré continueront d'être régies par le droit national. En outre, ces règles n'exigent pas d'un pays de l'Union européenne qu'il reconnaisse un mariage ou un partenariat enregistré conclu dans un autre.

Les deux règlements en cause sont directement applicables dans les Etats membres qui participent à la coopération renforcée à partir du 29 janvier 2019.

Les règlements européens étant d'application directe, l'article 29 nécessite cependant une disposition législative désignant l'autorité compétente pour faire cette adaptation au Luxembourg, lorsqu'il s'agit d'un droit réel immobilier. Il est proposé de désigner les notaires comme autorité compétente.

Enfin, le projet de loi propose l'inscription du règlement (UE) 2016/1103 dans le Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscriptions des règlements européens dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Examen des articles du projet de loi et examen l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend, « [...] *procéder à la mise en œuvre des articles 29, à teneur analogue, des règlements (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés* », et fait observer que « *[l]es articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ont trait à l'adaptation des droits réels qui s'avère nécessaire si un État ne connaît pas le droit réel qu'une personne fait valoir en vertu de la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré* ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en en signalant « *que le choix des notaires comme autorités compétentes pour effectuer les adaptations visées, risque d'aboutir à des divergences d'approche et de décisions, et qu'une solution pour pallier ce risque peut consister en l'attribution de la compétence visée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines* ».

Les membres de la Commission juridique font observer qu'il n'est guère à préconiser, dans un souci de maintenir une séparation claire et nette des fonctions juridictionnelles et des fonctions régaliennes, d'attribuer la compétence d'adaptation à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l'administration centrale gouvernementale.

De plus, la Chambre des Notaires ne s'étant pas opposée à se voir confier cette compétence d'attribution, la commission décide de maintenir la compétence d'adaptation auprès des notaires tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Quant à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à son avis⁶ du 10 mars 2015 relatif au projet de loi 6752⁷ et aux observations y soulevées, à savoir que « *(..) l'adaptation doit nécessairement se faire en cas de mutation. Le texte tel que proposé n'exclut toutefois pas une adaptation en amont de la mutation ou indépendamment de celle-ci. À quelles règles obéira une telle procédure ?* ». Toutefois, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le libellé proposé.

⁶ cf. doc. parl. n° 6752⁰¹

⁷ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et

b) le Nouveau Code de procédure civile ; Mémorial A128 du 13 juillet 2015, p.2720

Article 2

Les auteurs du projet de loi proposent de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-2^{ter} nouveau afin d'y ajouter la référence au règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et au règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, de sorte à garantir la lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Si une telle modification du Nouveau Code de procédure civile ne s'impose pas *stricto sensu*, il y a lieu de relever qu'une telle approche permet de garantir la cohérence et une meilleure lisibilité de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat prend acte du choix effectué par les auteurs du projet de loi et exprime son accord avec cette façon de procéder, « [c]ompte tenu des précédents constitués par les articles 685, 685-2, 685-2-1, et 685-2bis, [...] ».

5. Divers

Demande du groupe politique CSV

En date du 17 juillet 2018 (plage horaire de 13h30 à 14h30), se tiendra une réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et les membres de la Commission de la Force publique, à la demande du groupe politique CSV concernant:

- le manque de respect vis-à-vis des forces de l'ordre et les réponses politiques à cet égard ;
- la politique de communication de la Police

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson



*Commission de Surveillance
du Secteur Financier*

COMMUNIQUÉ

LA CSSF IMPOSE UNE SANCTION ADMINISTRATIVE À LA BANQUE EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)

Dans le cadre de l'exercice de ses missions légales d'autorité de surveillance, la CSSF a imposé, en date du 21 juin 2017, une sanction administrative sous forme d'une amende d'un montant total de 8 985 000 EUR à l'encontre de la banque Edmond de Rothschild (Europe).

L'amende a été prononcée sur le fondement de l'article 63, paragraphe (1), tirets 1, 3, 4 et 6, et paragraphe (2), tiret 3 de la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que sur le fondement de l'article 63-2, paragraphe (1), lettre d) et paragraphe (2), lettre e) de la loi précitée pour avoir manqué à l'obligation de mettre en place un solide dispositif de gouvernance interne couvrant notamment la politique de conformité et le respect des obligations professionnelles par les banques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La sanction précitée a été décidée à la suite d'une enquête et d'un contrôle sur place approfondis menés par la CSSF tout au long de l'année 2016. Suite à la communication, fin 2016, de l'analyse et des griefs de la CSSF, cette dernière a reçu les observations de la banque Edmond de Rothschild (Europe) au mois de mars 2017, comprenant notamment un plan de remédiation afin de répondre aux griefs constatés par la CSSF et sur lesquels se base la sanction administrative précitée. La CSSF a pu constater que la banque Edmond de Rothschild (Europe) a procédé dès juin 2016 à un renforcement et à un changement substantiel de ses équipes dirigeantes et a lancé un processus de mise en conformité de sa gouvernance interne telle que décrite dans son plan de remédiation. Ces initiatives positives de la banque Edmond de Rothschild (Europe) ont été prises en compte par la CSSF au niveau de la détermination du montant de l'amende.

La CSSF rappelle qu'il revient à la direction de chaque établissement autorisé d'établir la politique de conformité, de veiller à son respect et d'informer le conseil d'administration sur sa bonne mise en œuvre et qu'il revient au conseil d'administration de superviser l'application d'une bonne gouvernance interne et notamment la gestion du risque de conformité et d'en suivre la mise en œuvre régulière.

La CSSF, en tant qu'autorité de surveillance prudentielle, veillera auprès de la banque Edmond de Rothschild (Europe) au respect continu de la réglementation en vigueur et à la mise en place des mesures du plan de remédiation et de leur bonne application en pratique.

La présente publication est faite en application de l'article 63-3, paragraphe (1) de la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Luxembourg; le 22 juin 2017



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal du 6 juin 2018
2. 7203 Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7252A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7256 Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- Nomination d'un rapporteur
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
 6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
6. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Changement de Rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
7. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
 - le Code pénal ;
 - la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification
 - du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
 - 2) abrogation
 - de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
8. Avant-projet de loi portant instauration d'un Conseil suprême de la Justice
- Présentation de l'avant-projet de loi
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum, remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Jean-Claude Wiwinius, Président de la Cour supérieure de Justice et de la Cour constitutionnelle

M. Francis Delaporte, Président de la Cour administrative

M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbrück, Mme Catherine Olinger, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal du 6 juin 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. 7203 Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

3. 7252A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

4. 7256 Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

5. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

I. Intitulé du projet de loi et observations

a) Intitulé du projet de loi

Les membres de la Commission juridique ont repris les observations et modifications d'ordre légistique telles que suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018.

De même, l'ordre de l'énumération des actes législatifs assujettis à modification telle que figuration dans l'intitulé du projet de loi est adapté.

Ainsi, de par l'insertion d'un nouveau point 3° (modification du Code de procédure civile) et d'un nouveau point 6° (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat), les points 3° et 4° initiaux deviendront les points 4° et 5° nouveaux et les points 5° et 6° initiaux deviendront les points 7° et 8° nouveaux.

b) Structure du texte de loi

Il s'ensuit, comme la Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des modifications au Code de procédure civile (cf. point II. Amendements, lettre c) – article III) et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (cf. point II. Amendements, lettre d) – article VI), que l'énumération, en articles numérotés en chiffres romains, des actes législatifs subséquents subissant des modifications de par le présent projet de loi est adaptée.

L'insertion d'un nouvel article III. (modification (modification du Code de procédure civile) et d'un nouvel article VI. (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat) a pour conséquence que les articles III. à IV., tel que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles IV. et V. nouveaux et les articles V., VI. et VII, tels que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles VI., VII. et VIII nouveaux.

II. Amendements

a) Article 1er – modification du Code pénal

Point 1° – nouveaux articles 31 à 32 remplaçant les articles 31 à 32-1 du Code pénal

Article 31, paragraphe 2, point 5° du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 2, point 5° comme suit :

~~« 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.~~

Aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

Article 31, paragraphe 3 du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 3 comme suit :

~~« (3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.~~

~~(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.~~

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1er est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Article 32, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code pénal

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 32 tel que proposé qui se lira de la manière suivante :

~~« Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.~~

~~La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.~~

~~Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. »~~

Point 2° – nouvel article 324quater à insérer dans le Code pénal

Le libellé du nouvel article 324quater est amendé comme suit :

*« Art. 324quater. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement **et, ou** d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.*

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect. »

b) Article II – modification du Code de procédure pénale

Point 1° – article 66, nouveau paragraphe 7 du Code de procédure pénale

Il est proposé de modifier l'article 66 en y ajoutant un paragraphe 7 nouveau libellé de la manière suivante :

« (7) Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47 »

Point 2° – article 87, nouveau paragraphe 7bis du Code de procédure pénale

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7bis, remplaçant les nouveaux paragraphes 8 et 9 tels qu'initialement proposé, à l'article 87 dont le libellé se lit comme suit :

~~**« (8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.**~~

~~**(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133.»**~~

« (7bis) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

~~**Les paragraphes 8 et 9 actuels deviennent les paragraphes 9 et 10.»**~~

c) Article III – modification du Code de procédure civile

Article 689, nouveaux alinéas 2 et 3

Il est proposé d'amender l'article 689 du Code de procédure civile en y ajoutant un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« A l'article 689 est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 libellés comme suit :

« **La saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.**

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable ».

d) Article VI – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
Article 30-1, suppression de l'alinéa 2

Il est proposé de supprimer à l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat l'alinéa 2.

Vote

Le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

6. 7167 **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Changement de Rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} – Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Article 2 initial (supprimé) – Compétences du Comité interministériel des droits de l'homme

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève plusieurs observations à l'égard du libellé proposé. D'une part, le Conseil d'Etat souligne que « *le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale* ». D'autre part, il « *se demande si le comité, dont il est question à l'article 2, existe déjà* » et signale qu'en cas de création d'un comité nouveau « *le Conseil d'Etat rappelle qu'il doit l'être formellement, dans le respect de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, par voie d'un arrêté grand-ducal* ». Le Conseil d'Etat préconise la suppression du libellé de l'article 2 initial du projet de loi.

Echange de vues

La Commission juridique prend acte de des observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat et donne à considérer que le Comité interministériel des droits de l'homme est un comité informel, sans membres nommés par arrêté ministériel. Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant cet article, d'autant plus que le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas non plus une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale.

Par ailleurs, la Commission juridique tient à signaler qu'aucune disposition légale n'empêche les membres d'un comité ministériel informel de se réunir. Aux yeux de la Commission juridique, le fonctionnement de ce comité relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

Article 2 nouveau (Article 3 initial) – Modification du Code pénal

Point 1°- Article 454

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Point 2° initial : Article 410

Le Conseil d'Etat « *suggère de prévoir les dispositions du nouvel article 410, proposées par l'article 3, point 2°, du projet de loi sous avis, dans un nouvel article 409bis du Code pénal* ».

Echange de vues

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat, à savoir le maintien de l'article 410, dans sa forme actuelle et la création d'un article 409bis afin d'éviter d'abroger les circonstances aggravantes pour les infractions aux articles 402 à 405 du Code pénal.

Point 2° nouveau : Article 409bis

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que « *[l]'infraction est consommée, même si la victime a été consentante, ce que le texte relève spécialement* ».

La notion de mutilation des organes génitaux n'est pas autrement définie dans le texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs indiquent qu'ils entendent par mutilation des organes génitaux féminins l'excision et l'infibulation, mais non pas le piercing ou le tatouage. Au regard du principe de la légalité des incriminations, inscrit à l'article 14³ de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la définition de la mutilation génitale prévue par la Convention en son article 38, point a), soit reprise au nouvel article 410 du Code pénal (article 409bis du Code pénal selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État fait sienne une remarque de la Cour supérieure de justice, laquelle a noté dans son avis qu'il se posait une question de cohérence entre les dispositions de l'article 410 en projet et celles de l'article 400 du Code pénal. En effet, l'article 410, paragraphe 3, en projet prévoit que, si la mutilation des organes génitaux féminins entraîne une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 à 25 000 euros. L'article 400 du Code pénal quant à lui prévoit que lorsque les coups et blessures entraînent une mutilation grave commise avec préméditation, ce qui est évident pour l'excision et l'infibulation, la peine privative de liberté sera la réclusion de cinq à dix ans. Ainsi, dans le nouveau texte, le taux de la peine privative de liberté est inférieur aux peines actuelles, alors que tant le taux minimum que le taux maximum de l'amende sont supérieurs.

En conséquence, la Cour supérieure de justice suggère de veiller à harmoniser les peines en matière de lésions corporelles volontaires, suggestion à laquelle le Conseil d'État se rallie ».

Echange de vues

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, à savoir recopier la définition de la mutilation génitale prévue à l'article 38, point a) de la Convention d'Istanbul.

Article 3 nouveau (Article 4 initial) – Modification du Code de procédure pénale

Point 1° - Article 5-1

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé « *d'étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions de l'avortement forcé (article 348 du Code pénal), du mariage forcé (article 389 du Code pénal) et de la mutilation génitale féminine (article 410 du Code pénal tel qu'il est proposé de le remplacer par le projet de loi)* » et relève que « *l'énumération prévue à l'article 5-1 du Code de procédure pénale a été changée par la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil* ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la formulation proposée par ce dernier.

Points 2° et 3° - Articles 637 et 638

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de « faire courir le délai de prescription des infractions de l'avortement forcé et de la mutilation génitale féminine, commises sur des mineures, qui sont des crimes dont l'action publique se prescrit par dix ans, à partir de la majorité de la victime ou à partir du décès de la victime si son décès est antérieur à sa majorité.

À cet effet, ils incluent l'article 410 dans l'énumération des articles prévue à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs inclure l'infraction du mariage forcé, sanctionnée par l'article 398 du Code pénal, et l'infraction de la mutilation des organes génitaux, sanctionnée par l'article 410 en projet, dans l'énumération de l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en vertu duquel la prescription de l'action publique de cinq ans des délits énumérés, commis sur des mineurs, ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes, ou à partir de leur décès si le décès est antérieur à la majorité ».

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique le dispositif tel que proposé et renvoie à l'application des paragraphes 3 à 5 du nouvel article 409bis (article 410 initialement proposé) qui ont pour conséquence que « les mutilations des organes génitaux féminins pratiquées dans les circonstances y décrites sur une mineure sont des crimes et que la prescription de ces infractions est ainsi réglée par l'article 637 du Code de procédure pénale ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat et estime que les précisions y apportées permettent de distinguer entre crime et délit en ce qui concerne l'article 409bis.

Article 4 nouveau (Article 5 initial) – Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

Point 1° initial (supprimé) – Article 1^{er}, paragraphe 6

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat met les auteurs du projet de loi en garde contre la modification proposée et signale que « [...] la fixation d'une heure précise en journée présente des avantages évidents.

En effet, tel que les auteurs entendent libeller le texte, le terme de la mesure d'éloignement serait dorénavant à minuit du quatorzième jour ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux avis consultatifs émanant des autorités judiciaires et appuie les considérations y soulevées « que la réintégration d'une personne expulsée est susceptible de causer des tensions ou discussions et voient mal pourquoi le législateur favoriserait le retour d'une personne expulsée en pleine nuit ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat « demande donc avec insistance de faire abstraction de cette proposition de modification qui est susceptible de générer de nombreux problèmes ».

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et de supprimer le point 1°.

Point 1° nouveau (Point 2° initial) – Article 1^{er}, paragraphe 7

Si le Conseil d'Etat peut appuyer une telle démarche, il se doit également de renvoyer aux observations de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette « *qui rappelle à juste titre l'article 19 de la Convention qui dispose que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps utile sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent* ». Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 2° et 3 nouveaux (Point 3° et 4° initiaux) – Article II, paragraphe 1^{er}

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il « *n'est pas indiqué à qui incombe l'obligation d'informer les services compétents en matière de violence domestique. Cette obligation incombe-t-elle à la Police dépêchée sur les lieux, au Service central d'assistance sociale informé par la Police, à la victime majeure des violences ou aux parents s'ils ne sont pas les victimes ?* », et il recommande de préciser ceci au sein de la future loi.

En outre, il renvoie aux avis consultatifs élaborés par le parquet général, les parquets de Luxembourg et de Diekirch, et la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, qui signalent « *que cette obligation ne soit pas accompagnée d'une mesure coercitive, si tant est qu'il appartient à la victime majeure ou aux parents de l'enfant victime directe ou indirecte de la violence domestique de saisir les services spécialisés* », et donne à considérer qu'« *[i]l est vrai cependant que, si l'enfant mineur n'est pas pris en charge à la suite de violences domestiques, qu'il a directement ou indirectement subies parce qu'une telle prise en charge n'aura pas été diligentée, le juge de la jeunesse pourra encore prendre une mesure de placement dans des cas graves* ».

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, sans pour autant modifier le dispositif quant au fond.

Point 5° initial (supprimé) – Article III

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat appuie les observations critiques soulevées par les autorités judiciaires qui renvoient à toute une série de difficultés qui peuvent résulter de la modification proposée et conclut qu'il y a lieu de maintenir le texte actuellement en vigueur.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre cette recommandation et de supprimer le point 5° initial, tel que préconisé par le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires.

Article 5 nouveau (Article 6 initial) – Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Point 1° - Article 40, paragraphe 4

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat « *n'a aucune objection quant au fond en ce qui concerne la disposition proposée* », et exige, sous peine d'opposition formelle, une modification du libellé proposé.

Il renvoie aux dispositions de l'article 83, paragraphe 3, de la même loi, « *en vertu duquel le ressortissant d'un pays tiers, qui a perdu son statut de résident de longue durée bénéficie, dans des cas déterminés, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal, pour recouvrer ce statut* », et estime qu'« *[i]l convient, pour des raisons de sécurité juridique, de prévoir, sous peine d'opposition formelle, une disposition similaire en faveur du ressortissant d'un pays tiers, visé par la disposition sous examen, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été forcé de quitter le territoire luxembourgeois* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Point 2° - Article 78, paragraphe 3

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé et exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait « *abstraction des termes « divers facteurs », étant donné que les critères d'évaluation indiqués, à savoir la sécurité, la santé, la situation familiale ou la situation de la victime de violence domestique dans son pays d'origine, sont suffisants pour apprécier une situation de nécessité* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Article 7 initial (supprimé) – Intitulé de citation

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose « *de faire abstraction de l'article 7, qui prévoit un intitulé de citation. Le dispositif de la loi en projet comprend en effet, à l'exception de l'article 1^{er}, dont l'objet est l'approbation de la Convention d'Istanbul, et en admettant que les auteurs suivent le Conseil d'Etat et suppriment l'article 2 du projet de loi, exclusivement des dispositions modificatives. L'introduction d'un intitulé de citation est en effet inutile pour les actes à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Il en est de même des lois de pure forme visant à approuver des traités internationaux* ».

Echange de vues

La Commission juridique juge fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et juge utile de supprimer l'article 7 initial du projet de loi.

7. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :

- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal ;
- la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation**
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

1. Projet de loi 7041

Quant au projet de loi 7041, le Conseil d'Etat soulève les observations suivantes :

Article 1^{er}. – Modification du Code de procédure pénale

Article 693 nouveau du Code de procédure pénale

Le Conseil d'Etat préconise, à l'endroit de l'article 693 nouveau du Code de procédure pénale une reformulation du libellé amendé et soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif. La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 698 nouveau, paragraphe 4

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article III. initial – Modification de l'article 5 de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (supprimé)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat insiste pour supprimer cet amendement, alors que l'exécution des peines est dorénavant explicitement soumise aux dispositions du Code de procédure pénale auquel la procédure administrative non contentieuse n'est évidemment pas applicable.

La Commission juridique prend acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat et décide de supprimer l'article sous rubrique. Dès lors, une renumérotation des articles subséquents du projet de loi s'impose.

Article V. nouveau – Entrée en vigueur

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

2. Projet de loi 7042

Quant au projet de loi 7042, le Conseil d'Etat soulève les observations suivantes :

Article 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 3, paragraphe 4

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 17 nouveau (Article 18 initial)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 21, paragraphe 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer que : « *[c]réer une base légale pour permettre à un centre pénitentiaire de « coopérer » avec d'autres entités, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, ne règle pas la question de la compétence de ces entités, notamment de celles de droit public, de prendre des engagements dans le cadre de la mise en oeuvre d'un tel plan volontaire d'insertion. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase « qui, à cette fin, peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et privées ». Dans la pratique, la suppression de cet ajout n'interdit pas au centre pénitentiaire de « collaborer » avec tous les acteurs privés ou publics concernés en vue d'assurer la réussite d'un plan d'insertion volontaire. Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer les termes « tel qu'élaboré » ajouté au concept de « plan volontaire d'insertion ». Il va de soi qu'il s'agit d'exécuter un plan qui a été élaboré et qu'on ne saurait élaborer le plan en cours d'exécution ».*

Le Conseil d'Etat regarde également d'un œil critique la seconde phrase du paragraphe 2 qui règle l'organisation interne du centre pénitentiaire et tient à rappeler « *qu'il n'appartient pas à la loi de déterminer l'organisation et le fonctionnement d'une administration et qu'une disposition du type de celle sous examen n'est pas conforme à la logique de la réforme de la Fonction publique de 2015. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer cette phrase* ».

La Commission juridique juge utile de supprimer la 1^{ère} phrase du paragraphe 2, tel que préconisé par le Conseil d'Etat. Cependant, il est proposé de garder la 2^{ème} phrase du paragraphe 2, qui sera fort utile dans le contexte de l'organisation des travaux relatifs au plan volontaire d'insertion et revalorise les services psycho-socio-éducatifs des prisons qui sont un acteur très important dans le cadre de la réinsertion sociale des détenus.

Article 21, paragraphe 7

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat énonce « *ne pas saisir la nécessité d'une réserve « des modalités d'exécution des peines », une fois qu'on admet que la sortie temporaire ne relève pas du champ des mesures d'exécution des peines, mais constitue une mesure purement administrative dans le cadre de l'administration pénitentiaire. Le Conseil d'État ajoute que, tel qu'il est formulé, le dispositif sous examen peut être interprété en ce sens que les sorties temporaires peuvent uniquement intervenir dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan volontaire d'insertion. Il constate encore que ces sorties temporaires sont uniquement possibles au Centre pénitentiaire de Givenich dont le rôle spécifique, en particulier en relation avec un régime de semi-liberté. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs qui consistent toutefois davantage dans une présentation de la pratique que dans un commentaire du nouveau dispositif légal* ».

La Commission juridique prend acte des observations du Conseil d'Etat et décide de supprimer le début de la 1^{ère} phrase du paragraphe 7.

Article 24

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 25

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} telles qu'elles avaient été proposées par les amendements gouvernementaux du 17 octobre 2017 (doc. parl. n°7042¹⁰).

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 28 nouveau (Article 29 initial)

La Commission juridique estime que la pratique d'une activité sportive et un accès à la culture peuvent favoriser la réinsertion des détenus, de sorte qu'il est jugé opportun de prévoir ces activités expressément au sein de la future loi.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 32 nouveau (Article 33 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe 5 de cet article dans sa version du doc. parl. n° 7042¹⁰, alors qu'il ne présente plus aucune utilité, étant donné que la suppression ou la limitation de la correspondance et des visites en tant que sanction disciplinaire a été supprimée du paragraphe 3 de l'article sous examen.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 33 nouveau (Article 34 initial)

La Commission juridique propose de prévoir expressément, au sein de la future loi, que les paragraphes 5 à 10 de l'article sous rubrique s'appliquent au directeur du centre pénitentiaire, en cas de recours contre une décision disciplinaire prise par lui.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat se « *demande si le nouveau paragraphe 12 est appelé à s'appliquer de manière générale aux recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire, c'est-à-dire sans égard à la gravité des sanctions prononcées, ou si l'application de ce paragraphe est limitée aux seuls recours contre les sanctions plus sévères, visées à l'article 32, paragraphe 3, points 6° à 12°. En suivant la logique de la structure du texte de l'article 33 du projet de loi, il doit comprendre que le paragraphe 12 s'applique de manière générale à tous les recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire. Dans cette lecture, un déplacement de la disposition du nouveau paragraphe 12 à l'endroit du nouvel article 34 (article 36 de la version précédente du projet de loi), qui a trait aux recours contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires qui sont à introduire devant le directeur de l'administration pénitentiaire, serait de nature à clarifier la portée de cette nouvelle disposition* ».

La Commission juridique estime que le paragraphe 12 s'applique de manière générale à tous les recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire. Dans cette lecture, un déplacement de la disposition du nouveau paragraphe 12 à l'endroit du nouvel article 34 qui a trait aux recours contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires qui sont à introduire devant le directeur de l'administration pénitentiaire, serait de nature à clarifier la portée de cette nouvelle disposition. Cependant, contrairement à ce que suggère le Conseil d'Etat, il est proposé de garder ce paragraphe au sein de l'article sous rubrique et de ne pas le transférer à l'article 34, étant donné qu'il s'agit d'une disposition spécifique à la procédure disciplinaire qu'il convient de garder dans l'article relatif à cette matière.

Article 34 nouveau (Article 35 initial) - supprimé

La Commission juridique propose de supprimer cet article par voie d'amendement parlementaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle émise précédemment.

Article 34 nouveau (Article 36 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe 2 du libellé. Par conséquent, une subdivision du dispositif en paragraphes distincts est superflue.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 37 nouveau (Article 39 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de reformuler les paragraphes 1 et 4 qui font suite aux observations du Conseil d'Etat et d'adapter les renvois y effectués.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 38 nouveau (Article 40 initial)

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous examen, le terme « *exceptionnellement* » de l'article 10bis, paragraphe 3, de la loi du 16 juin 2004 sur le centre socio-éducatif de l'Etat, n'est pas repris, alors que les fouilles intimes sont tout simplement moins exceptionnelles dans un centre pénitentiaire que dans un centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 40 nouveau (Article 35 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de déplacer l'article 35 (doc. parl. n°7042¹⁰) du chapitre 6 (discipline des détenus) vers le chapitre 8 (sécurité des centres pénitentiaires) et de l'amender encore sur certains points de formulation dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec les compléments apportés au libellé amendé, cependant, il suggère une reformulation de celui-ci et soumet une proposition de texte aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne cette proposition de texte.

Article 41 nouveau (Article 42 initial)

La Commission juridique juge utile d'amender l'article sous rubrique. L'amendement parlementaire du paragraphe 1^{er} de cet article vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, les modifications de la numérotation de l'article et du renvoi opéré par son paragraphe 2 résultant par ailleurs de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042¹⁰).

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 43 nouveau (Article 44 initial)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Quant au paragraphe 5 amendé, la Commission juridique propose de prévoir au sein du futur libellé les cas de figure dans lesquels les agents pénitentiaires peuvent faire usage de leur arme à feu à munition pénétrante. En outre, le port d'une telle arme doit être autorisé

préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique. La Commission juridique juge utile de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat qui semble plus claire et qui met en évidence les trois conditions qui sont effectivement à la base du texte, à savoir :

- 1° les armes à feu à munition pénétrante sont utilisées uniquement à la clôture extérieure du centre pénitentiaire de Luxembourg et du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 2° elles sont uniquement utilisées pour empêcher des invasions et des évasions ;
- 3° elles peuvent uniquement être utilisées pour la légitime défense.

La Commission juridique estime que les agents pénitentiaires ne sont en effet pas supposés porter des armes à feu à munition pénétrante à l'intérieur des centres pénitentiaires, ce qui sera réglé par la dernière phrase du paragraphe 5 qui constitue la base légale pour des instructions de service détaillées à adopter par le directeur du centre pénitentiaire sous réserve d'approbation par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 61 nouveau (Article 62 modifié)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 64 nouveau (Article 65 modifié)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose à reformuler l'article sous rubrique « *[d]ans la mesure où les renvois aux dispositions de droit commun en matière de publication sont en principe à écarter* ».

La Commission juridique prend acte de ces observations, elle décide néanmoins de maintenir le libellé dans sa version amendée.

8. Avant-projet de loi portant instauration d'un Conseil suprême de la Justice - Présentation de l'avant-projet de loi

Remarque préliminaire

Le projet de loi 7323¹ a été déposé à la Chambre des Députés en date du 22 juin 2018.

Présentation de l'avant-projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi sous-rubrique.

¹ Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil suprême de la justice aura une double mission. Il sera le garant tant de l'indépendance des juges dans l'exercice des fonctions juridictionnelles que de l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi. Il veillera également au bon fonctionnement de la justice.

Afin de garantir que le Conseil suprême de la justice lui-même respecte l'indépendance des juges et du ministère public, le projet de loi pose une double limite à ses pouvoirs. Ainsi, le Conseil suprême de la justice ne pourra ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

À l'égard des magistrats, le Conseil suprême de la justice aura d'importantes attributions. Il surveille le recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Il dirige et surveille la formation continue des magistrats. Il présente les nominations des magistrats, y comprises leurs promotions, au Grand-Duc. Il avise les détachements des magistrats auprès d'organisations internationales ou d'administrations. Il élabore les règles déontologiques et surveille leur application par les magistrats. Il déclenche les affaires disciplinaires visant les magistrats.

Par ailleurs, le Conseil suprême de la justice sera investi des pouvoirs suivants. Il est chargé de la réception et du traitement des doléances des justiciables en relation avec le fonctionnement de la justice. Il a le droit d'enquête auprès des services judiciaires et possède le pouvoir de leur adresser des injonctions en cas de dysfonctionnement. Il assure une fonction consultative en matière d'organisation et de fonctionnement de la justice, qui se traduit non seulement par l'émission d'avis dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, mais également par la présentation de recommandations en dehors de cette procédure. Il est le promoteur et le protecteur de l'image de la justice. Il communique publiquement en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un membre de la magistrature.

Quant à la composition du Conseil suprême de la justice, il y a lieu de signaler qu'il sera composé de neuf membres effectifs. Afin de prévenir le reproche du corporatisme, il est indispensable d'ouvrir le Conseil suprême de la justice à des personnalités extérieures de la magistrature, en provenance de la société civile.

En outre, l'avant-projet de loi entend consacrer législativement de l'indépendance du ministère public. A noter que le texte gouvernemental reprend le libellé proposé dans le cadre de la révision de la Constitution. Plus particulièrement, il s'agit d'adapter les dispositions législatives prévoyant un lien hiérarchique entre le ministre de la justice et le ministère public dans l'exercice de l'action publique et de la réquisition de l'application de la loi. Le texte gouvernemental prévoit la suppression du pouvoir du ministre de la justice d'enjoindre au procureur général d'État d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. Le ministère public ne sera plus exercé sous l'autorité du ministre de la justice. Le deuxième volet de la réforme porte sur le fonctionnement interne du ministère public, et plus particulièrement sur les pouvoirs du procureur général d'État dans ses relations avec les deux procureurs d'État. Le procureur général d'État aura un rôle d'animateur et de coordinateur de l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

Le troisième volet de la réforme consiste dans l'adaptation du statut des magistrats du ministère public pour les nominations et la discipline.

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice appuie l'esprit adopté par le présent avant-projet de loi. Cependant, à l'heure actuelle et à défaut d'analyse détaillée des dispositions y figurant, il serait intempestif de se prononcer sur les différents articles dudit avant-projet de loi.
- ❖ Monsieur le Président de la Cour administrative rappelle que la demande d'une mise en place d'un Conseil suprême de la justice constitue une demande de longue date des représentants de la société civile et d'experts internationaux. L'orateur souligne que si le législateur entend mettre en place un tel organisme, il y a lieu de veiller à ce que le fonctionnement de cet organisme sera efficace.
- ❖ Madame le Procureur général renvoie à l'historique du projet de loi et appuie particulièrement les dispositions de l'avant-projet de loi visant à consacrer législativement de l'indépendance du ministère public.
- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il s'agit, aux yeux de l'orateur, d'un projet particulièrement portant. Plusieurs réunions de travail avec des représentants du pouvoir judiciaire ont eu lieu préalablement à l'élaboration du présent avant-projet de loi, et ce, afin de se concerter avec des magistrats.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV déplore d'une part que ledit avant-projet de loi n'a été présenté que maintenant. D'autre part, l'orateur juge inopportun la dénomination proposée de l'organisme à créer. De plus, l'orateur regrette que ce nouvel organisme ne dispose pas d'une assise constitutionnelle solide, mais sera ancré uniquement dans la loi.

Quant au volet de la loi en projet portant sur l'indépendance du ministère public, il y a lieu de s'interroger si le ministère public pourra, une fois que le projet de loi sera adopté par la Chambre des Députés, continuer à mettre en œuvre la politique judiciaire décidée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à sa question parlementaire² au sujet d'un Conseil national de la Justice et juge opportun de conférer à cet organisme un assise constitutionnelle solide. De plus, aux yeux de l'orateur, une modification de l'article 90³ de la Constitution luxembourgeoise d'impose, en égard de la réforme proposée par le présent avant-projet de loi.

Par ailleurs, l'orateur appuie le critique au sujet de la dénomination de l'organisme à créer et se prononce en faveur d'une dénomination plus modeste de celui-ci.

Enfin, l'orateur préconise un vote simultané sur la révision de la Constitution et l'avant-projet de loi sous rubrique, et ce, afin d'éviter un vide institutionnel en la matière.

Un membre du groupe politique CSV juge utile de commencer l'instruction parlementaire de la loi en projet le plus rapidement possible.

En outre, il préconise d'amender l'article 2 du projet de loi comme suit :

« **Art. 2. Le Conseil respecte garanti :**

1° l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice des fonctions juridictionnelles ;

² Question écrite n° 3162 de M. le député Alex Bodry

³ « **Art. 90.** *Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. - Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice* ».

2° *l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi* ».

De plus, il se pose la question des moyens humains et financiers à attribuer à cet organisme nouveau, et ce, afin de garantir un fonctionnement efficace de ce dernier.

Enfin, l'article 8, paragraphe 2⁴ de l'avant-projet de loi risque de s'avérer contraire à l'article 62⁵ de la Constitution luxembourgeoise. L'orateur préconise une modification de celui-ci.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte des observations et critiques exprimées dans le cadre de la présente réunion. L'orateur juge utile d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

Quant à l'interrogation sur la mise en œuvre de la politique pénale par le ministère public, il y a lieu de préciser que le ministère public a toujours été indépendant dans faits. Il met en œuvre l'action publique indépendamment de la politique pénale fixée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Un membre du groupe politique CSV signale que l'indépendance de la Justice n'a jamais empêché le dialogue entre les différents pouvoirs étatiques. De plus, le droit d'enquête du Parlement, prévu par l'article 64⁶ de la Constitution, n'est pas affecté par la loi en projet.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à certaines pénales qui trouvent un écho considérable dans les médias et peuvent donner lieu à des spéculations de toutes sortes sur le travail des enquêteurs. L'orateur appuie la consécration de l'indépendance du ministère public.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les libellés des articles contenus dans le présent avant-projet de loi et donne à considérer qu'il n'est pas exclu à ce que des hauts fonctionnaires du Gouvernement puissent siéger au sein du futur Conseil suprême de la magistrature. Or, une telle façon de procéder risque de nuire à la séparation des pouvoirs.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte de cette observation et donne à donner à considérer que ledit fonctionnaire pourrait y siéger en tant que représentant de la société civile. Cependant, il incomberait à la Chambre des Députés de donner son accord à une telle nomination.

9. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

⁴ « [...] (2) La Chambre des Députés fait publier un appel de candidatures.

Elle procède à un entretien individuel avec les candidats.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas permis ».

Pour pouvoir être élu, il faut obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁵ « **Art. 62.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie ».

⁶ « **Art. 64.** La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit ».

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
 6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série de propositions d'amendements
2. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
 - Adoption d'une prise de position
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, remplaçant Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat à Luxembourg

Mme Sandra Kersch, Parquet Général

Mme Claudine Konsbrück, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Roy Reding

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 7220 **Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification**
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
 6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Nomination d'un Rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi vise à moderniser et adapter les dispositions nationales sur la confiscation et à transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne (ci-après « *la Directive* »).

L'objet de la Directive de 2014 est principalement de faciliter la confiscation et le recouvrement par des États membres des gains tirés de la grande criminalité internationale. Le but de la directive est de faire avancer l'harmonisation des régimes en vigueur dans les différents États membres en matière de gel et de confiscation et de renforcer ainsi l'efficacité de la coopération transfrontalière.

Une des grandes innovations que comporte la directive est l'institution d'un régime particulier de confiscation élargie des produits du crime. Ce concept doit permettre à une juridiction de jugement d'ordonner à charge du condamné, la confiscation de biens lui appartenant, sans qu'une preuve directe de leur origine criminelle ne soit nécessaire, sur la base de certaines circonstances pertinentes et concluantes, dont notamment la disproportion entre la valeur des biens appartenant au condamné et ses sources légales de revenus, ainsi que le défaut de pouvoir soumettre des éléments de justification de ces revenus (preuve positive à charge du condamné d'établir l'origine de son patrimoine).

Ainsi les autorités nationales devraient pouvoir confisquer et recouvrer les profits générés par le crime organisé plus efficacement.

Nouvel article 31 du Code pénal

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, a fait observer que le libellé tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, à savoir que la confiscation spéciale a été étendue à tous les crimes et à tous les délits punis d'un maximum de quatre années d'emprisonnement, diffère du dispositif de l'article 5 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne. De même, la détermination des conditions justifiant la confiscation n'est pas sans poser problème, de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé tel qu'initialement proposé.

Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, explique partager l'avis de la Cour supérieure de justice qui s'est prononcée contre la généralisation d'un système « [...] *qui constitue, sous l'égide du Code pénal actuel, une règle exceptionnelle au motif que cette généralisation « fait perdre à la confiscation spéciale sa nature de peine ».* Le Conseil d'Etat fait observer que « [...] *dans la mesure où la confiscation est transformée en une sorte de mesure de sûreté dont le prononcé ne présente plus aucun lien avec l'infraction qui est à l'origine des biens qu'il y a lieu de confisquer.* »

Echange de vues

- ❖ Le représentant du Parquet de Luxembourg signale que d'un point de vue procédural, une telle confiscation spéciale ne peut être ordonnée uniquement que par la juridiction de jugement qui a compétence pour prononcer l'acquiescement, une exemption de peine ou la condamnation du prévenu, ou encore pour constater l'extinction de l'action publique.

A titre d'exemple, il renvoie au cas de figure du décès du prévenu, qui conduit automatiquement à une extinction de l'action publique. Cependant, une telle extinction de l'action publique peut avoir comme conséquence paradoxale que le produit de l'infraction saisi doit être versé aux héritiers du prévenu, sans qu'il soit possible pour les autorités publiques de confisquer les fonds provenant d'une infraction.

Madame la Présidente-Rapporteuse prend acte de ces explications. L'oratrice s'interroge néanmoins sur le cas de figure où une confiscation du produit de l'infraction peut être ordonnée par la juridiction de jugement, malgré un acquiescement du prévenu.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que cette hypothèse pourrait s'appliquer dans le cas de figure où les éléments dans le dossier pénal ne seraient pas suffisants pour condamner un prévenu. Néanmoins, la juridiction de jugement arriverait à la conclusion que les fonds en question ne peuvent provenir uniquement d'une infraction. Ainsi, la juridiction saisie de l'affaire pourrait ordonner la confiscation spéciale de ces fonds.

Madame la Présidente-Rapporteuse renvoie aux observations critiques en la matière, soulevées par le Conseil d'Etat qui, dans le cadre de son avis prémentionné, renvoie au risque de d'instauration d'« *un régime de confiscation, considéré comme une sanction pénale, en l'absence de constat de la responsabilité pénale de la personne concernée par la confiscation*¹ ».

¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 octobre 2013, Varvara c. Italie

71. La logique de la « peine » et de la « punition », et la notion de « guilty » (dans la version anglaise) et la correspondante notion de « personne coupable » (dans la version française), militent pour une interprétation de l'article 7 qui exige, pour punir, une déclaration de responsabilité par les juridictions nationales, qui puisse permettre d'imputer l'infraction et d'infliger la peine à son auteur. A défaut de quoi, la punition n'aurait pas de sens (Sud Fondi et autres, précité, § 116). Il serait en effet incohérent d'exiger, d'une part, une base légale accessible et prévisible et de permettre, d'autre part, une punition quand, comme en l'espèce, la personne concernée n'a pas été condamnée.

Le représentant du Parquet de Luxembourg estime que cette réserve exprimée par le Conseil d'Etat est injustifiée, dans la mesure où la législation luxembourgeoise permet, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, de poursuivre également les auteurs de l'infraction primaire. *De facto*, le régime juridique actuellement en vigueur n'est pas profondément modifié par cette disposition.

Par ailleurs, l'orateur renvoie au mécanisme de la confiscation par équivalent, prévue à l'endroit de l'article 31, 4) du Code pénal dont la portée a été étendue, au fil des années.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la constitutionnalité du libellé proposé et renvoie à l'article 17² de la Constitution.

L'orateur se demande par ailleurs si le mécanisme de la confiscation entendue aurait pour conséquence que le patrimoine d'un proche de l'auteur d'une infraction ou de ses héritiers puisse tomber dans le champ d'application de la future loi.

La représentante du Parquet général confirme que les personnes prémentionnés pourraient tomber dans le champ d'application de l'article sous rubrique, au cas où il serait impossible de les poursuivre comme co-auteur ou complice de l'infraction commise par l'auteur principal de l'infraction. Il appartiendra cependant au ministère public d'établir la disproportion entre les revenus connus de la personne visée et les biens sur lesquels cette personne exerce un pouvoir de disposition.

Plusieurs membres de la Commission juridique estiment que la confiscation spéciale n'est pas visée par l'article cité ci-dessous.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur les termes « *appartenant au propriétaire* », et les termes de « *propriétaire de bonne foi* », ainsi que sur les termes de « *libre disposition* ».

La représentante du Parquet général explique que le libellé proposé vise à inclure dans le champ d'application de la future loi le cas de figure d'une personne physique qui est le bénéficiaire économique d'un bien appartenant à une personne morale ayant une personnalité juridique distincte. A titre d'exemple, il y a lieu de relever le cas de figure d'un gérant qui utilise, à sa guise, la société à responsabilité limitée qu'il gère.

Quant au propriétaire de bonne foi, il y a lieu de relever, qu'il est proposé d'exclure celui-ci du champ d'application de la future loi, comme il est concevable que le propriétaire d'un bien muette celui-ci à disposition d'une tierce personne, sans avoir connaissance du fait qu'une quelconque infraction ait été commis par ce tiers.

72. Dans la présente affaire, la sanction pénale infligée au requérant, alors que l'infraction pénale était éteinte et que sa responsabilité n'a pas été consignée dans un jugement de condamnation, ne se concilie pas avec les principes de légalité pénale que la Cour vient d'explicitier et qui font partie intégrante du principe de légalité que l'article 7 de la Convention commande d'observer. Dès lors, la sanction litigieuse n'est pas prévue par la loi au sens de l'article 7 de la Convention et est arbitraire.

84. La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole no 1 exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale : la seconde phrase du premier alinéa de cet article n'autorise une privation de propriété que « dans les conditions prévues par la loi » ; le second alinéa reconnaît aux Etats le droit de réglementer l'usage des biens en mettant en vigueur des « lois ». De plus, la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est inhérente à l'ensemble des articles de la Convention (Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; Amuur c. France, 25 juin 1996, § 50, Recueil 1996-III). Il s'ensuit que la nécessité de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (Sporrong et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, § 69, série A no 52 ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], no 25701/94, § 89, CEDH 2000-XII) ne peut se faire sentir que lorsqu'il s'est avéré que l'ingérence litigieuse a respecté le principe de la légalité et n'était pas arbitraire (...).

85. La Cour vient de constater que l'infraction par rapport à laquelle la confiscation a été infligée au requérant n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 7 de la Convention et était arbitraire (paragraphes 72-73 ci-dessus). Cette conclusion l'amène à dire que l'ingérence dans le droit au respect des biens du requérant était contraire au principe de la légalité et était arbitraire et qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole no 1. Cette conclusion dispense la Cour de rechercher s'il y a eu rupture du juste équilibre.

² « **Art.17. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.** »

Il appartiendra au juge du fond d'apprécier si le propriétaire du bien réclamant sa restitution a été de bonne foi ou non.

Nouvel article 32 du Code pénal

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, émet une opposition formelle à l'égard de la disposition portant sur la primauté de la saisie pénale, y compris sur une procédure civile d'exécution.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au libellé proposé et se pose la question de savoir si la disposition proposée ne conduira pas à un bouleversement des principes essentiels du droit pénal et met les auteurs du projet de loi en garde contre le risque d'introduire, dans le Code pénal, un dispositif portant inversement de la charge de la preuve.

La représentante du Ministre de la Justice explique de *prime abord* qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les dispositions de l'article 31, paragraphe 2, point 5° du Code pénal portant institution d'un régime particulier de confiscation élargie des produits du crime et faisant partie de la confiscation spéciale. Cette disposition résulte de la Directive. D'autre part, l'article 324*quater* qui vise à créer une nouvelle infraction, assimilée au recel, consistant dans la non-justification des ressources.

Il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard de la formulation de l'article 31, paragraphe 2, point 5° du Code pénal et qu'il a exprimé ses réserves par rapport à l'article 324*quater* nouveau du même Code.

La représentante du Parquet général explique que le principe de la confiscation élargie est prévu par la Directive. Le Conseil d'Etat émet une série d'observations et d'interrogations à l'égard du libellé initialement proposé. Il est proposé de fournir au Conseil d'Etat une réponse satisfaisante à ces observations et interrogations par voie d'amendements.

Quant à l'observation que l'infraction de la non-justification des ressources risque d'introduire un renversement de la charge de la preuve en matière pénale, il y a lieu de signaler qu'une telle appréciation est incorrecte. Le ministère public, dans le cadre de l'infraction à créer, devra rapporter la charge de la preuve et doit :

- d'abord rapporter la preuve d'un train de vie disproportionné du justiciable au regard de ses ressources officielles. Il s'agit d'un élément de preuve qui peut s'avérer particulièrement difficile à rapporter pour le parquet ; et
- ensuite, il appartiendra au ministère public de rapporter la preuve que le justiciable concerné a des relations habituelles de la personne en question avec un ou plusieurs délinquants.

Quant à l'observation que l'infraction de la non-justification des ressources pourrait être assimilée à l'infraction du blanchiment d'argent, il y a lieu de souligner que celle-ci requiert, au Luxembourg, la preuve d'une infraction primaire et qu'il appartient aux autorités poursuivantes de rapporter la preuve de l'origine frauduleuse des fonds en question. D'autres législations européennes ont opté pour une approche divergente et assimilent l'infraction du blanchiment d'argent au recel, ce qui présente pour les autorités poursuivantes l'avantage qu'ils ne doivent pas rapporter la preuve d'une infraction primaire ayant généré les fonds blanchis.

L'infraction de la non-justification des ressources se distingue ainsi de l'infraction de blanchiment d'argent comme elle permet de lutter plus efficacement contre les profiteurs du crime et de les priver des produits des activités criminelles.

Le représentant du Parquet de Luxembourg signale que le ministère public a été étroitement associé à l'élaboration des textes proposés et renvoie à l'avis consultatif³ des autorités judiciaires y relatif. L'orateur renvoie aux jurisprudences y citées ayant validé le principe que la charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. Il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Un tel règlement de la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence.

L'orateur souligne qu'en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la preuve de l'infraction primaire ayant généré les fonds blanchis peut s'avérer particulièrement difficile à rapporter, notamment en présence d'un élément d'extranéité. A titre d'exemple, il cite le cas de figure où l'infraction primaire a été commise à l'étranger.

En outre, il y a lieu de faire remarquer qu'il existe une tendance internationale à créer de nouvelles infractions, afin de lutter plus efficacement contre les profiteurs de la criminalité organisée.

Quant à la nouvelle infraction de la confiscation élargie, l'orateur signale qu'elle ne peut s'appliquer à une personne ayant des relations habituelles de la personne en question avec un ou plusieurs délinquants et ayant un train de vie injustifié.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la loi du 27 octobre 2010⁴ portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg. L'orateur signale que la loi prémentionné impose à chaque personne franchissant la frontière du Grand-Duché de Luxembourg avec un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, doit déclarer celui-ci à l'administration des douanes et accises. L'orateur est d'avis qu'il appartiendrait également aux banques de rendre leurs clients attentifs à cette obligation légale.

³ cf. doc. parl. 7220/03, p. 4 et suivantes

⁴ Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Mémorial A N° 193 du 3 novembre 2010, p.3172

- ❖ La représentante du Ministre de la Justice explique qu'il existait déjà une incrimination spécifique de non-justification de ressources en droit luxembourgeois, à savoir en matière de proxénétisme. L'oratrice renvoie à l'ancien article 379bis⁵ qui a été abrogé en 1999.

2. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

Par courrier du 8 mai 2018 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission juridique a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité 2017.

Lors de sa réunion du 6 juin 2018, la Commission juridique a examiné le rapport d'activité de l'Ombudsman de l'année 2017.

❖ Affaires relevant de l'Etat : Ministère de la Justice – Parquet Général

Au sujet du volet « *Affaires relevant de l'Etat* » et plus précisément celles relevant du Ministère de la Justice⁶, la Commission juridique a pris acte des observations formulées par le Parquet près du Tribunal d'arrondissement de Diekirch qui tient à préciser qu'au cours de l'année 2017, une seule lettre de l'Ombudsman, au sujet de l'absence d'une réponse fournie

Par ailleurs, il ressort des explications fournies que le procureur d'Etat Jean-Paul FRISING, exerçant la fonction de procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qu'il ne se souvient d'aucune lettre de réclamation de ce genre, reçue au cours de l'année 2017.

Quant à l'année 2016, les magistrats du parquet indiquent que selon leur mémoire, aucune lettre de ce genre n'a été reçue par leurs services.

Les magistrats du parquet soulignent que le problème soulevé par l'Ombudsman comporte plusieurs facettes et qu'il y a lieu de distinguer entre :

- 1) les courriers adressés aux parquets ;
- 2) les demandes de copies ; et
- 3) les renseignements sur le suivi des affaires.

Ad 1) Le personnel affecté aux secrétariats des parquets ne permet pas de donner un accusé de réception à chaque lettre reçue. Les réponses aux questions posées dans ces courriers sont évacuées par les substituts, du moment qu'ils sont en possession de tous les éléments nécessaires pour donner une réponse valable.

Ad 2) Les demandes de copie parviennent souvent aux Parquets avant la clôture des procès-verbaux et ne peuvent dès lors pas être traitées dans l'immédiat. Elles comportent souvent des données erronées et peuvent dès lors être difficilement rattachées à une affaire précise. Les secrétariats des Parquets font de leur mieux, mais il leur est très souvent impossible de répondre dès l'entrée du courrier aux parquets.

⁵ Art. 379bis du Code pénal : « *Est proxénète celui ou celle*
[...]

c) qui sciemment vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

d) *qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondantes à son train de vie;*

[...] »

⁶ cf. page 91

Ad 3) Le manque d'effectifs des secrétariats (selon l'analyse du Parquet près du Tribunal d'arrondissement de Diekirch les effectifs n'ont pas été augmenté par la loi du 8 mars 2017⁷ renforçant les garanties procédurales en matière pénale) fait que les dispositions de l'article 23 (4)⁸ du Code de procédure pénale ne sont pas toujours respectées. Il n'en reste pas moins qu'aux yeux du Parquet, il semble osé d'affirmer « *force est de constater que souvent dans la pratique ni le principe ni le délai en question ne sont respectés.* ».

En tout cas, chaque personne qui en fait la demande est informée du sort de son affaire. Enfin, aux yeux du Parquet, le respect à la lettre de l'article 23 (4) du code précité ferait revivre parfois, après 18 mois et sans raison, des conflits que les personnes concernées avaient oubliés ou à propos desquels elles avaient accepté qu'aucune suite n'y avait été donné.

❖ *Affaires relevant de l'Etat : Ministère des Affaires étrangères et européennes - Bureau des Passeports, visas et légalisations*

Au sujet du volet « *Affaires relevant de l'Etat* » et plus précisément celles relevant du Ministère des Affaires étrangères et européennes⁹, la Commission juridique prend acte des observations de l'Ombudsman au sujet de l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du Code civil et qui soulève que : « *[p]ar deux arrêts des 26 mars 1999 et 7 juin 2013, la Cour constitutionnelle a dit que l'article 380 alinéa 1er du Code civil en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère n'est pas conforme à l'article 11 paragraphe 2 de la Constitution.*

[...]

Le Médiateur a attiré l'attention sur le fait que la Commission juridique est sur le point de finaliser les travaux parlementaires sur le projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Le projet prévoit notamment une modification de l'article 375 du Code civil selon, laquelle l'autorité parentale sera exercée en commun par les parents sans référence à leur situation matrimoniale. L'article 375-1 en projet dispose que pour les actes usuels de l'autorité parentale, chaque parent qui agit seul est réputé avoir l'accord de l'autre parent à l'égard des tiers de bonne foi ».

La Commission juridique souligne quant à l'avancement des travaux parlementaires relatif au projet de loi 6996¹⁰, que lors de sa réunion du 6 juin 2018, elle a présenté et adopté le projet

⁷ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A 346 du 30 mars 2017.

⁸ **Art. 23. (4)** : « *Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.* ».

⁹ cf. pages 35 et 36

¹⁰ Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification:

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

de rapport y relatif. Ainsi, l'instruction parlementaire dudit projet de loi s'achève et un vote de la Chambre des Députés en séance plénière sur ledit projet de loi aura lieu prochainement.

3. Divers

Courrier du groupe politique CSV du 19 avril 2018 / Courrier de réponse du Gouvernement du 11 juin 2018

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au courrier du 19 avril 2018 de son groupe politique au sujet de la convocation d'une réunion jointe entre la Commission de la Force publique et de la Commission juridique, relative aux deux événements récents survenus à Bonnevoie et Lausdorn, ainsi qu'au courrier de réponse qui est parvenu à son groupe politique en date du 11 juin 2018.

L'orateur est d'avis que ledit courrier ne répond aucunement aux attentes des auteurs de la demande et réitère sa demande de convenir d'une réunion jointe mettant l'accent sur la question de la sécurité des officiers de la police judiciaire dans l'exercice de leur travail quotidien et sur celle de la politique de communication des autorités judiciaires.

Madame la Présidente de la Commission juridique prend acte de ses déclarations, mais estime néanmoins que ledit courrier énonce clairement que les ministres n'entendent pas prendre position sur des faits ayant donné lieu à une instruction judiciaire menée sous le contrôle d'un juge d'instruction. L'oratrice renvoie au principe du secret de l'instruction pénale.

L'oratrice recommande aux auteurs de la demande de reformuler le contenu de celle-ci et de soumettre une nouvelle demande au Président de la Chambre des Députés.

Un membre du groupe politique CSV marque son désaccord avec cette façon de procéder. Bien évidemment, les membres du Gouvernement convoqués à ladite réunion peuvent refuser de répondre aux questions relatives aux faits ayant donné lieu à une instruction judiciaire. Cependant, ils peuvent répliquer aux questions en lien avec les autres éléments de ladite demande.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson

7220

Loi du 1^{er} août 2018 portant modification

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1° Les articles 31 à 32-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 31.**

(1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1^{er} est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Art. 32.

(1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'État requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux États ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'État requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.

»

2° Il est inséré un nouvel article 324^{quater} libellé comme suit :

« **Art. 324^{quater}.**

Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect.

»

3° À l'article 506-1, aux points 1), 2) et 3) les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° ».

Art. II.

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Après l'article 66, paragraphe 6, est ajouté un paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7). Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47 ».

2° Après l'article 87, paragraphe 7, est ajouté le paragraphe 7^{bis} libellé comme suit :

« (7^{bis}). Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6. »

3° À l'article 133, paragraphe 3, la référence aux articles 66(1) et 126(1) est remplacée par la référence aux articles 66(1), 87(7^{bis}) et 126(1).

4° L'article 646 prend la teneur suivante :

« **Art. 646.**

(1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans ;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans ;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans ;

- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende, après un délai de dix ans ;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans ;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir :

- a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ;
- b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
- c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle. En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure.

»

5° À l'article 664, alinéa 1^{er}, le troisième tiret est modifié comme suit :

- « - si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise. »

6° À l'article 664, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

- « Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 4° du Code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'État requérant, sur déclaration de cet État. »

7° À l'article 666, le dernier alinéa est modifié comme suit :

- « Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application. »

Art. III.

Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

À l'article 689 est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 nouveaux libellés comme suit :

« La saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable ».

Art. IV.

L'article 35 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, est modifié comme suit :

« **Art. 35.**

Toutefois en cas de délit, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 31 et 32 du Code pénal.

»

Art. V.

La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 8-2, la référence à l'article 42 du Code pénal est remplacée par la référence à l'article 32 ;
- 2° À l'article 14, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 31 et 32 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 11 et 12 et la référence à l'article 33 du même code est remplacée par la référence à l'article 13 ;
- 3° À l'article 18, la référence aux articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

Art. VI.

À l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. VII.

À l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal ».

Art. VIII.

La loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 6, point 6, les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal » ;
- 2° À l'article 6, dernier alinéa, les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa 1, sous 3 du Code pénal » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, point 3° du Code pénal » ;

- 3° À l'article 7, avant-dernier alinéa, les termes « Les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les dispositions des points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 du Code pénal » ;
- 4° À l'article 7, dernier alinéa, les termes « Les alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 ».

Art. IX.

Dans toutes les dispositions légales la référence à l'article 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

Doc. parl. 7220 ; sess. ord. 2017-2018 ; Dir. 2014/42/UE.

